



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Éditions
UNESCO

Principes de la gouvernance de l'Internet

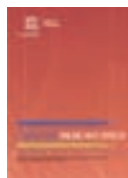
Analyse comparative

Collection UNESCO sur la liberté de l'internet

Collection UNESCO sur la liberté de l'Internet

En 2009, l'UNESCO a lancé une série de publications phares sur la liberté de l'Internet, qui vise à rendre compte de la dynamique complexe de la gouvernance de l'Internet mondial et à fournir à ses États membres et aux autres parties prenantes des recommandations politiques favorisant un environnement propice à la liberté d'expression en ligne.

Le présent document est la 6^e publication de la série, dont les précédentes éditions sont les suivantes :



Combattre les discours de haine sur Internet

Ce rapport offre un panorama mondial des dynamiques caractéristiques des discours de haine en ligne et des mesures prises pour les combattre et les contenir, en mettant en évidence les bonnes pratiques qui ont émergé au niveau local comme au niveau international. Il met particulièrement l'accent sur les mécanismes sociaux et non réglementaires qui peuvent contribuer à lutter contre la production, la diffusion et l'impact des messages de haine en ligne.



Construire une sécurité numérique pour le journalisme : Enquête sur une sélection de questions

Cette publication sert de ressource à de nombreux acteurs dans l'examen des efforts mondiaux en faveur de la sécurité numérique des journalistes, notamment des études sur l'évolution des menaces, et l'évaluation des mesures de prévention et de protection. Elle fournit également un aperçu des acteurs et des initiatives qui s'emploient à assurer la sécurité numérique, ainsi qu'à identifier les lacunes qui appellent des mesures de sensibilisation.



Promouvoir la liberté en ligne : Le rôle des intermédiaires de l'Internet

Ce rapport vise à apporter un éclairage sur la façon dont les intermédiaires de l'Internet – c'est-à-dire les services qui jouent un rôle de médiateur dans la communication en ligne et permettent différentes formes d'expression en ligne – à la fois encouragent et limitent la liberté d'expression selon les pays, les circonstances, les environnements technologiques et les modèles économiques.



Étude mondiale sur le respect de la vie privée sur Internet et la liberté d'expression

Cette publication cherche à identifier les liens entre la liberté d'expression et le respect de la vie privée sur Internet, en examinant les contextes dans lesquels ils se soutiennent mutuellement ou entrent en conflit. L'ouvrage recense les questions qui se posent dans le paysage réglementaire actuel de la vie privée sur Internet, du point de vue de la liberté d'expression. Il fournit un aperçu de la protection juridique, des principes d'auto-réglementation, des défis normatifs et des études de cas relatives à ce sujet.



Liberté de connexion, liberté d'expression : écologie dynamique des lois et règlements qui façonnent l'Internet

Ce rapport offre une nouvelle perspective sur la dynamique sociale et politique qui sous-tend les menaces à la liberté d'expression. Il propose un cadre conceptuel sur « l'écologie de la liberté d'expression », afin d'examiner le cadre global des politiques et pratiques qui devraient être prises en considération dans les débats sur ce sujet.

En tant que base de données de référence pour illustrer cette étude, et ressource en ligne utile pour les responsables des politiques et les autres parties prenantes, l'UNESCO a lancé une page Web qui recueille et met à jour divers instruments internationaux et régionaux ainsi que des déclarations des différentes réunions ayant trait aux domaines de l'accès à l'information, de la liberté d'expression, du respect de la vie privée et de l'éthique. Elle peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/new/fr/principlesgoverningInternet>

Principes de la gouvernance de l'Internet

Analyse comparative

Publié en 2015 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2015
ISBN 978-92-3-100125-3



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Titre original: *Principles for governing the Internet*

Publié en 2015 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Illustration de la couverture : © Shutterstock/greiss design

Mise en page et impression par UNESCO

Imprimé en France

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé exécutif.....	7
1. Introduction	9
2. Méthode	13
2.1 Contexte.....	13
2.2 Concepts fondés sur des indicateurs.....	14
2.3 Concept fondé sur les niveaux.....	16
2.4 Concept fondé sur les objectifs fondamentaux	17
2.5 Mécanismes de responsabilisation	22
2.6 Cadre théorique de l'analyse des documents	23
3. Analyse des documents	24
3.1 Observations générales sur le contexte historique, politique, économique et social des documents traitant des principes de la gouvernance de l'Internet	24
3.1.1 Aperçu.....	24
3.1.2 Brève description des principes de la gouvernance de l'Internet.....	25
3.1.3 Conclusion.....	35
3.2 Accès et ouverture	36
3.2.1 Accès	36
3.2.1.1 Contenu des documents	36
3.2.1.2 Conclusion	40
3.2.2 Ouverture.....	40
3.2.2.1 Contenu des documents	40
3.2.2.2 Conclusion	43
3.3 Liberté d'expression.....	44
3.3.1 Contenu des documents.....	44
3.3.2 Conclusion.....	50
3.4 Vie privée	50
3.4.1 Contenu des documents.....	50
3.4.2 Conclusion.....	57

3.5	Éthique	58
3.5.1	Contenu des documents.....	58
3.5.2	Conclusion	61
3.6	Participation multipartite	61
3.6.1	Contenu des documents.....	61
3.6.2	Conclusion.....	69
3.7	Égalité des genres	69
3.7.1	Contenu des documents.....	69
3.7.2	Conclusion.....	73
3.8	Développement durable	73
3.8.1	Contenu des documents.....	73
3.8.2	Conclusion.....	77
3.9	Culture, science, sciences humaines et sociale et éducation	77
3.9.1	Diversité culturelle.....	77
3.9.2	Science	79
3.9.3	Éducation.....	79
4.	Pertinence pour l'UNESCO	82
4.1	Conclusions de l'analyse des documents	82
4.1.1	Compatibilité et exhaustivité des documents	82
4.1.2	Valeur normative des documents.....	84
4.1.3	Mécanismes de responsabilisation	84
4.2	Points à retenir pour l'action l'UNESCO	86
5.	Conclusions	88
6.	Bibliographie	90
Annexe.....	91
	Universalité de l'Internet : un outil pour la construction des sociétés du savoir et de l'agenda pour le développement durable post-2015	91
1.	Pourquoi un concept d'« universalité de l'Internet » ?	92
2.	Décrypter le concept d'« universalité de l'Internet »	93
3.	Pertinence du concept d'« universalité de l'Internet » pour l'UNESCO.....	95
4.	Conclusion	95

Avant-propos

Aux termes de la résolution 52 adoptée en 2013 par la Conférence générale à sa 37^e session, l'UNESCO a été chargée de réaliser une étude détaillée et consultative sur les questions relatives à l'Internet.

Les consultations qui ont suivi ont montré à quel point les États membres étaient avides d'informations sur les principes relatifs à l'Internet adoptés par d'autres organisations et susceptibles de guider les organes directeurs de l'UNESCO dans l'élaboration de leurs futures actions.

Tel est le contexte dans lequel a été commandée la présente étude, qui a recensé plus de 50 déclarations et cadres relatifs aux principes régissant l'Internet. Si les analyses existantes de ces documents ont fourni à l'Étude de l'UNESCO sur les questions liées à l'Internet un cadre fondamental, il est apparu nécessaire de mener par ailleurs une analyse spécifique du point de vue du mandat de l'UNESCO.

L'UNESCO exprime toute sa gratitude à Rolf Weber, qui a réalisé cette étude aussi complète que détaillée. L'UNESCO remercie également les 16 experts internationaux qui ont eu l'amabilité de réviser la première version et d'y apporter des contributions du plus haut intérêt.

Les résultats de ces recherches ont enrichi la version finale de l'étude sur l'Internet, publiée sous le titre *Des clés pour la promotion de sociétés du savoir inclusives : Accès à l'information et au savoir, liberté d'expression, respect de la vie privée et éthique sur un Internet mondial*.

Ces résultats, que l'UNESCO a le plaisir de publier dans ce cinquième numéro de sa Collection sur la Liberté de l'Internet, ont également été présentés lors de la Conférence InterCONNECTer les ensembles, organisée en mars 2015.

Cette recherche s'inscrit dans le cadre fondamental du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et de son suivi, ce qui implique, pour l'UNESCO d'encourager les progrès vers des sociétés du savoir inclusives. A partir des positions de l'UNESCO faisant l'objet d'un large consensus, nous avons élaboré le projet de concept « d'universalité de l'Internet » afin de réfléchir à la façon dont l'Internet pouvait contribuer à l'édification de telles sociétés.

En ce sens, le concept « d'universalité de l'Internet » met en évidence la possible contribution d'un Internet fondé sur les grands principes universels, c'est-à-dire, sur les Droits de l'homme, Ouvert, Accessible à tous et nourri par la participation de Multiples acteurs (en abrégé, les principes « D.O.A.M. »). Ce projet de concept recoupe le travail de l'Organisation dans de multiples domaines dont la liberté d'expression en ligne et le droit au respect de la vie privée, les efforts visant à rendre universelles l'éducation, l'inclusion sociale et l'égalité des genres, le multilinguisme dans le cyberspace, l'accès à l'information et au savoir et les dimensions éthiques de la société de l'information.

Dans ce contexte, l'analyse présentée ici part du concept «d'universalité de l'Internet» et s'inscrit dans le cadre D.O.A.M. Les documents ont par ailleurs été examinés sous l'angle des grands thèmes de travail de l'UNESCO dont la Priorité égalité des genres, la Priorité Afrique, le développement durable et la Décennie internationale du rapprochement des cultures.

Il ressort de cette étude qu'aucune des déclarations externes existantes ne correspond exactement aux domaines d'action et au mandat de l'UNESCO. Il est donc proposé à l'UNESCO d'adopter le concept « d'universalité de l'Internet » et le cadre D.O.A.M. afin de disposer d'une approche claire pour aborder sous tous leurs aspects les questions relatives à l'Internet ainsi que leurs interactions avec les domaines de compétence de l'UNESCO.

L'UNESCO a fait œuvre de sensibilisation en encourageant les bonnes pratiques dans sa Collection sur la Liberté de l'Internet: Liberté de connexion, liberté d'expression : écologie dynamique des lois et règlements qui façonnent l'Internet (2011), Étude mondiale sur le respect de la vie privée sur l'Internet et la liberté d'expression (2012), Fostering freedom online: the role of Internet intermediaries (2014) et Building digital safety for journalism: a survey of selected issues (2015).

Nous avons la conviction que de par la grande richesse de son contenu, la présente étude se révélera précieuse pour les États membres de l'UNESCO, les acteurs du secteur, la communauté technique, les organisations intergouvernementales, le secteur privé, la société civile et bien d'autres intervenants aux niveaux national et international. Cette publication contribuera ainsi à approfondir notre connaissance des sociétés du savoir.

Getachew Engida

Directeur général
adjoint de l'UNESCO

Résumé exécutif

Le cadre réglementaire de l'Internet actuel se compose de différentes législations nationales, de directives d'auto-réglementation et d'un grand nombre de traités multilatéraux plus ou moins pertinents. Dans cet espace fluide et diversifié, l'évolution des principes généraux pertinents peut jouer un rôle fondamental. Ces principes devraient être élaborés par les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les universités, ensemble dans leurs rôles respectifs ; les processus d'élaboration de normes, règles et décisions fondés sur le consensus peuvent aider à concevoir et utiliser l'Internet de manière optimale.

L'UNESCO a participé à l'élaboration des principes de la gouvernance de l'Internet, principalement à travers son concept d'« universalité de l'Internet » qui englobe quatre piliers, à savoir les droits, l'ouverture, l'accessibilité et la participation de partenaires multiples (cadre D.O.A.M.). Afin d'aider à renforcer le rôle de l'UNESCO dans ce domaine, cette étude fournit un aperçu global des principaux documents relatifs à la gouvernance de l'Internet élaborés et adoptés par d'autres parties prenantes. Les similitudes, les doublons, les consensus, les différences et les désaccords ont été identifiés à l'aide d'indicateurs comparatifs reflétant les initiatives de l'UNESCO sur (i) l'accès à l'information et au savoir, (ii) la liberté d'expression, (iii) le respect de la vie privée et (iv) les dimensions éthiques de la société de l'information ainsi que des cinq domaines de programme de l'UNESCO. Les documents analysés sont placés dans le contexte historique, politique, économique et social, évalués en vue d'une éventuelle utilisation dans un cadre normatif et de responsabilisation, et leur compatibilité et leur exhaustivité sont examinées à la lumière du mandat et des points de vue de l'UNESCO.

Cette étude comprend une évaluation à la fois quantitative et qualitative : d'un côté, la cinquantaine de déclarations, directives et cadres évalués sont présentés brièvement dans le contexte donné ; d'un autre côté, les questions contenues dans ces documents sont analysées d'un point de vue qualitatif. À cet égard, il est évident que de multiples initiatives ont été prises au cours des 25 dernières années. La principale impression qui se dégage, c'est que les documents et les principes retenus montrent une grande diversité. Le contenu des documents examinés dépend fortement des acteurs et du contexte au moment de l'élaboration. En outre, certains principes (par exemple la liberté d'expression, l'accès à l'information, le respect de la vie privée) ont reçu beaucoup plus d'attention que d'autres (par exemple, la participation de multiples acteurs, le comportement éthique, la durabilité, l'éducation, l'égalité des genres).

Si le caractère normatif des documents énonçant des principes de gouvernance de l'Internet vient compléter le mandat et l'action de l'UNESCO, aucun document ne couvre à lui seul l'ensemble des sujets de préoccupation de l'Organisation. De par sa nature intersectorielle, l'UNESCO est particulièrement bien placée pour veiller à ce que l'inclusion sociale, l'éducation, le multilinguisme, le comportement éthique et l'égalité des genres soient universellement garantis. C'est pourquoi le concept « d'universalité de l'Internet » et le cadre D.O.A.M. et ses quatre principes fondamentaux peuvent être associés aux objectifs généraux de l'UNESCO, à savoir aux questions de communication et d'information, d'éducation, de sciences sociales et humaines ainsi que de développement durable (notamment en ce qui concerne la priorité Afrique). Les principes déjà élaborés

par l'UNESCO pourraient servir à définir clairement l'approche de l'Organisation dans les différents domaines que recouvrent les questions relatives à l'Internet.

Étant donné que le concept « d'universalité de l'Internet » et ses principes se situent à un niveau général, un terrain d'entente devrait être trouvé s'agissant de leur pertinence pour les priorités de l'UNESCO. En raison de son vaste rayonnement, l'UNESCO est également bien placée pour poursuivre le travail d'élaboration des indicateurs du cadre D.O.A.M. Ces indicateurs pourraient par exemple permettre d'évaluer le degré de succès d'un processus multipartite en clarifiant la façon dont obtenir une participation effective ou la façon dont les parties prenantes peuvent atteindre le niveau d'inclusion souhaité. Ainsi, le modèle de participation multipartite pourrait contribuer à surmonter les conflits réels ou potentiels qui risqueraient de provoquer une fragmentation de l'Internet. La qualité du modèle de participation multipartite est indispensable à l'efficacité et à la durabilité de la gouvernance de l'Internet.

Si les efforts normatifs et programmatiques déployés par l'UNESCO sont renforcés, comme le souligne la présente étude, et si le concept « d'universalité de l'Internet » devient plus opérationnel, tel qu'il ressort de l'analyse complète, alors l'élaboration des politiques pourra être enrichie. L'UNESCO est ainsi en mesure de contribuer à un Internet universel qui fera progresser l'ensemble de ses États membres sur la voie des « sociétés du savoir ».

1. Introduction*

Le cyberspace présente des aspects technologiques, sociaux, culturels, économiques et juridiques. Le cadre réglementaire actuel se compose de législations nationales, de multiples directives d'auto-réglementation et d'un grand nombre de traités multilatéraux plus ou moins pertinents. Dans cet espace fluide et diversifié, l'évolution des principes généraux pertinents peut jouer un rôle fondamental.¹

Les discussions sur ce thème sont largement considérées comme relevant de la "gouvernance de l'Internet", par quoi on désigne les débats actuels sur la façon dont l'Internet est utilisé, coordonné, géré et façonné.² Le Sommet mondial sur la société de l'information a donné de la gouvernance de l'Internet la définition suivante : « L'élaboration et l'application par les États, le secteur privé et la société civile, dans le cadre de leurs rôles respectifs, de principes, normes, règles, procédures de prise de décision et programmes communs propres à modeler l'évolution et l'utilisation de l'Internet. »³

Il existe un grand nombre de déclarations, de lignes directrices et de cadres sur la gouvernance de l'Internet. Cette étude, qui a pour objet de les analyser, s'inscrit dans le contexte de l'UNESCO, acteur essentiel des discussions sur les principes de la gouvernance de l'Internet. Bien que le mandat spécifique de l'Organisation ne s'étende pas à la gouvernance de l'Internet en tant que telle dans son intégralité, certains domaines de travail de l'UNESCO touchent directement à différents aspects de cette question, et inversement. L'analyse du cadre de « l'universalité de l'Internet » à l'UNESCO, commencée en septembre 2013, illustre bien ces recoupements. Ce concept résume l'importance des principes pertinents adoptés dans diverses décisions par les États membres de l'UNESCO. Plus particulièrement, « l'universalité de l'Internet » englobe quatre principes fondamentaux : droits, ouverture, accessibilité et participation de partenaires multiples (ce qui forme l'acronyme D.O.A.M.).⁴ La façon dont ces principes s'articulent aux nombreuses déclarations pertinentes émanant d'autres acteurs fait l'objet de l'analyse présentée dans les pages qui suivent.

L'étude présentée ici est la suite donnée par l'UNESCO à la résolution 52 adoptée à la 37^e session de la Conférence générale, en novembre 2013, par les 195 États membres de l'Organisation. Aux termes de cette résolution, l'UNESCO a été chargée, dans le cadre de son mandat, de réaliser une étude détaillée, consultative et nourrie par une participation d'acteurs multiples, sur les questions relatives à l'Internet notamment l'accès à l'information et au savoir, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et les dimensions éthiques de la société de l'information. La méthode adoptée pour une étude aussi vaste comprenait des réunions consultatives avec les États membres et d'autres acteurs, dès lors qu'il fut patent que les recherches entreprises devaient s'inscrire dans le cadre d'une analyse plus large des documents existants sur l'Internet, et ce afin d'éviter les doublons ou les dérives. La présente

* L'auteur tient à remercier le Secrétariat de l'UNESCO pour son soutien très apprécié. Ont apporté à l'avant-projet leurs précieuses contributions Eduardo Bertoni, Anriette Esterhuysen, Marianne Franklin, Grace Githaiga, Wolfgang Klein-wächter et Stefaan Verhulst. J'exprime toute ma gratitude à mon assistant à l'université, le juriste Ulrike I. Heinrich, pour l'aide qu'il a apportée à mes recherches ainsi que pour son soutien actif à ce projet.

1 Weber, 2014.

2 Mueller, 2010, 9; DeNardis, 2014, 6.

3 SMSI, 2005

4 Voir http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/news/Internet_universality_en.pdf.

publication a par conséquent été commandée pour préparer l'étude plus approfondie. Elle constitue par ailleurs une analyse autonome de plus de 50 déclarations touchant aux divers aspects de la gouvernance de l'Internet. L'étude plus approfondie renvoie à la présente publication et fournit ainsi un contexte qui guidera et enrichira les réponses que pourra à l'avenir apporter l'UNESCO aux questions relatives à l'Internet relevant de son domaine de compétences.

On peut, dans ce contexte, formuler quelques observations sur le thème général de la gouvernance de l'Internet, à propos duquel de nombreuses opinions ont pu être exprimées. Les universitaires ont isolé cinq grandes caractéristiques de la gouvernance globale de l'Internet, toutes susceptibles d'être influencées par des principes généraux:⁵

(1) Mécanismes de l'architecture technique, mécanismes de pouvoir : Les protocoles et les normes de l'Internet sont également politiques, dans leur conception comme dans leurs effets; les décisions relatives à la gouvernance de l'Internet relèvent donc à la fois du raisonnement scientifique et de considérations sociales sur le pouvoir et l'autorité; il s'agit notamment des politiques sur la façon dont l'architecture technique est utilisée pour réglementer et contrôler les contenus. Cette architecture, qui touche au principe « d'ouverture » dans le concept « d'universalité de l'Internet », revêt une importance particulière pour les questions telles que les normes ouvertes, le libre accès/l'architecture ouverte, les ressources cognitives ouvertes, et l'innovation ouverte, ainsi que pour tout ce qui a trait aux barrières restreignant l'accès à l'Internet (qu'elles soient imposées par l'État ou par des acteurs privés).

(2) L'infrastructure de l'Internet comme moyen de contrôle des contenus : les politiques relatives à l'Internet, telles que l'inspection approfondie des paquets, ont une fonction de médiation des contenus, alors qu'elles n'ont nullement été conçues à cette fin. Un tel usage de l'autorité politique et économique soulève des interrogations quant au mandat et à la supervision démocratiques. En outre, ces technologies, qui améliorent la diffusion de l'information pour les citoyens, sont utilisées par de nombreux acteurs pour filtrer et censurer l'information, ainsi que pour créer des systèmes de surveillance. Une telle approche n'est pas sans conséquences sur l'exercice des droits de l'homme (notamment sur la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée) et sur le principe de neutralité du réseau (élément de « l'ouverture »), qui sont des piliers fondamentaux du « concept d'universalité » de l'UNESCO.

(3) Le rapport public-privé dans la gouvernance de l'Internet : Les principaux mécanismes de la gouvernance de l'Internet, comme le système de noms de domaines, sont essentiellement administrés et conçus par le secteur privé et les acteurs techniques (c'est ce que l'on appelle la « privatisation »). L'idée que ces acteurs étaient censés œuvrer dans l'intérêt général a, par le passé, contribué au succès des nouveaux réseaux technologiques. Dans le même temps, on s'interrogera sur ce que devrait être le rôle des autres acteurs (États, organisations interétatiques, société civile, universitaires, etc.). Le quatrième pilier du « concept d'universalité » de l'UNESCO, la participation d'acteurs multiples, implique une généralisation de la prise de décision participative, tout en autorisant des solutions particulières adaptées aux problèmes particuliers.

(4) Les points de contrôle sur l'Internet, lieux de conflit global suscité par des valeurs antagonistes : les points de contrôle sur l'Internet comprennent notamment les ressources Internet essentielles (comme les adresses Internet), les protocoles et les régimes d'interconnexion. Outre la question de savoir en quoi les droits humains sont ici concernés, on peut s'interroger sur la capacité des utilisateurs à participer à des problèmes touchant aux valeurs et à

5 Pour de plus amples détails voir DeNardis, 2014, 7-18.

l'éthique sur l'Internet. Tout est fonction de l'accès à l'Internet dans sa dimension sociale. Ces éléments sont anticipés dans le troisième pilier du concept « d'universalité de l'Internet », qui met en avant l'accès universel, le multilinguisme, la qualité des contenus, l'autonomisation des utilisateurs et les dimensions éthiques.

(5) Géopolitique régionale contre action collective, les problèmes de la mondialisation de l'Internet : Nonobstant l'internationalisation qui caractérise de nombreuses activités, il faut bien se rendre compte que la stabilité de l'Internet au niveau mondial est également tributaire des conditions locales, dans la mesure où la surveillance exercée au niveau local et les « goulets infrastructurels » peuvent constituer des « points de passage obligés » pour le trafic international.⁶ Il importe de concilier les initiatives nationales et régionales portant sur les stratégies géopolitiques et les actions collectives mondiales concernant l'impact de l'Internet transnational. Bien qu'elles ne soient pas directement intégrées au "concept d'universalité", ces influences politiques trouvent en partie écho dans la question des "droits", par exemple dans la diversité culturelle (qui rejoint également « l'ouverture » au sens où des interprétations diverses conservent néanmoins leur cohérence dans le cadre élargi des droits de l'homme).

Concernant les activités de l'UNESCO ayant une incidence sur les politiques de l'Internet, et vice-versa, il convient d'approfondir les recherches sur les principes de la gouvernance de l'Internet (déclarations, cadres normatifs et mécanismes de responsabilisation) ; cette étude globale tente par conséquent d'atteindre les objectifs suivants :

- fournir une analyse détaillée des principes clés de la gouvernance de l'Internet élaborés et adoptés par les différentes parties prenantes à l'issue des initiatives majeures menées en la matière, discerner les points communs, les doublons, les consensus, les différences et les désaccords, en recourant à des indicateurs comparatifs ; ces initiatives devront présenter un intérêt pour les quatre domaines sur lesquels porte l'Étude de l'UNESCO sur les questions liées à l'Internet (UNESCO 2015⁷), à savoir (i) l'accès à l'information et au savoir, (ii) la liberté d'expression, (iii) le respect de la vie privée et (iv) les dimensions éthiques de la société de l'information; elles devront en outre être pertinentes pour les priorités et les thèmes de l'UNESCO, ainsi que pour les cinq domaines du programme de l'UNESCO ;
- replacer ces documents dans leur contexte historique, politique, économique et social, et déterminer dans quelle mesure ils ont été utilisés en tant qu'instruments normatifs, en se référant aux mécanismes de responsabilisation connexes et aux indicateurs;
- analyser l'exhaustivité des documents existants et leur compatibilité avec le mandat et les prises de position de l'UNESCO, résumés par le projet de concept "d'universalité de l'Internet" et le cadre D.O.A.M. (acronyme composé des quatre principes de l'universalité de l'Internet: fondé sur les droits de l'homme, ouvert, accessible à tous et nourris de la participation d'acteurs multiples), et relever toute lacune éventuelle ;
- réunir des données afin de créer une page Web conviviale qui fournisse des ressources en ligne à l'intention des États membres, de la société civile, du secteur privé, de la communauté technique et des individus, en autorisant un libre accès aux documents et à la visualisation des données;

6 De Nardis, 2014, 217.

7 <http://www.unesco.org/new/en/Internetstudy>.

- préciser les éléments qui se rapportent aux actions de l'UNESCO et les soumettre à l'examen des États membres, à partir d'une compréhension approfondie des déclarations et des cadres ainsi que des mécanismes de responsabilisation;

Afin de poursuivre ces objectifs et de poser les fondements généraux du travail de recherche, les questions clés de la présente étude seront formulées ainsi :

- Quelles sont les déclarations internationales et régionales, les lignes directrices, les cadres et les mécanismes de responsabilisation qui ont été élaborés et adoptés par les parties prenantes et qui concernent l'un au moins des thèmes traités par l'étude de l'UNESCO?
- Quels sont les contextes historiques, politiques, économiques et sociaux dans lesquels ont été produits les documents ? Les documents ont-ils servi d'instruments normatifs aux parties prenantes?
- Plus précisément, quelles propositions spécifiques concernant les principes de l'Internet pourraient être soumises à l'examen des États membres, quelle est leur pertinence au regard des Priorités globales de l'Organisation, Afrique et égalité des genres, de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, du soutien aux objectifs des petits États insulaires en développement et de la promotion de la Décennie du rapprochement des cultures ?
- Y a-t-il une lacune à combler afin que soient couverts tous les domaines de compétence de l'UNESCO?
- Où le projet de concept «d'universalité de l'Internet» de l'UNESCO se situe-t-il par rapport aux déclarations et cadres existants? Comment mesurer ce concept, comment le mettre en application?

La présente étude ne porte pas sur la totalité des documents disponibles énonçant des principes de la gouvernance de l'Internet,⁸ il a en effet été jugé préférable de privilégier les textes les plus aboutis, et ce afin de repérer les principales lacunes, plutôt que de donner une description de chacun des documents.⁹

8 Le présent rapport analyse des déclarations, des lignes directrices et des cadres et non pas des instruments juridiques indirectement contraignants tels que les traités internationaux, les réglementations et les directives de l'Union européenne ou encore les législations nationales. Les documents tels que les questionnaires ne sont pas examinés.

9 Nous n'aborderons, par exemple, ni la Déclaration préliminaire des droits de l'homme numériques du Forum d'Avignon (<http://www.ddhn.org/index-en.php>), ni les propositions en constante évolution pour une Magna Carta pour Internet de Tim Berners-Lee (<https://webwewant.org/>). La présente étude n'examine pas non plus des principes relatifs à certains thèmes spécifiques tels que les Global Privacy Standards (2006), la "Résolution de Madrid" (2009) de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée, ou encore les Principes de l'OCDE relatifs à la vie privée. Il n'a pas non plus été possible d'examiner en détail, pendant la période de temps dont nous disposons, des documents tels que "An Internet for the Common Good: Engagement, Empowerment and Justice for All" (2013). Ont également été laissés de côté divers documents historiques tels que le Rapport MacBride de 1980 ou les Communication Rights for the Information Society. Certains articles tels que les communications présentées à la conférence NETmundial (2014) n'ont pas été analysés, bien que la déclaration adoptée à l'issue du NETmundial figure dans la présente étude. Les Feminist Principles for the Internet, de l'Association for Progressive Communications, sont examinés sous la rubrique de l'égalité des sexes. N'ont pas non plus été retenues les déclarations émanant des conférences de la coalition Freedom Online, de l'Initiative mondiale des réseaux ou encore des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ou de l'Organisation des États américains. Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet, Charter of Human Rights and Principles for the Internet, 4e éd., août 2014, http://Internetrightsandprinciples.org/site/wp-content/uploads/2014/08/IRPC_Booklet-English_4thedition.pdf.

Cette étude a avant tout pour objet de mettre en relief les principes fondateurs de la gouvernance de l'Internet, même s'il existe par ailleurs des énoncés ou même des documents plus complets. Ainsi, l'étude analyse les Dix principes dérivés de la Charte rédigée par la Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet (IRPC), et non la Charte¹⁰ dans son intégralité même si, sur les 21 articles de la Charte, certains nous intéressent directement. Cela étant, la documentation en ligne qui accompagne cette étude fournit une cartographie plus exhaustive et vient ainsi compléter l'échantillon des documents examinés ici.¹¹

Il est bien entendu par ailleurs que même lorsqu'ils font référence à un même concept, les documents ne lui donnent pas tous la même signification. Cependant, bien que la présente analyse n'ait qu'une valeur indicative, elle favorisera une meilleure compréhension des modèles de convergence, de divergence et d'écart.¹²

Nous analyserons dans la présente étude les documents sélectionnés à l'aide d'une méthode fondée sur des indicateurs spécifiques, conçus en corrélation avec le concept "d'universalité de l'Internet". La recherche appliquée comprend une analyse quantitative et qualitative: d'une part les déclarations, lignes directrices et cadres existants sont répertoriés et leur contenu est analysé de manière quantitative à la lumière des objectifs pertinents de l'UNESCO ; d'autre part, les thèmes figurant dans ces documents font l'objet d'une analyse qualitative.

Cette étude va bien au-delà d'une simple comparaison des documents sélectionnés. Elle ne va pas toutefois jusqu'à proposer une analyse du discours des éléments sémantiques sous-jacents de chacun des documents. L'approche, cependant, vise à dégager des tendances à un niveau plus large.

2. Méthode

La méthode suivie revêt une grande importance théorique en vue de l'analyse comparative des déclarations et des documents relatifs à la gouvernance de l'Internet. Plusieurs approches sont possibles telles que (i) une diversité de concepts permettant des comparaisons fondées sur des indicateurs, (ii) des concepts spécifiques fondés sur des systèmes à plusieurs niveaux et (iii) des concepts généraux axés sur des objectifs fondamentaux.

2.1 Contexte

Les modèles d'analyse de la littérature consacrée à la gouvernance de l'Internet ne conviennent pas en substance à la tâche entreprise dans la présente étude. C'est dans les années 1970, avec les discussions sur un Nouvel ordre mondial de l'information et de la communication (NOMIC), qu'ont eu lieu les premières tentatives d'action globale dans le domaine de la communication de masse. La Commission MacBride a ensuite publié le rapport « Voix multiples, un seul monde » en 1980 mais des divergences politiques insurmontables

10 Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet, Charter of Human Rights and Principles for the Internet, 4e éd., août 2014, http://Internetrightsandprinciples.org/site/wp-content/uploads/2014/08/IRPC_Booklet-English_4thedition.pdf.

11 <http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/events/calendar-of-events/events-websites/connecting-the-dots/the-study/international-and-regional-instruments/>.

12 Voir également Dixie Hawtin, Internet charters and principles: Trends and insights, Global Information Society Watch, 2011, 51-54, http://giswatch.org/sites/default/files/gisw_-_Internet_charters_and_principles.pdf.

ont mis un terme aux discussions sur un éventuel ordre mondial de l'information et de la communication.¹³

Dans les années 1990, de nouveaux concepts de droit international ont été explorés afin de dépasser le principe de souveraineté et de territorialité, source de conflits de compétences dans le cyberspace mondial.¹⁴ La littérature s'est, par ailleurs, de plus en plus intéressée aux aspects technologiques et politiques, afin d'englober la dynamique de l'environnement réglementaire, à la création de normes officielles et de réseaux, ainsi qu'à l'élaboration de lois informelles.¹⁵

Les universitaires n'ont cependant pas encore élaboré de doctrine générale permettant une analyse comparative des différents instruments juridiques, déclarations, lignes directrices et cadres relatifs aux principes de la gouvernance de l'Internet; cette étude s'aventure donc en terrain inconnu. C'est ce que l'on observe si l'on examine les deux types de sources de littérature existantes consacrées aux principes de la gouvernance de l'Internet :

(1) On trouve d'une part un grand nombre d'études qui abordent de façon générale différents aspects de la gouvernance de l'Internet;¹⁶ elles d'intéressent aux aspects politiques et sociaux de la gouvernance de l'Internet, sans aller toutefois jusqu'à proposer une analyse comparative à grande échelle des principes de la gouvernance de l'Internet.

(2) D'autres part, de nombreux ouvrages et articles de revues traitent de sujets spécifiques qui relèvent eux aussi du concept "d'universalité de l'Internet" de l'UNESCO. Ainsi, les droits de l'homme, le respect de la vie privée et l'accessibilité sont abordés dans des discussions approfondies sur certains points précis des instruments juridiques, des lignes directrices et des cadres.¹⁷ Ces publications, néanmoins, ont moins vocation à établir des comparaisons qu'à examiner des thèmes bien précis. A ce jour, très peu de documents spécifiques ont été cités dans une évaluation des évolutions en cours.¹⁸

2.2 Concepts fondés sur des indicateurs

Les indicateurs relatifs aux thèmes liés à la gouvernance de l'Internet se répartissent en trois catégories ; ils peuvent être quantitatifs, qualitatifs ou à la fois quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs doivent permettre de donner une mesure vérifiable ; les indicateurs qualitatifs doivent être fiables pour guider les futures prises de décision. Les indicateurs peuvent être ventilés par sexe, par niveau de revenu ou autres caractéristiques. La responsabilisation revêt également une grande importance.

Indicateurs disponibles et fournissant essentiellement des données quantitatives :

- Indicateurs de l'UIT[...]¹⁹

13 Pour plus de détails voir Weber, 2009, 25-28.

14 Wilske/Schiller, 1997.

15 Weber, 2014.

16 Voir par exemple Weber, 2009; Mueller, 2010; DeNardis, 2014.

17 Voir par exemple Jørgensen, 2013, sur les droits de l'homme et Bygrave, 2014, sur la protection de la vie privée.

18 Hormis peut-être les recommandations et directives élaborées et appliquées par le Conseil de l'Europe dans le contexte du Printemps arabe sous la rubrique "Politics Through Social Networks". Voir Weber, 2011, 1186-1194.

19 Consultables sur <http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/default.aspx>.

- Indicateurs de l'OCDE²⁰
- Indicateurs de recensement du CGI.Br et du CETIC.Br²¹

D'autres indicateurs qualitatifs comprennent les cadres suivants :

- Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.²²
- *Ranking Digital Rights*, actuellement en cours d'élaboration par une équipe de chercheurs dirigée par Rebecca MacKinnon, Allon Bar et Richard Danbury et rattachée à la New America Foundation.²³
- *Le rapport "Who has your back"*, publié par Electronic Frontier Foundation (EFF)²⁴, qui examine la façon dont les intermédiaires en ligne réagissent aux demandes que leur soumettent les gouvernements désireux d'accéder aux données des utilisateurs.

Les documents suivants utilisent des critères quantitatifs et qualitatifs:

- *Le Web Index*, publié par la World Wide Web Foundation,²⁵ qui porte sur l'accès universel, la liberté et l'ouverture, les contenus pertinents et l'autonomisation;
- Les rapports *Freedom on the Net*, publié par Freedom House,²⁶ qui analysent les différents degrés de liberté politique et médiatique (restrictions à l'accès, limitation des contenus, violation des droits des utilisateurs) ;
- *Affordability Report 2013*, de l'Alliance for an Affordable Internet;²⁷
- *Les classements mondiaux de la liberté de la presse*, publiés par Reporters sans Frontières,²⁸ sur la censure sur l'Internet et les entraves à la liberté de parole ;
- *L'indice de perception de la corruption 2013*, par Transparency International;²⁹
- *The Global Surveillance Monitor*, projet de Privacy International;³⁰
- *L'Open Net Initiative*, Université de Harvard (Berkman Center) et plusieurs partenaires,³¹ examine et analyse le filtrage de l'Internet ;

20 Consultables sur <http://www.oecd.org/Internet/broadband/oecdkeyictindicators.htm> et <http://www.oecd.org/sti/iecon-omy/49258588.pdf>.

21 Consultables sur <http://www.cetic.br/english/>.

22 Consultables sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/FEN/G11/132/01PDF/G1113201.pdf?OpenElement>.

23 Consultables sur <http://http://rankingdigitalrights.org/project-documents/draft-criteria/>.

24 Consultables sur <http://http://eff.org/who-has-your-back-2013#specific-criteria-and-changes>.

25 Consultables sur <http://http://thewebindex.org/about/methodology/> and <http://http://thewebindex.org/about/legacy/v2012/strucutre>.

26 Consultables sur <http://http://freedomhouse.org/report/2013-methodology-and-checklist-question#.Uv5hKHkQ7wl>.

27 Consultables sur <http://a4ai.org/wp-content/uploads/2014/01/Affordability-Report-2013-Final-2.pdf>.

28 Consultables sur <http://rsf.org/index2014/data/wphi/methodology.pdf>.

29 Consultables sur <http://www.transparency.org/files/content/press> et http://cpi.transperency.org/cpi2013/indetail/#myAnchor1release/2013-CPISourceDescription_EN.pdf.

30 Consultables sur <https://www.privacyinternational.org/reports/surveillance-monitor-2011-assessment-of-surveillance-across-eu-rope>.

31 Consultables sur <http://opennet.net/oni-faq>.

L'un des problèmes que posent les indicateurs mentionnés tient à la difficulté de faire ressortir les points communs et les divergences dans les thématiques et les objectifs des documents et des enquêtes. En outre, les plupart des indicateurs ne concernent pas exclusivement l'Internet. Nombre d'entre eux, par ailleurs, fournissent des données nationales qui permettent d'établir des comparaisons entre les pays plutôt qu'entre les cadres juridiques et les directives. On peut également s'interroger sur la fiabilité des données présentées.

Par ailleurs, les données quantitatives ne peuvent établir le contexte qui permettrait d'apprécier les principes fondamentaux, d'où une perception fragmentaire de l'environnement de l'Internet. Les indicateurs ci-dessus ne constituent donc pas les outils les plus appropriés pour analyser les documents relatifs à la gouvernance de l'Internet. Ceci est d'autant plus vrai que ces documents devront être examinés à la lumière du cadre D.O.A.M. et des objectifs de l'UNESCO, ce qui est impossible dans le cas des indicateurs évoqués ci-dessus. Cette approche méthodologique ne convient donc pas à la présente étude.

2.3 Concept fondé sur les niveaux

Le second concept applicable est ce que l'on appelle l'approche à plusieurs niveaux, qui correspond à la structure de l'Internet. On distingue le plus souvent quatre niveaux conceptuels :

- le niveau infrastructures et services (la capacité et la sécurité des infrastructures ainsi que l'accès et le caractère abordable en tant que politiques réglementaires) ;
- le niveau applications et code (technologies ouvertes et normes ouvertes, neutralité du Net, contrôles de sécurité) ;
- le niveau contenus (portée et restrictions des droits fondamentaux, accessibilité des contenus, sources d'information) ;
- le niveau socio-politique (protection des données, droits des consommateurs, capacité des utilisateurs, surveillance).

Ce sont principalement Lessig³² et Benkler³³ qui ont travaillé sur le concept de niveaux en analysant la structure de code de l'Internet du point de vue de l'ingénierie.

Si nous privilégions les niveaux décrits ci-dessus, cependant, les caractéristiques du concept « d'universalité de l'Internet » risquent d'être reléguées au second plan. En effet, nombre d'éléments d'ordre technique ne présentent pas un grand intérêt pour les piliers que sont la liberté et les droits de l'homme, l'ouverture, l'accès pour tous et la participation multipartite. Nous n'excluons pas que certaines mesures techniques aient une incidence sur les droits fondamentaux, par exemple, les mécanismes de protection des données personnelles sur le concept de vie privée ou encore la gestion des droits numériques sur la portée de la protection du droit d'auteur.

Le concept de niveau peut néanmoins permettre de rechercher les lacunes afin d'élaborer de nouveaux indicateurs qualitatifs et d'analyser les documents sur la gouvernance de l'Internet. Ce concept facilite le recensement des lacunes et la recherche d'éléments appropriés qui compléteront le cadre des principes.

32 Lessig, 1999.

33 Benkler, 2006.

2.4 Concept fondé sur les objectifs fondamentaux

À l'origine, l'Internet était une nouvelle technologie qui permettait avant tout d'améliorer les échanges d'information et la communication à des fins militaires ou afin de promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche. La situation a changé du tout au tout: l'économie, la sécurité et les relations sociales sont aujourd'hui les déterminants de la nouvelle infrastructure. L'utilisation de l'Internet par les entreprises et les membres de la société civile permet non seulement de communiquer et d'échanger des informations mais aussi de réaliser de multiples activités culturelles telles que la diffusion de musique, de films et de photos via diverses plates-formes de médias sociaux.

Ces relations sociales entraînent l'apparition de règles de comportement et de normes sociales nouvelles qui intéressent également les politiques clés de l'UNESCO, comme la protection de la diversité culturelle, le soutien aux sociétés du savoir et la promotion du multilinguisme.

La pénétration des infrastructures et le nombre d'utilisateurs de l'Internet dans le monde sont toujours en forte progression. À l'avenir, cette progression se produira essentiellement dans les pays en développement. L'importance de l'Internet est également illustrée par le fait que de nombreux gouvernements surveillent davantage les plates-formes de médias sociaux et les communications entre les membres de la société civile, car les implications sociales et politiques méritent apparemment qu'on leur accorde la plus grande attention.

Dans cette perspective, les objectifs doivent tenir compte de l'accès et de l'autonomisation des individus dans la société, l'économie et la politique. Il est d'une part nécessaire de fournir un accès sans restrictions à l'Internet et de promouvoir la responsabilisation de toutes les entités participant à la gestion de l'Internet. Les citoyens doivent d'autre part être éduqués et dotés des moyens de profiter des nouvelles chances offertes par les technologies.

En outre, dans l'intérêt de l'analyse des documents sur la gouvernance de l'Internet présentée ici, l'élaboration de critères appropriés et utiles axés sur les objectifs de l'Internet devront satisfaire aux éléments suivants :

- ils devront, le cas échéant, conjuguer facilement les facteurs quantitatifs et qualitatifs;
- ils devront faciliter l'élaboration de facteurs qualitatifs à l'aide d'une méthode appropriée au contexte et au pays;
- ils devront permettre de par leur nature de recenser les thèmes directement liés aux priorités de l'UNESCO et au concept « d'universalité de l'Internet ».

Également conçu selon une approche fondée sur les objectifs fondamentaux, le concept « d'universalité de l'Internet » doit être associé à l'édification des sociétés du savoir, politique clé de l'UNESCO. Ce facteur peut être compris de façon assez large, certains rapports proposant notamment des objectifs de développement pour l'après-2015 :

- Le rapport du Groupe de travail sur le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 « Réaliser le futur que nous voulons pour tous »;³⁴
- Le rapport du GNUD : La conversation mondiale commence;³⁵

34 http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/untt_report.pdf.

35 <http://www.worldwewant2015.org/the-global-conversation-begins>.

- Le rapport du SDSN: An Action Agenda For Sustainable Development;³⁶
- La consultation thématique mondiale sur la gouvernance;³⁷
- Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015;³⁸

Dans cette optique, l'analyse des 52 déclarations, lignes directrices et cadres répertoriés dans l'annexe de la présente étude a été réalisée à l'aide d'une matrice d'objectifs reposant essentiellement sur les quatre piliers du cadre D.O.A.M. de l'UNESCO (concept «d'universalité de l'Internet»), à savoir, les droits de l'homme, l'ouverture technique/économique, l'accessibilité en tant que dimension sociale et la participation d'acteurs multiples.

Les objectifs plus spécifiques de l'UNESCO sont poursuivis en parallèle. Englobé dans les droits de l'homme, premier pilier du cadre D.O.A.M., il est bien évident que le droit à la liberté d'expression constitue également un objectif spécifique de l'UNESCO (information, communication, médias) et qu'il mérite une attention toute particulière. De même, le droit au respect de la vie privée (qui se rapporte également à la protection des données), est devenu un thème majeur dans les discussions sur la gouvernance de l'Internet ; une section spécifique lui est consacrée dans l'Étude de l'UNESCO sur les questions liées à l'Internet.

Par ailleurs, deux grandes priorités de l'UNESCO, l'égalité des genres et le développement durable (dont les questions de développement concernant l'Afrique), font elles aussi l'objet de sections spécifiques, contrairement aux trois autres objectifs de l'UNESCO que sont l'éducation (sociétés du savoir), la science (science sociale, innovation), et la culture (dialogue interculturel, rapprochement). Cependant, les références à ces trois objectifs dans les documents analysés sont résumées dans la section située à la suite des huit sections principales.

Les indicateurs décrits plus haut sont représentés ci-dessous sous forme de graphique :

36 <http://unsdsn.org/files/2013/06/130613-SDSN-An-Action-Agenda-for-Sustainable-Development-FINAL.pdf>

37 <http://www.worldwewant2015.org/governance>.

38 <http://www.post2015hlp.org/wp-content/uploads/2013/05/UN-Report.pdf>.

PRINCIPES D.O.A.M.

Liberté et droits de l'homme

Liberté d'expression

Respect de la vie privée

Diversité culturelle et éducation

Développement durable

Ouverture technique/économique

Normes ouvertes

Accès ouvert/architecture ouverte

Neutralité du NET

Accès en tant que dimension sociale

Accès universel

Multilinguisme

Qualité des contenus

Éthique

Participation multipartite

Prise de décision multipartite

Processus ouvert

EXEMPLES D'OBJECTIFS DE L'UNESCO

Éducation

(Sociétés du savoir)

Science, sciences sociales et humaines

(Dont innovation et inclusion)

Culture

(Dialogue interculturel, rapprochement)

Liberté d'expression

(Information, communication, médias)

Égalité des genres

Développement durable

(y compris la Priorité Afrique)

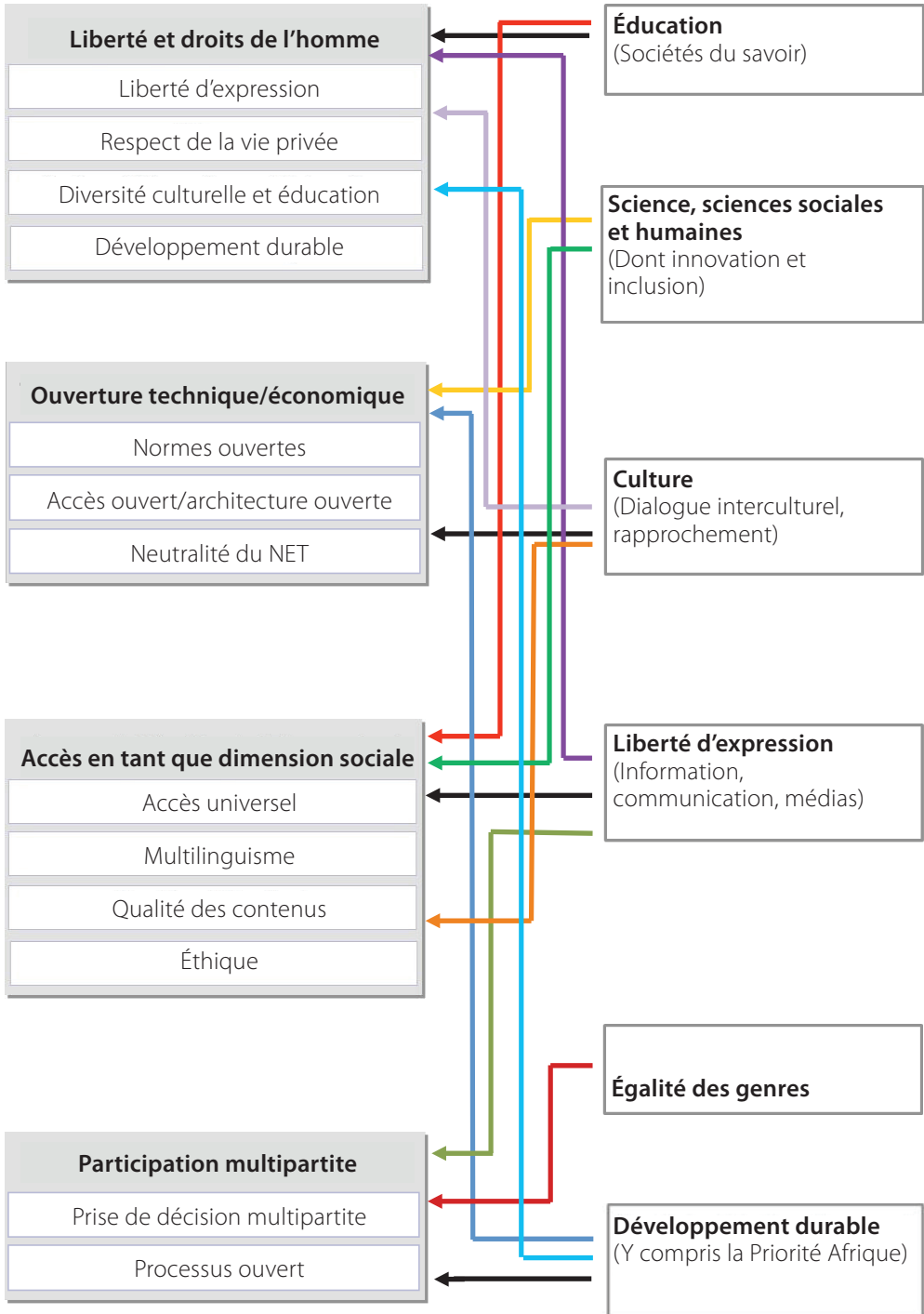
L'éclairage qualitatif montre que les quatre piliers du concept « d'universalité de l'Internet » et les principaux objectifs/fonctions de l'UNESCO sont interdépendants à maints égards. En principe, chacun des piliers constitutifs du cadre D.O.A.M. se reflète au moins en partie dans un objectif de l'UNESCO, et inversement, ce qui pourra être formulé de la façon suivante :

- Le pilier « droits de l'homme » se rapporte clairement à l'objectif de la liberté d'expression (information, communication, médias), mais aussi à celui du droit à l'éducation (sociétés du savoir). Le droit à la diversité culturelle est lié aux objectifs relevant de la culture (dialogue interculturel, rapprochement). Le développement durable est lui aussi à intégrer à un environnement propice aux droits de l'homme.
- Le pilier « ouverture technique/économique » est directement lié aux objectifs de la science (sciences sociales, innovation) et du développement durable, y compris en ce qui concerne l'Afrique. La question spécifique de la neutralité du Net fait directement écho au contexte culturel. (Ce pilier « ouverture », qui comprend « le libre accès », se rapporte également au pilier « accessibilité en tant que dimension sociale », c'est-à-dire que les deux objectifs du cadre D.O.A.M. sont interdépendants.)
- Le pilier « accessibilité en tant que dimension sociale » est relié de multiples façons à l'éducation (sociétés du savoir), à la science (sciences sociales, innovation), à la culture (dialogue interculturel, médias).
- Le pilier « participation d'acteurs multiples » peut être relié à l'égalité des genres et au développement durable (y compris à la Priorité Afrique de l'UNESCO), ainsi qu'aux rôles des médias et des intermédiaires dans le contexte de l'information et de la communication.

On peut représenter les relations qui seront examinées lors de l'analyse des documents présentée dans cette étude de la façon suivante :

PRINCIPES D.O.A.M.

EXEMPLES D'OBJECTIFS DE L'UNESCO



2.5 Mécanismes de responsabilisation

Dans notre évaluation des principes de la gouvernance de l'Internet, les mécanismes de responsabilisation revêtent une grande importance. Ces mécanismes occupent une grande place dans les discussions sur la légitimité des institutions internationales et sur les mécanismes de la gouvernance de l'Internet en particulier. Le terme anglais « accountability » vient du latin *accomptare* (rendre compte), soit le verbe de *computare* (calculer) précédé d'un préfixe, qui était utilisé dans le système de prêt financier élaboré dans l'Antiquité en Grèce et à Rome. Ainsi, on reconnaît et on suppose une responsabilité attachée aux politiques, aux actes, aux décisions et aux produits dans la limite des attributions qui ont été définies.

La responsabilité est un concept omniprésent qui comporte notamment des aspects politiques, juridiques et philosophiques; dans chaque contexte, ce terme prend une connotation distincte.³⁹ Ainsi considérée, la responsabilité s'applique bien entendu à de multiples domaines. On parle ainsi de responsabilité morale, politique, administrative, économique, juridique et professionnelle, ou encore de responsabilité de management ou de responsabilité envers le public. Sans nier l'importance de ces diverses facettes, la responsabilité se résume fondamentalement à l'obligation de répondre de ses actes devant autrui ; elle signifie qu'une personne doit rendre compte de ses actes ou de ses décisions, les expliquer et les justifier, compte tenu de certains critères. Ce terme implique en outre la notion de responsabilité en cas de faute, de dommage ou de manquement aux règles.

Faute d'une "démocratie mondiale", à laquelle devraient se plier toutes les organisations liées à l'Internet, les organismes administratifs qui régissent dans le monde les normes applicables à l'Internet doivent souvent faire face à des demandes visant à surmonter les vides de responsabilité. Ce problème est important non seulement en raison de la supervision que le public exerce sur ces activités mais aussi parce qu'il y va de l'intérêt même des entités concernées. En effet, une définition claire de l'autorité dont dispose chaque organisme, ainsi que la justification des mesures prises, tout cela contribue à l'efficacité de ces entités et à leur crédibilité.

La mise en œuvre de mécanismes de responsabilisation s'exerce à plusieurs niveaux, les organisations, les projets et les politiques:⁴⁰

- *Aspects relatifs aux organisations* : ce qui prime ici c'est la structure "démocratique" des procédures décisionnaires, qui donne aux parties prenantes concernées la possibilité d'exercer une influence appropriée sur la gouvernance de l'organisation. La responsabilité doit généralement être étayée par des mesures de contrôle et des mécanismes de contrepoids institutionnels.
- *Aspects relatifs aux projets* : si des groupes de travail sont chargés d'exécuter certains projets, il convient de s'assurer que, par la circulation de l'information ou autres politiques de protection, les parties prenantes pertinentes pourront participer aux projets qui les concernent.
- *Aspects liés aux politiques* : les mécanismes de concertation doivent être conçus de façon à ce que les procédures décisionnaires tiennent compte des besoins et des souhaits des parties prenantes concernées. Il est ainsi possible de diffuser des versions interactives des dispositions politiques avant de les rendre publiques, ou encore de publier une compilation de tous les commentaires qui auront été formulés en

39 Pour de plus amples détails voir Weber, 2009, 133.

40 Pour de plus amples détails voir Weber, 2009, 137-140.

expliquant la réponse apportée à chacun d'entre eux lors de la révision de la politique ou la raison pour laquelle ils n'ont pas été retenus.

De façon générale, la responsabilité, quelle que soit la forme qu'elle prend, se fonde sur le postulat qu'il existe des objectifs et des normes à l'aune desquels on pourra évaluer les actes ou les décisions. Dans le domaine des politiques, notamment, la recherche universitaire a récemment dégagé quelques exigences d'ordre général :⁴¹

- Consultation approfondie des parties prenantes: il convient d'examiner les nouveaux projets via un processus de consultation qui permettra de résoudre en amont les différends éventuels et de chercher des solutions en temps voulu; les processus de consultation seront définis en fonction des sujets traités et de la disponibilité des parties prenantes concernées pour participer à des processus multipartites.
- Meilleure intégration des parties prenantes: en vue de la participation de l'ensemble des acteurs, il est particulièrement important que les activités et les résultats obtenus relèvent de la responsabilité des parties prenantes. Si les processus participatifs sont jugés insuffisants ou que les préoccupations et les commentaires des parties prenantes n'ont pas été adéquatement pris en considération par les organismes compétents, les parties prenantes concernées doivent pouvoir recourir à des mesures de réparation.

Il est également possible, afin de donner aux organismes chargés de la gouvernance de l'Internet une responsabilité accrue, de mettre en œuvre une sorte de supervision intergouvernementale étroitement liée à un modèle multipartite, comme c'est le cas pour le quatrième pilier du cadre D.O.A.M. Sur le plan de la forme, une telle approche devra être fondée sur un modèle de gouvernance lié à un traité approuvé et mis en œuvre par la majorité des pays engagés dans les questions relatives à l'Internet.

Les déclarations, lignes directrices et cadres sur la gouvernance de l'Internet sont évalués ici en fonction de la façon dont sont abordées les questions de responsabilité telles que définies dans l'analyse ci-dessus.

2.6 Cadre théorique de l'analyse des documents

Pour résumer ce chapitre, il s'agit ici d'évaluer les diverses approches susceptibles de guider une analyse théorique des documents traitant de la gouvernance de l'Internet.

Nous avons examiné des concepts relatifs aux indicateurs de l'Internet, aux niveaux multiples et aux objectifs fondamentaux. Nous appliquerons un modèle hybride, qui fait référence à la responsabilité en accordant une attention particulière aux principes D.O.A.M. de l'universalité de l'Internet et aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO, compte tenu des buts poursuivis par la présente étude.

La question de la responsabilité fera également l'objet d'une analyse compte tenu de son importance pour l'efficacité de certains principes particuliers énoncés dans les documents. Bien que chaque document s'inscrive dans un contexte spécifique, cette approche théorique permet de mener l'analyse à un niveau d'abstraction tel qu'il soit possible d'inventorier de façon générale les éléments présents ou les lacunes, ce qui pourra ensuite contribuer à guider l'UNESCO dans l'élaboration de sa position sur les principes de la gouvernance de l'Internet.

41 Voir Weber, 2014, 79/80.

3. Analyse des documents

3.1 Observations générales sur le contexte historique, politique, économique et social des documents traitant des principes de la gouvernance de l'Internet

3.1.1 Aperçu

Cette étude examine 52 déclarations, lignes directrices et cadres provenant de divers acteurs internationaux; les documents, ainsi que les références pertinentes, sont répertoriés en annexe. Comme indiqué ci-dessus,⁴² nous n'examinerons pas la totalité des documents accessibles sur la gouvernance de l'Internet mais essentiellement ceux qui se rapportent au concept «d'universalité de l'Internet» de l'UNESCO. Les 52 documents proviennent principalement des sources suivantes :

- 28 documents proviennent d'institutions d'envergure mondiale (ou de plusieurs institutions régionales agissant conjointement).
- 11 documents s'appuient sur des initiatives régionales.
- 13 documents ont été élaborés par des acteurs de la société civile.

Les sources, comme la forme, de ces documents sont très variables. Certains documents sont signés d'acteurs multiples, d'autres de quelques-uns seulement. Il s'agit soit de documents de consensus issus de négociations soit de Livres blancs ou de rapports de recherche.

Avant d'être examinés en détail, les 52 déclarations, lignes directrices et cadres feront l'objet d'une brève description en suivant l'ordre chronologique et seront en parallèle répertoriés en annexe. Cela permettra notamment de préciser le contexte du document (historique, politique, économique, social) ainsi que son statut juridique (droit contraignant, droit non contraignant), l'ordre chronologique n'impliquant nullement l'idée d'une quelconque progression. Bien que la liste ne soit pas exhaustive, ces documents sont parmi les plus influents et les plus représentatifs dans le domaine des principes de la gouvernance de l'Internet.

Les 52 documents sont analysés à la lumière des thèmes décrits plus haut comme revêtant une importance particulière pour le concept « d'universalité de l'Internet » de l'UNESCO :

	Documents mentionnant le thème (sur 52)	Documents traitant du thème plus en détail (sur 52)
Accès	50	22
Ouverture	34	17
Liberté d'expression	41	21
Vie privée	36	14
Partenaires multiples	39	19
Éthique	19	11

42 Voir ci-dessus le chapitre 1 (supra note 8 et 9).

	Documents mentionnant le thème (sur 52)	Documents traitant du thème plus en détail (sur 52)
Égalité des genres	18	8
Développement durable	24	6
Diversité culturelle	20	8
Science	6	6
Éducation	24	13
Responsabilité	28	2

Cette analyse démontre qu'un grand nombre de déclarations, lignes directrices et cadres ont été élaborés et mis en œuvre depuis 25 ans. Assez disparates, ils traduisent principalement les demandes d'une (ou de plusieurs) organisation(s) spécifiques souhaitant énoncer certains principes. Il est indéniable que les sources de ces documents témoignent d'une grande diversité géographique.

3.1.2 Brève description des principes de la gouvernance de l'Internet

Les 52 déclarations, lignes directrices et cadres qui ont été adoptés sur les principes de la gouvernance de l'Internet sont répertoriés ci-dessous dans l'ordre chronologique :

Ethics and the Internet

Le document "Ethics and the Internet" de janvier 1989 est une déclaration de principe de l'Internet Activities Board (IAB) concernant l'utilisation appropriée des ressources de l'Internet.

Déclaration sur les technologies de l'information et de la communication de la SADC

Jugeant nécessaire de disposer d'une politique et d'une stratégie régionales cohérentes sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) – afin notamment de promouvoir un développement économique durable et compte tenu du fait que les TIC peuvent contribuer de façon significative au développement économique des pays –, les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ont signé le 14 août 2001 la Déclaration sur les technologies de l'information et de la communication. Cette déclaration reconnaît les effets positifs, sur les plans économique et social, d'infrastructures des TIC abordables et fiables et propose que les États membres adoptent une politique cohérente de développement régional.⁴³

Déclaration de Manille sur les technologies de l'information et de la communication accessibles

La Déclaration de Manille sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) accessibles est le document final du Séminaire interrégional et de l'atelier pratique régional sur les TIC accessibles et les personnes handicapées organisé à Manille, Philippines, du 3 au 7 mars 2003. En reconnaissant l'accessibilité comme un élément essentiel d'une approche

⁴³ Voir <http://www.sadc.int/documents-publications/show/830>.

élargie du développement fondée sur les droits (n° 2), les participants au séminaire ont notamment déclaré que des TIC accessibles moyennant des aménagements raisonnables renforçaient l'autonomie et les capacités des personnes handicapées, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits dans des conditions d'égalité (n° 3, 4).

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

Le 15 octobre 2003, la Conférence générale a adopté la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace. Vingt-cinq paragraphes concernent l'élaboration de contenus multilingues (1-5), le développement de contenus de domaine public (15-22), la facilitation de l'accès aux réseaux et aux services (6-14) et la nécessité d'établir un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du public (23-25).

Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales (Déclaration de Berlin)

Compte tenu de l'importance grandissante de l'Internet et de l'accès public et gratuit à la littérature scientifique en ligne, la Société Max-Planck, co-fondatrice du Mouvement pour le libre accès,⁴⁴ a publié le 22 octobre 2003 la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales. Étant donné que la diffusion du savoir reste incomplète si l'information n'est pas mise largement et rapidement à la disposition de l'ensemble de la société (Objectifs de la Déclaration), la Déclaration de Berlin donne une définition des contributions au libre accès et soutient la transition vers le paradigme du libre accès via Internet.

La Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

Lorsque les gouvernements ont mesuré l'importance croissante des TIC, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a adopté en 1998 une Résolution proposant d'organiser un Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) sous l'égide des Nations Unies. En 2001, le conseil de l'UIT a approuvé l'idée d'un sommet en deux phases, la première à Genève en 2003, la seconde à Tunis deux ans plus tard. À l'issue de la première phase, la Conférence de Genève de décembre 2003 adoptait la Déclaration de principes et le Plan d'action de Genève, instruments non contraignants qui définissent la vision commune du SMSI (l'édification d'une société de l'information inclusive) ainsi qu'un cadre de mesures à adopter afin de transposer cette vision dans la réalité.

Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information

Élaborée par le Comité d'experts pluridisciplinaire ad hoc sur la société de l'information du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 13 mai 2005, cette déclaration juridiquement non contraignante porte sur les droits de l'homme tels que le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'éducation d'une part et l'édification d'une société de l'information inclusive d'autre part.⁴⁵

44 Voir http://openaccess.mpg.de/68042/BerlinDeclaration_wsis_fr.pdf

45 Bien d'autres déclarations thématiques du Conseil de l'Europe sur l'Internet sont consultables sur http://www.unesco.org/new/filead-min/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/Events/netconference_mars_2015_submissions/E/response_from_coe_council_of_europe.pdf

Agenda de Tunis pour la société de l'information

La Déclaration de consensus du Sommet mondial sur la société de l'information, adoptée le 18 novembre 2005 à Tunis, Tunisie, appelle à l'établissement d'un Forum sur la gouvernance de l'Internet et à la mise en place d'une structure de gouvernance de l'Internet novatrice et multipartite en donnant une définition de l'approche multi-parties prenantes.

Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression

Compte tenu de l'importance grandissante de l'Internet et des débats sur la gouvernance de l'Internet et du caractère primordial du droit à la liberté d'expression, le Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression ont adopté le 21 décembre 2005 une déclaration conjointe, juridiquement non contraignante, comprenant un certain nombre de règles relatives à l'utilisation de l'Internet.

Charte des droits de l'Internet de l'APC

Estimant que pour renforcer les capacités des citoyens du monde sur l'Internet il était indispensable de reconnaître, de protéger et de respecter certains droits fondamentaux, l'Association pour le progrès des communications (APC) a publié en novembre 2001 sa Charte des droits de l'Internet, juridiquement non contraignante (révisée en 2006).⁴⁶

Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique

Les participants à la Conférence africaine sur l'éthique dans la société de l'information intitulée "Défis éthiques à l'ère de l'information" ont adopté le 7 février 2007 la Déclaration de Tshwane, juridiquement non contraignante, pour contribuer à renforcer l'approche de l'éthique dans le domaine de l'information en Afrique.

Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information"

Afin de répertorier les questions jugées prioritaires pour la région européenne, d'engager un débat à ce sujet et de sensibiliser les parties prenantes aux dimensions éthiques des TIC, la Commission française pour l'UNESCO, en coopération avec l'UNESCO et le Conseil de l'Europe, a organisé la Conférence européenne sur « L'Éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information » les 13 et 14 septembre 2007 à Strasbourg. Les Recommandations finales de la Conférence (juridiquement non contraignantes) complètent le rapport général ainsi que les rapports des tables rondes organisées dans le cadre de cette manifestation. Elles reprennent et mettent en relief les propositions formulées par les participants dans leurs contributions et au cours des débats.

⁴⁶ La campagne intitulée Communication Rights in the Information Society (CRIS Campaign), lancée en 2001, proposait simultanément d'élargir le débat sur la société de l'information, de promouvoir un accès plus démocratique aux moyens de communication et de renforcer les engagements en faveur du développement durable (voir Steve Buckley, Media freedom and the Internet: a communication rights perspective, présentation devant la Conference on Guaranteeing Media Freedom on the Internet, 27 août 2004), <http://www.osce.org/fom/36379?download=true>.

Déclaration de Maputo: Favoriser la liberté d'expression et l'accès à l'information et autonomiser les personnes

Les participants à la conférence de l'UNESCO sur le thème « Liberté d'expression, accès à l'information et autonomisation des personnes », réunis à Maputo (Mozambique) à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai 2008, se sont associés à toutes les voix qui appellent l'UNESCO à promouvoir la liberté d'expression en tant que droit humain universel et à faciliter l'élaboration de principes généraux et de bonnes pratiques en matière d'accès à l'information en adoptant la Déclaration de Maputo (juridiquement non contraignante).

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet

Adoptée le 18 juin 2008 au terme de la Réunion ministérielle de l'OCDE sur le futur de l'économie Internet, organisée à Séoul, République de Corée, la Déclaration formule des recommandations sur l'accélération du développement de l'économie Internet dans le cadre d'une coopération multipartite.

Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée

La Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée a été adoptée le 3 novembre 2009 par The Public Voice, coalition créée en 1996 afin de promouvoir la participation publique aux processus décisionnels sur l'Internet.⁴⁷ La Déclaration rappelle les instruments juridiques relatifs à la protection de la vie privée, évoque les nouvelles difficultés et préconise des actions concrètes afin d'atteindre les objectifs fixés.

Code de bonnes pratiques sur l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de l'Internet

Le Conseil de l'Europe, la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (UNECE) et l'Association pour le progrès des communications (APC) ont élaboré en octobre 2010 un Code de bonnes pratiques. Ce cadre juridiquement non contraignant est un cadre de principes et de lignes directrices qui aideront les entités œuvrant en faveur de la gouvernance de l'Internet à maintenir et à améliorer la transparence, l'inclusivité et la responsabilisation à mesure que l'Internet continue de s'étendre, de se diversifier et de gagner en importance.⁴⁸

Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet

Approuvée par le Centre for Policy Initiatives (CPI) le 25 juin 2010, la Déclaration a été signée par les délégués de nombreux pays d'Asie du Sud. Faisant suite aux observations formulées lors de la Table ronde du Forum régional Asie-Pacifique sur la gouvernance de l'Internet (Hong Kong, 15 et 16 juin 2010), la déclaration adresse un certain nombre de recommandations au Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI).

Dix droits et principes de l'Internet

La Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet (IRPC), réseau ouvert de personnes et d'organisations œuvrant pour la protection des droits de l'homme et participant activement au FGI en ligne, a énoncé un ensemble de droits humains dans une Charte contenant 21 articles et 10 principes considérés comme devant former la base de la gouvernance de l'Internet. Adoptée en mars 2011, la Charte aborde une grande diversité de

47 Voir http://thepublicvoice.org/about_us/.

48 Voir <http://www.apc.org/en/node/11199>.

thèmes touchant aux droits de l'homme. La présente étude examine les 10 principes, bien que certains des 21 articles de la Charte présentent un grand intérêt en vue de recherches futures.

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

Adopté en 2011, ce document illustre l'utilisation de l'Internet par l'UNESCO dans ses domaines de compétences en recensant les défis et les problèmes nouveaux qu'entraîne l'évolution rapide de l'environnement de l'Internet. Il formule par ailleurs des recommandations en vue de l'action future de l'Organisation.

Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet

La Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet, juridiquement non contraignante, a été adoptée le 1er juin 2011 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le rapporteur spécial de l'Organisation des États africains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La déclaration contient des principes généraux visant à promouvoir la liberté d'expression et évoque diverses questions relatives à l'Internet, à savoir, la responsabilité des intermédiaires, le filtrage et le blocage, la responsabilité civile et pénale, la neutralité du réseau et l'accès à l'Internet.

Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information

La Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information (juridiquement non contraignante) est l'aboutissement de la Conférence panafricaine sur l'Accès à l'information en Afrique organisée par la Campagne Windhoek+20 sur l'accès à l'information en Afrique en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Commission de l'Union Africaine (CUA) et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La conférence s'est tenue au Cap (Afrique du Sud), du 17 au 19 septembre 2011.

Déclaration du Comité des ministres sur les principes de la gouvernance de l'Internet

Adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 21 septembre 2011, la Déclaration sur des principes de la gouvernance de l'Internet, juridiquement non contraignante est destinée à être appliquée par les États membres dans le cadre de l'élaboration de politiques nationales et internationales relatives à l'Internet,⁴⁹ ces politiques se doivent de respecter 10 principes, dont la « gouvernance multiacteurs », l'ouverture du réseau et la responsabilité des États.⁵⁰

Déclaration sur la liberté de l'Internet

49 Bien que non contraignantes, les déclarations du Comité des ministres sont porteuses d'une certaine autorité morale et politique sur les États membres. Plusieurs des points soulevés dans cette déclaration ont été repris dans la recommandation sur l'élaboration du Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet cité ci-dessous.

50 Voir <http://milunesco.unaoc.org/declaration-by-the-committee-of-ministers-on-Internet-governance-principles/>.

Plus de 1.500 organisations, universitaires, créateurs de start-up et innovateurs en technologies, désireux de se battre pour sauver ce qu'ils décrivent comme un Internet libre et ouvert, essentiel à la liberté de communiquer, de partager, de militer et d'innover,⁵¹ se sont réunis en 2012 afin de rédiger une Déclaration sur la liberté de l'Internet. Juridiquement non contraignante, cette déclaration comprend cinq principes, la liberté d'expression, l'accès, l'ouverture, l'innovation et la protection des données personnelles.

Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015

Le 12 mars 2012, les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une stratégie sur la gouvernance de l'Internet afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie en ligne. La stratégie, qui sera mise en œuvre sur quatre ans, donne une vision cohérente d'une approche durable de l'Internet, dont le succès dépendra en grande partie du dialogue multipartite.

Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur l'Internet

Le 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adoptait une nouvelle résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet qui appelle tous les États à « promouvoir et de faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale dans l'optique du développement des médias et des systèmes d'information et de communication dans tous les pays ».

Open Standard Principles (Principes de normes ouvertes)

Élaborés par l'Institut d'ingénierie électrique et électronique (IEEE), l'Internet Architecture Board (IAB), l'Internet Engineering Task Force (IETF), l'Internet Society et le World Wide Web Consortium (W3C), les principes du 29 août 2012 cherchent à saisir les processus effectifs et efficaces de normalisation qui ont fait de l'Internet ce que ces organisations considèrent comme une plate-forme majeure d'innovation et de commerce sans frontières.⁵² Le document énonce cinq principes fondamentaux, à savoir, régularité de la procédure, large consensus, transparence, équilibre et ouverture. Depuis la publication de ce document, des centaines de participants issus du secteur industriel, de la société civile, des gouvernements et des universités, ainsi que des spécialistes de la technologie et de l'innovation ont fait part du soutien qu'ils apportaient aux principes.⁵³

Déclaration de PEN relative à la liberté numérique

L'organisation non politique PEN International, fondée en 1921, regroupe une communauté internationale d'écrivains et jouit du statut consultatif spécial auprès des Nations Unies et du statut d'association auprès de l'UNESCO.⁵⁴ Afin de résumer les positions de l'organisation sur les menaces à la liberté d'expression à l'ère numérique, la Déclaration de PEN relative à la liberté numérique a été approuvée lors du Congrès de PEN International qui s'est tenu en 2012 à Gyeongju, République de Corée,

51

52 Voir <http://open-stand.org/about-us/faqs/>.

53 Voir <http://open-stand.org/about-us/>.

54 Voir <http://www.pen-international.org/pen-declaration-on-digital-freedom/pen-declaration-on-digital-freedom-french-declaration-de-pen-relative-a-la-liberte-numerique/>

Le Conseil de l'Europe et l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions

En septembre 2012, le Conseil de l'Europe a publié un aperçu de ses activités dans le domaine de l'Internet.⁵⁵ Le document aborde un certain nombre de droits, l'accès à l'Internet, la liberté d'expression, la protection des données personnelles, la protection des enfants et les moyens à leur donner pour qu'ils soient autonomes et enfin l'égalité des sexes.

L'UNESCO et les dimensions éthiques de la société de l'information

Mettant en évidence le rôle de l'UNESCO dans l'élaboration des dimensions éthiques pour soutenir les avancées de la société de l'information sur les plans social et humain, le document adopté par le Conseil exécutif et la Conférence générale le 14 septembre 2012 contient notamment diverses propositions sur la manière d'appréhender les dimensions éthiques de la société de l'information.

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's

Le réseau mondial Global Ethics Network for Applied Ethics (Globethics.net), qui aspire à devenir la principale plate-forme d'échange et de recherche sur l'éthique et les valeurs, réunit des personnes et des institutions partageant un intérêt commun pour les différents domaines de l'éthique appliquée. Publié le 5 mai 2013, le document de travail *Ethics in the Information Society: The Nine 'P's* préconise que les décisions et les actions axées sur le développement de l'information, de la communication et du savoir soient basées sur les valeurs. Les "Nine P's" désigne des principes généraux, à savoir, participation, personnes, profession, vie privée, piratage, protection, pouvoir et politique.

Directives éthiques pour la recherche sur l'Internet

Les Directives éthiques publiées en 2013 par la British Psychological Society ont été élaborées par le Working Party on Internet-mediated Research, placé sous l'égide du Research Board de la British Psychological Society. Elles définissent les grandes questions d'éthique auxquelles les chercheurs et les comités d'éthique de la recherche devraient réfléchir avant de mener ou d'évaluer des recherches sur l'Internet, par exemple la confidentialité et la sécurité des données en ligne ou les procédures nécessaires à l'obtention du consentement valable.

Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel

Étant donné que l'intensification de l'utilisation des données de caractère personnel dans le contexte de l'Internet et les innovations dans ce domaine devraient vraisemblablement entraîner des effets positifs sur les plans économique et social, mais qu'elles aggraveront également les risques qui pèsent sur la vie privée, les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel adoptées par l'OCDE le 23 septembre 1980 ont été amendées le 11 juillet 2013.

Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération pour l'Internet

Les dirigeants des organisations responsables de la coordination de l'infrastructure technique de l'Internet (parfois appelées « IT Group ») se sont réunis à Montevideo, en

Uruguay, afin d'examiner les questions cruciales d'actualité touchant à l'avenir de l'Internet.⁵⁶ Ils ont publié leur Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération pour l'Internet le 7 octobre 2013.

Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information

Les « Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information » ont été adoptées à l'issue de la Réunion d'experts de Riga sur les aspects éthiques de la société de l'information qui s'est tenue à Riga, Lettonie, les 16 et 17 octobre 2013. Ces lignes directrices non contraignantes sont décrites comme illustrant le consensus qui se dégage de plus en plus nettement lors des nombreux forums organisés sur le thème des dimensions éthiques de la société de l'information.⁵⁷

Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr

Adopté à l'issue de la Conférence de Séoul sur le cyberspace de 2013, le Cadre a été publié le 18 octobre 2013. Juridiquement non contraignant, il énonce des idées fortes pour un Internet ouvert et sûr en traitant notamment des thèmes de la cybersécurité, de la sécurité internationale, de la cybercriminalité et du renforcement des capacités. Il appelle les Nations Unies à jouer un rôle prépondérant pour amener les pays à adopter une position commune sur l'utilisation des TIC.

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable

Organisée à Paris du 25 au 27 février 2013, la première réunion d'examen SMSI + 10 a poursuivi les débats du SMSI, qui s'est tenu à Genève (2003) et à Tunis (2005). Dans leur Déclaration finale, les quelque 1 500 participants considèrent que les processus multipartites constituent désormais une approche essentielle et unique pour résoudre les problèmes auxquels font face les sociétés du savoir et de l'information, ils insistent sur la nécessité de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et de favoriser l'accès universel à l'information et au savoir en respectant dûment la libre circulation de l'information. Cette Déclaration a été approuvée par les États membres de l'UNESCO lors de la Conférence générale de 2014.

Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet

Après l'adoption en 2011 de la Recommandation du Conseil sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet par les 34 États membres de l'OCDE ainsi que par la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte et la Lituanie, l'organisation, fidèle à sa mission de promouvoir les politiques propres à améliorer le bien-être économique et social de tous les peuples du monde, a publié la version finale de ses Principes pour l'élaboration des politiques en 2014.

Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression

La Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression, adoptée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et

56 African Network Information Center (AFRINIC), American Registry for Internet Numbers (ARIN), Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet-Pacific Network Information Centre (APNIC), Internet Architecture Board (IAB), Internet Corporation for Assigned Names and Number (ICANN), Internet Engineering Task Force (IETF), Internet Society (ISOC), Latin America and Caribbean Internet Addresses Registry (LACNIC), Réseaux IP Européens Network Coordination Centre (RIPE NCC), World Wide Web Consortium (W3W).

57 Voir http://www.unesco.org/new/en/media-services/single-view/news/riga_ethics_expert_meeting_outcomes_now_available/back/9597/#.VHM8uXeB_e4.

d'expression, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la CADHP a été présentée lors de la cérémonie de l'UNESCO célébrant la Journée mondiale de la liberté de la presse, organisée à Paris, France, le 6 mai 2014. La déclaration recommande aux États et à d'autres acteurs de protéger et de défendre le droit à la liberté d'expression, y compris sur l'Internet.

Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet

Jetant les bases d'une vision européenne commune de la gouvernance de l'Internet, la Communication non contraignante publiée par la Commission européenne le 12 février 2014 traite des principaux domaines politiques intéressant l'ensemble de l'écosystème de la gouvernance de l'Internet (p. 2/3). Le document se penche notamment sur l'élaboration des principes de la gouvernance de l'Internet, sur les fonctions centrales de l'Internet et sur le renforcement du modèle multipartite existant.

Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable

Des acteurs de la société civile se sont retrouvés à Delhi lors d'une réunion internationale intitulée Vers un Internet juste et équitable les 14 et 15 février 2014 afin de formuler une réponse progressiste aux questions que pose la gouvernance mondiale de l'Internet.⁵⁸ Cette réunion a eu pour aboutissement majeur la création de la Just Net Coalition et la rédaction de la Déclaration de Delhi (non contraignante).

Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet

Inspiré de la Déclaration de 2011 présentée plus haut, le Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet publié le 16 avril 2014 par le Conseil de l'Europe vise à garantir le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Le guide a pour but d'aider les utilisateurs de l'Internet à connaître leurs droits de l'homme en ligne et leurs limites possibles, ainsi que les recours disponibles concernant ces limites (introduction).

Déclaration multipartite de NETmundial

La Déclaration multipartite de NETmundial est le document final à caractère non contraignant adopté à l'issue de la réunion multipartite mondiale sur l'avenir de la gouvernance de l'Internet, "processus ascendant, ouvert et participatif auquel ont été associées des milliers de personnes issues des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, de la communauté technique et des universités du monde entier" (Préambule), qui s'est tenue les 23 et 24 avril 2014 à Sao Paulo, Brésil.

Déclaration de Paris

Présentée lors de la Conférence internationale de la Journée mondiale de la liberté de la presse de l'UNESCO à Paris, France, les 5 et 6 mai 2014, la Déclaration énonce les recommandations formulées par des experts des médias et des droits de l'homme sur le droit d'accès à l'information et la mise en place et le suivi d'un paysage médiatique indépendant sur toutes les plateformes. Les recommandations de la Déclaration de Paris ont été transmises à titre de contribution au Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable.

⁵⁸ Voir <http://www.southsolidarity.org/towards-a-just-and-equitable-Internet/>.

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne

En adoptant les Orientations relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne à l'issue du Conseil des ministres des affaires étrangères qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai 2014, le Conseil de l'Union européenne réaffirme que la liberté d'expression et la liberté d'opinion constituent un élément essentiel de toute société démocratique.

Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem

En dégagant les éléments clés de la gouvernance de l'Internet, le rapport du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet, publié en mai 2014, se prononce en faveur du développement à l'avenir d'un écosystème collaboratif de gouvernance de l'Internet. Le Panel reconnaît, soutient pleinement et fait siens les principes de la gouvernance de l'Internet énoncés dans la Déclaration du NETmundial, considérant qu'ils constituent les fondements de la gouvernance de l'Internet (p. 2).⁵⁹

Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

La Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, instrument juridiquement non contraignant, a été approuvée le 28 juin 2014 par les chefs d'État de l'Union africaine, groupe de 54 gouvernements africains créé en 2002.

Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement

La Déclaration de Lyon a été adoptée le 18 août 2014 lors du Congrès de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) qui s'est tenu à Lyon, France, du 16 au 22 août 2014. Ce texte non contraignant entend avoir une influence positive sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en particulier dans le domaine de l'information en ligne.⁶⁰

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet

La déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet du 28 août 2014 est une initiative panafricaine qui vise à promouvoir les normes des droits de l'homme et les principes d'ouverture dans la formulation des politiques de l'Internet. La Déclaration s'appuie sur des documents africains consacrés aux droits humains, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Déclaration de Windhoek sur la promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste de 1991, la Charte africaine sur la radiodiffusion de 2001, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002 et la Plateforme africaine sur l'accès à l'information de 2011. Elle a pour objet d'énoncer de manière détaillée les principes indispensables au respect des droits des personnes et des peuples sur l'Internet et de créer un environnement sur l'Internet qui réponde au mieux aux besoins et aux objectifs de l'Afrique en termes de développement économique et social.

Feuille de route de Bali: rôle des médias pour réaliser l'avenir que nous voulons pour tous

Le 28 août 2014, les participants à une conférence de trois jours intitulée « Forum mondial des médias : rôle des médias pour réaliser l'avenir que nous voulons pour tous », organisée par

⁵⁹ Par conséquent, ce rapport ne sera pas traité en détail dans chacune des sections.

⁶⁰ Voir <http://conference.ifla.org/past-wlic/2014/ifla80/node/522.html>.

l'Indonésie et l'UNESCO,⁶¹ ont adopté la Feuille de route de Bali afin « d'exploiter pleinement le potentiel des médias à contribuer au développement durable et de plaider pour qu'un objectif reconnaissant l'importance de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias figure parmi les Objectifs de développement durable de l'après-2015. » Ce document aborde différents points interdépendants.

Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015

Le 13 novembre 2014, les médias africains, les parties prenantes représentant la société civile africaine et des experts du secteur des médias de toutes les régions du monde se sont réunis à Nairobi, Kenya, lors de l'atelier régional africain du Forum mondial pour le développement des médias sur le programme de développement pour l'après-2015. A l'issue de l'atelier, les 33 participants ont adopté la Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015, qui formule des observations et des recommandations. La Déclaration affirme en premier lieu que le développement durable dépend de la participation éclairée des individus aux processus de gouvernance et de prise de décision, ce qui suppose l'accès à l'information et l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression, ainsi que l'existence de médias libres et indépendants. La Déclaration souligne par ailleurs qu'il importe d'inscrire au nombre des futurs objectifs de développement durable des Nations Unies un objectif visant à garantir la bonne gouvernance et l'efficacité institutionnelle.

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

La Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 novembre 2014 rappelle la Résolution 68/167 adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 2013.⁶² Elle affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et s'inquiète de l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications peut avoir sur les droits de l'homme.

3.1.3 Conclusion

Cette brève description replace les 52 documents examinés dans leur contexte historique, politique, économique et social et témoigne de la diversité des origines et de la portée de ces textes. Il est fréquent que les documents n'énoncent qu'un petit nombre de principes, ceux qui revêtent une importance particulière dans un contexte donné. On notera par ailleurs que la terminologie employée pour décrire des principes similaires varie souvent dans la mesure où elle dépend de contextes différents.

Sur le plan juridique, la plupart des documents, notamment lorsqu'ils ont été élaborés lors de conférences ou autres manifestations de ce genre, ont avant tout une valeur morale. Si l'auteur est une organisation internationale réputée et bien établie (l'UNESCO, l'OCDE ou le Conseil de l'Europe), étant donné leur valeur non contraignante, les résolutions ou les recommandations ne créent aucune obligation. Néanmoins, le cadre institutionnel ainsi établi constitue pour les États membres une incitation supplémentaire à se conformer aux principes énoncés.

61 L'UNESCO en collaboration avec le Ministère des technologies de la Communication et de l'information de la République d'Indonésie, la Commission nationale indonésienne pour l'UNESCO, le Conseil de la presse indonésienne et le Centre d'information des Nations Unies.

62 Voir http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/167.

Dans les sections suivantes, tous les documents seront évalués à l'aune des objectifs que les politiques de l'UNESCO ont défini comme revêtant une importance majeure (voir chapitre 2) : l'accès, l'ouverture, la liberté d'expression, la vie privée, l'éthique, la participation, l'égalité des genres, le développement durable et la culture/la science/l'éducation.

On rappellera que le droit à la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. La première partie de ce droit (rechercher et recevoir) est abordée sous le thème de l'accès, tandis que l'aspect « répandre des informations » est traité dans la sous-section sur la liberté d'expression, bien que l'une et l'autre dimensions soient interdépendantes.

Sur l'Internet, les restrictions à l'accès portent atteinte non seulement au droit de rechercher et de recevoir des informations mais aussi au droit de répandre des informations. Ainsi, lorsqu'un site de réseau social est bloqué dans un domaine, c'est non seulement la consommation des contenus mais aussi la possibilité de contribuer à ces contenus (en mettant en ligne des commentaires ou des informations) qui se trouvent bloquées.

3.2 Accès et ouverture

Comme nous l'avons noté au chapitre 2, la notion d'universalité de l'Internet fait référence au principe d'ouverture technique/économique (dont l'accès ouvert) et au principe de l'accessibilité en tant que dimension sociale. Étant donné l'interdépendance de l'accès et de l'ouverture (comme l'explique également le document « Dix droits et principes de l'Internet » et la Charte sur laquelle ils se fondent), ces deux thématiques ont été regroupées dans la section suivante.

3.2.1 Accès

3.2.1.1 Contenu des documents

La quasi totalité des documents examinés (50 sur 52) évoquent la nécessité de garantir à tous les utilisateurs concernés l'accès à l'Internet ainsi que l'accès aux informations et aux savoirs accessibles sur l'Internet.

Les documents suivants traitent du thème de l'accès à l'Internet:

Le document de l'Internet Activities Board intitulé *Ethics and the Internet*, la Déclaration sur les technologies de l'information et de la communication, l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI, les Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression, la Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique, la Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée, le Code de bonnes pratiques sur l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de l'Internet, la Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet, les Dix droits et principes de l'Internet, le document du Conseil des droits de l'homme intitulé *Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur l'Internet*, la Déclaration du Comité des ministres sur les principes de la gouvernance de l'Internet, la Déclaration sur la liberté de l'Internet de *Free Press*, les Principes de normes ouvertes, la Déclaration de PEN relative à la liberté numérique, le Conseil de l'Europe et l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions, le document de travail de l'UNESCO intitulé *Ethics in the Information Society: The Nine 'P's*, les Directives éthiques pour la recherche sur l'Internet, la Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données

de caractère personnel, la Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération pour l'Internet, les Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information, le Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr, les Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet, la Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression, la Déclaration de Paris de l'UNESCO, la Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet de la Commission européenne, la Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable, le rapport du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem, et la Résolution des Nations Unie sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

Un petit nombre de documents traite expressément de l'accès à l'information et au savoir : la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, la Déclaration de Manille sur les technologies de l'information et de la communication accessibles,⁶³ la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales de la Société Max-Planck, la Déclaration de Maputo liée à l'UNESCO: Favoriser la liberté d'expression et l'accès à l'information et autonomiser les personnes, la Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information, la Déclaration multipartite de NETmundial⁶⁴ et la Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement.⁶⁵

Les documents suivants traitent de l'accès à l'information et au savoir de façon plus détaillée:

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève (SMSI)

Soulignant l'importance de l'accès aux informations, aux idées et aux connaissances, la Déclaration vise à donner à tous, et tout particulièrement aux pauvres vivant dans des zones isolées ou rurales et dans des zones urbaines marginalisées, les moyens d'accéder de manière équitable et financièrement abordable à l'information et aux TIC (n° 1, 14, 19, 21-28). Le Plan d'action formule en outre un certain nombre de suggestions pour que soit garanti à tous l'accès à l'Internet afin de contribuer à une société de l'information inclusive (n° 10.a-j).

Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information (CoE)

Reconnaissant que l'accès limité ou l'absence d'accès aux TIC peuvent priver les individus de la capacité d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, la Déclaration insiste sur l'importance de favoriser l'accès aux TIC et leur utilisation par tous sans discrimination (I.3) et demande aux États membres de permettre aux citoyens d'accéder le plus largement possible aux contenus (I.1) en favorisant pour tous, en particulier les enfants, la formation nécessaire pour acquérir les aptitudes qui leur permettront de travailler avec les TIC et de procéder à une analyse critique de la qualité des informations (I.3).

Charte des droits de l'Internet de l'APC

Le premier et le troisième thèmes de la Charte traitent en profondeur de la question de l'accès à l'Internet pour tous et de l'accès au savoir en soulevant les points suivants : l'impact

63 Document final du Séminaire interrégional et de l'atelier pratique régional sur les TIC accessibles et les personnes handicapées, Manille, Philippines, 3-7 mars 2003.

64 Document final de la Réunion mondiale multipartite sur l'avenir de la gouvernance de l'Internet.

65 Rendu public par la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques.

de l'accès sur le développement et la justice sociale (n° 1.1), le droit d'accès à l'infrastructure quel que soit l'endroit où l'on vit (n° 1.2), le droit aux compétences (n° 1.3), le droit aux interfaces, au contenu et aux applications accessibles à tous (n° 1.4), le droit à l'égalité d'accès pour les femmes et les hommes (n° 1.5), le droit à un accès abordable (n° 1.6), le droit d'accès au travail (n° 1.7), le droit à l'accès public (n° 1.8), le droit de consulter et de créer un contenu diversifié sur le plan culturel et linguistique (n° 1.9), le droit à l'accès au savoir (n° 3.1) et le droit à l'accès à l'information publique (n° 3.3).

Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information"

Les recommandations finales évoquent l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique réglementant un accès universel à l'Internet qui devra s'appuyer sur les valeurs éthiques de solidarité et de justice sociale (n° 14).

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

Sur le thème de l'accès, les signataires de la Déclaration s'engagent notamment à faciliter la convergence des réseaux numériques etc., par le biais de politiques qui confortent le caractère ouvert, décentralisé et dynamique de l'Internet (p. 6) et qui encouragent une utilisation plus efficiente du spectre des radiofréquences (p. 6). Les signataires décident également d'encourager la créativité dans le développement, l'utilisation et l'application de l'Internet par des politiques qui rendront l'information du secteur public plus largement accessible en format numérique (p. 7) et à veiller à ce que l'économie Internet soit véritablement mondiale, par des politiques qui contribuent à étendre l'accès à l'Internet (p. 8).

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet (UNESCO)

Considérant que l'accès à l'information et aux savoirs est un préalable indispensable à l'édification de sociétés du savoir inclusives, le document souligne que la majeure partie des savoirs de pointe n'est accessible qu'à ceux qui ont les moyens d'accéder à l'Internet, ce qui pénalise les habitants des pays en développement et des pays les moins avancés (n° 22, 23). Le document conclut toutefois "que les problèmes d'accès iront s'atténuant, ce qui mettra au premier plan les questions relatives à l'utilisation de l'Internet dans toutes les régions du monde" (n° 41).

Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet (Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA, et de la CADHP)

Selon la Déclaration, l'État a le devoir d'encourager l'accès universel à l'Internet, élément indispensable pour promouvoir le respect des autres droits que sont les droits à l'éducation, à la santé, au travail et à la tenue d'élections libres (n° 6.a, 6.e, 6.f). La déclaration recense les obligations que doivent remplir les États (n° 6.e, 6.f).

Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015

La Stratégie du Conseil de l'Europe aborde la question de l'accès sous des angles divers, s'agissant par exemple de protéger l'universalité, l'intégrité et l'ouverture de l'Internet (n° 8), de renforcer au maximum les droits et les libertés des usagers de l'Internet (n° 9) et de développer au maximum les potentialités offertes par l'Internet en tant que moyen de promouvoir la démocratie et la diversité culturelle.

Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet (CoE)

La recommandation propose des solutions pour améliorer l'accès à l'information, en préconisant notamment que l'accès à l'Internet soit possible à un coût abordable et qu'il ne soit pas être discriminatoire (Accès et non-discrimination, n° 1.2), en obligeant les pouvoirs publics à faire des efforts raisonnables et à prendre des mesures spécifiques pour faciliter l'accès à l'Internet aux personnes vivant dans des zones rurales ou enclavées, à faibles revenus ou ayant des besoins particuliers (Accès et non-discrimination, n° 1.3) et pour mettre à la disposition des utilisateurs des informations qui leur permettront de connaître les règles et la législation en vigueur (Protection de la vie privée et des données personnelles, n° 4). La recommandation souligne également que les utilisateurs doivent avoir accès à l'éducation en ligne et aux contenus culturels (Education et connaissances générales, n° 1, 2).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

Selon la Déclaration, l'infrastructure de communication à large bande et l'accès à l'Internet constituent des éléments indispensables à l'édification des sociétés de l'information et du savoir, bien que les deux tiers de la population mondiale n'aient toujours pas accès à l'Internet (p. 3). La Déclaration invite par ailleurs toutes les parties prenantes à continuer à promouvoir l'accès universel à l'information, à faciliter l'accès ouvert à l'information scientifique et à s'efforcer de relever les défis liés à la disponibilité, à l'accessibilité et à la qualité d'accès (p. 3, 4).

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne

Les Orientations ont pour objet de garantir et de protéger un accès non discriminatoire à l'information et la liberté d'expression pour tous, tant en ligne que hors ligne. Elles reprennent l'engagement de l'Union européenne à soutenir les efforts déployés par les pays tiers pour élargir et améliorer l'accès de leurs citoyens à l'Internet (n° 33.b) et à agir en faveur d'un accès sans entrave, sans censure et sans discrimination aux TIC et aux services en ligne (n° 33.c). Les Orientations soulignent à cet égard qu'il est important de garantir que l'accès à l'Internet ne fasse pas l'objet de restrictions injustifiées (Annexe I, p. 16).

Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

La Convention, qui concerne essentiellement la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, traite plus en détail l'accès aux données à caractère personnel. Ainsi, pour garantir le bon fonctionnement du commerce électronique, les États Parties doivent veiller à ce que toute personne qui exerce le commerce électronique assure à ceux à qui est destinée la fourniture des biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert (p. 8). Selon le droit d'accès défini par la Convention, toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement de lui fournir de nombreuses informations (p. 23).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

Pour que l'Internet réalise pleinement son potentiel de développement, il doit être accessible, disponible et abordable pour tous en Afrique (Préambule; Droit à l'information,

principe 4); couper ou ralentir l'accès à l'Internet ne peut jamais être justifié (Accès et Accessibilité, principe 2). Il est donc nécessaire d'adopter des politiques et des règlements qui favorisent un accès non discriminatoire à l'Internet, de faciliter l'accès à l'Internet à haut débit, et d'élaborer ainsi que de partager les bonnes pratiques sur la façon d'améliorer l'accès à l'Internet pour tous les secteurs de la société (Accès et Accessibilité). Les données et informations détenues par le gouvernement doivent être mises à la disposition du public (Droit à l'information et à des données ouvertes).

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

La Feuille de route propose que les gouvernements s'efforcent de garantir un accès universel à l'Internet en assurant l'accès et la participation des hommes et des femmes sur un pied d'égalité (Gouvernements, n° 5).

Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015 (Forum mondial pour le développement des médias)

Considérant que l'accès à l'information et l'indépendance des médias sont indispensables pour le renforcement de la démocratie et le développement économique (Observations), la Déclaration recommande que les objectifs de développement durable des Nations Unies incluent le droit des personnes à avoir accès à des médias libres et indépendants.

3.2.1.2 Conclusion

La quasi totalité des documents examinés soulignent l'importance que revêt le droit d'accès à l'information et au savoir. Si beaucoup de documents n'abordent ce droit que de manière superficielle, 45% d'entre eux environ formulent des observations plus détaillées ainsi que des propositions d'amélioration concrètes.

Les documents qui ne traitent pas de l'accès à l'information et au savoir sont les suivants : la Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel et la Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération pour l'Internet. On peut supposer, dans un cas comme dans l'autre, que si les documents ne traitent pas de ce droit, c'est en raison de leur thématique spécifique.

3.2.2 Ouverture

3.2.2.1 Contenu des documents

Sur les 52 documents examinés, 34 au total abordent la question de l'ouverture (technique) de l'Internet.

Une partie des documents traitent du thème de l'ouverture sans examiner d'autres aspects:

La Déclaration des Nations Unies de Manille sur les technologies de l'information et de la communication accessibles, l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI, les Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information", la Déclaration de Maputo, le Code de bonnes pratiques sur l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de

l'Internet," le document intitulé Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet, la Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information, la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015, le document du Conseil des droits de l'homme sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet, les Open Standard Principles, le Conseil de l'Europe et l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions, la Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, la Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable, les Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, le rapport du Panel Towards a Collaborative, De-centralized Internet Governance Ecosystem, la Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement, et la résolution de l'ONU sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

Deux documents abordent explicitement le thème de l'ouverture, la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales (Société Max-Planck) et le Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr (document final de la conférence).

Le thème de l'ouverture est traité plus en détail dans les documents suivants:

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (UNESCO)

Le document recommande aux organisations ou instances régionales d'encourager la création de réseaux interrégionaux et intra régionaux au sein d'un réseau mondial dans un environnement concurrentiel ouvert et invite les États membres et les organisations internationales à encourager les solutions d'accès libre (Rec. n° 12, 18).

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève (SMSI)

Selon la Déclaration de principes de Genève, l'accès à l'information et au savoir peut être encouragé en sensibilisant davantage toutes les parties prenantes aux possibilités qu'offrent les différentes applications logicielles, notamment les logiciels propriétaires, les logiciels à code source ouvert et les logiciels gratuits (n° 27). La Déclaration s'efforce par ailleurs de promouvoir des initiatives lancées en vue d'assurer un accès ouvert aux publications scientifiques et préconise l'utilisation de normes ouvertes, compatibles et axées sur la demande (n° 28, 44).

Le Plan d'action de Genève préconise notamment d'encourager les initiatives destinées à faciliter l'accès, notamment l'accès gratuit ou à des conditions abordables, aux revues en libre accès, ainsi qu'à des archives d'information scientifiques ouvertes (n° 10). Il invite les gouvernements à promouvoir l'élaboration et l'utilisation des normes ouvertes et des logiciels à code source ouvert (n° 13, 23), et à promouvoir les initiatives d'accès ouvert afin de rendre les informations scientifiques abordables et accessibles dans tous les pays, et ce dans des conditions équitables (n° 22).

Charte des droits de l'Internet de l'APC

La Charte soutient le droit de partager l'information grâce à une participation libre et gratuite à la circulation du savoir, le droit à des logiciels libres et de source ouverte et le droit à des normes techniques ouvertes (n° 4.1, 4.2, 4.3). Elle préconise également l'ouverture de

tous les processus décisionnels relatifs à la gouvernance et au développement de l'Internet (n° 6.2) et recommande de garantir le droit à une architecture ouverte (n° 6.4) ainsi que le droit à des normes ouvertes (n° 6.5).

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

Pour contribuer à l'expansion de l'économie Internet, les signataires de la Déclaration s'engagent à conforter le caractère ouvert de l'Internet (p. 6) et à maintenir un environnement ouvert permettant la libre circulation de l'information (p. 7).

Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet (Centre for Policy Initiatives)

Selon la Déclaration, le libre accès à l'information constitue un droit pour chaque personne, c'est une condition fondamentale de l'amélioration des connaissances et du renforcement des capacités (principales observations, n° 1). Considérant le principe d'ouverture comme un élément essentiel des sociétés démocratiques et ouvertes, la Déclaration asiatique précise que l'intimidation et la censure d'État favorisent l'auto-censure, qui elle-même nuit à la démocratie et à l'ouverture (principales observations, n° 1).

Dix droits et principes de l'Internet (Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet)

Les 3^e et le 8^e principes du document soulignent l'importance de l'ouverture en déclarant que chacun a le droit à l'accès ouvert aux contenus sur l'Internet, sans discrimination, filtrage ni contrôle du trafic. Selon le 10^e principe, la gouvernance de l'Internet doit se fonder sur l'ouverture. D'autres éléments sont abordés en détail dans la Charte sur laquelle s'appuient ces droits et principes.

Déclaration du Comité des ministres sur les principes de la gouvernance de l'Internet (CoE)

Selon le 8^e principe de la gouvernance de l'Internet, il importe de préserver les normes ouvertes de l'Internet. S'agissant de l'ouverture des réseaux, le 9^e principe affirme notamment que les usagers devraient avoir le plus large accès possible à tout contenu et service sur l'Internet, qu'ils leur soient offerts ou non à titre gratuit.

Déclaration sur la liberté de l'Internet (Free Press)

La Déclaration a pour objectif majeur de soutenir un Internet libre et ouvert. Elle traite de l'ouverture dans son 3^e principe, qui lance un appel pour que l'Internet demeure un réseau ouvert.

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's (Association britannique de sociologie)

Soulignant l'importance du libre accès à l'Internet gratuitement ou à des coûts abordables, le document de travail appelle les gouvernements à apporter leur soutien aux archives librement accessibles et demande aux acteurs publics et privés de développer le libre accès et les initiatives de publication en libre accès (p. 10, 11). Le SMSI devrait par ailleurs allier protection de la vie privée et libre accès à l'information dans un souci de cohérence (p. 16).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

Les participants à la première réunion d'examen du SMSI+10 invitent toutes les parties prenantes à reconnaître qu'il est essentiel de préserver un Internet ouvert, fondé sur des

processus de développement utilisant des normes ouvertes (p. 3), à faciliter l'accès ouvert à l'information scientifique dans toutes les parties du monde, en particulier dans les pays les moins avancés (p. 4) et à encourager la recherche et à faciliter la mise en place de cadres propres à favoriser le libre accès à l'information et au savoir tout en respectant les droits de propriété intellectuelle (p. 4).

Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet

Le document recommande de promouvoir le caractère ouvert, distribué et interconnecté de l'Internet, en soulignant que l'Internet soit ouvert aux appareils et services nouveaux a été un facteur important de son succès. Il note que le caractère ouvert de l'Internet s'explique aussi par l'existence de normes techniques définies par consensus et reconnues mondialement (p. 21). Il importe par ailleurs de maintenir la neutralité technologique et la qualité de tous les services Internet, de manière à préserver l'ouverture (p. 21).

Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet (Commission européenne)

Déclarant qu'un Internet libre et ouvert facilite le progrès social et démocratique dans le monde entier (Introduction) et que l'Internet doit rester un réseau de réseaux ouvert, libre et non fragmenté (p. 11), la Commission européenne fait appel aux parties prenantes afin de déterminer clairement le rôle des pouvoirs publics dans le respect du caractère libre et ouvert de l'Internet (p. 5). Il est par ailleurs essentiel d'appuyer la participation de l'industrie européenne liée à l'Internet à l'élaboration de normes de l'Internet ouvertes (p. 9).

Déclaration multipartite de NETmundial (document final de la conférence)

Plaidant en faveur de l'architecture ouverte et distribuée de l'Internet, la Déclaration préconise de conforter la nature décentralisée de l'Internet (p. 5). La gouvernance de l'Internet devrait être ouverte et promouvoir des normes ouvertes (p. 6, 7). Dans la section consacrée aux Points à examiner après le NETmundial, la Déclaration insiste sur la nécessité de poursuivre le débat sur l'Internet ouvert (p. 11).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

Le premier principe clé de la Déclaration, consacré à l'ouverture, affirme que l'Internet doit avoir une architecture ouverte et distribuée, développée sur la base de normes pluralistes et ouvertes ; le principe évoque également la préservation de l'ouverture sociale et économique. Étant donné que les données ouvertes peuvent permettre aux populations de jouer une part plus active dans les affaires publiques, la Déclaration invite les communautés techniques à respecter et à promouvoir les normes ouvertes de l'Internet. Enfin, le cadre de gouvernance de l'Internet doit être ouvert (principe clé 12).

3.2.2.2 Conclusion

Près des deux tiers des documents examinés traitent, de façon superficielle ou plus approfondie, de l'ouverture (technique) de l'Internet. La moitié d'entre eux formulent des observations plus détaillées ainsi que des propositions d'amélioration concrètes.

Les documents qui ne traitent pas du thème de l'ouverture sont le document de l'Internet Activities Board intitulé *Ethics and the Internet*, la Déclaration sur les technologies de l'information et de la communication, la Déclaration du Comité des ministres sur les

droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information, les Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression, la Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique, la Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée, la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet, la Déclaration de PEN relative à la liberté numérique, l'UNESCO et les dimensions éthiques de la société de l'information, les Directives éthiques pour la recherche sur l'Internet, la Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération pour l'Internet, les Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information, la Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet, la Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression, la Déclaration de Paris, la Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, la Feuille de route de Bali et la Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015.

A la lumière de ces 18 documents, qui représentent près du tiers des documents examinés, il semble justifié d'affirmer que si les documents n'évoquent pas l'ouverture (technique) de l'Internet, c'est en raison de leur thématique spécifique.

3.3 Liberté d'expression

Hormis quelques-uns d'entre eux, la majorité des documents examinés (41 sur 52) jugent essentiel de garantir la liberté d'expression sur l'Internet.

3.3.1 Contenu des documents

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (UNESCO)

L'UNESCO recommande que les producteurs, fournisseurs et utilisateurs d'information soient encouragés à définir et à adopter des bonnes pratiques et de codes de déontologie professionnelle, dans le strict respect de la liberté d'expression (Rec. n° 22).

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

La Déclaration rappelle que tout individu a droit à la liberté d'expression (n° 4). Le Plan d'action souligne que les médias ont un rôle essentiel à jouer dans la protection du droit à la liberté d'expression et recommande que les médias prennent des mesures appropriées, compatibles avec la liberté d'expression, pour lutter contre les contenus illicites et néfastes dans les médias (n° 24).

Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information (CoE)

En abordant en détail le thème de la liberté d'expression, la Déclaration souligne que les TIC offrent à tous des possibilités de jouir de la liberté d'expression tout en soulignant qu'elles remettent aussi en question cette liberté, par exemple en cas de censure par l'État ou le secteur privé (l.1); elle formule un certain nombre de propositions d'amélioration.

Agenda de Tunis pour la société de l'information (SMSI)

Sans approfondir la question, l'Agenda de Tunis affirme que les mesures prises pour garantir la stabilité et la sécurité de l'Internet et pour lutter contre la cybercriminalité doivent

respecter la liberté d'expression, conformément aux dispositions qui figurent dans les parties pertinentes de la Déclaration de principes de Genève (n° 42).

Mécanismes internationaux pour la promotion de la liberté d'expression (Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA, et de la CADHP)

Conformément au titre de la Déclaration, le document propose différents mécanismes pour promouvoir la liberté d'expression en ligne.

Charte des droits de l'Internet de l'APC

Le second thème de la Charte concerne le droit à la liberté d'expression et d'association et souligne à cet égard qu'il est essentiel que le droit à la liberté d'expression soit protégé, à la fois par les gouvernements et les acteurs du secteur privé (n° 2.1). L'Internet est avant tout un moyen d'échange public et privé et chacun doit pouvoir y exprimer ses opinions et ses idées et échanger librement de l'information (n° 2.1). Les observations relatives à la liberté d'expression figurent également dans les sections traitant du droit à l'Internet comme un tout intégré énoncé par la Charte (n° 6.7) et du droit de recours en cas d'atteinte aux droits (n° 7.2).

Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information"

Selon les recommandations finales, le droit à la liberté d'expression doit être réaffirmé et renforcé (n° 11). Étant donné que les capacités d'autonomie d'un utilisateur constituent une condition essentielle de la liberté d'expression en ligne, il convient d'accorder une grande attention à l'importance du trafic de données étrangères, aux mesures techniques de filtrage et au blocage des informations par les pouvoirs publics, ainsi qu'aux acteurs du secteur privé faisant office de gardiens des espaces de communication publics (fournisseurs d'accès à l'Internet, fournisseurs de moteurs de recherche).

Déclaration de Maputo (Conférence de l'UNESCO)

Afin de donner au droit fondamental à la liberté d'expression une place essentielle dans le discours démocratique, la Déclaration invite les États membres à renforcer la liberté d'expression en appliquant les engagements qu'ils ont pris afin de garantir l'exercice de ce droit et en s'opposant aux mesures qui restreignent la liberté d'expression en ligne. Elle appelle les médias à sensibiliser davantage les utilisateurs au droit à la liberté d'expression. En conclusion, la Déclaration demande à l'UNESCO de sensibiliser les gouvernements, les législateurs et les institutions publiques à l'importance que revêt le droit à la liberté d'expression.

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

Bien qu'elle ne traite pas directement du droit à la liberté d'expression, la Déclaration observe que la poursuite de l'expansion de l'économie Internet confortera la liberté d'expression (p. 4).

Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée (coalition Public Voice)

Bien que ne mentionnant pas explicitement le droit à la liberté d'expression, la Déclaration avertit que l'incapacité à protéger la vie privée compromet les autres libertés, notamment le droit à la liberté d'expression.

Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet (Centre for Policy Initiatives)

Considérant les entraves au droit à la liberté d'expression comme une menace aux sociétés ouvertes (observation clé n° 1), les signataires de la Déclaration recommandent de s'attaquer au nombre grandissant de lois réprimant et restreignant le droit à la liberté d'expression, et ce en particulier dans les pays en développement (recommandation n° 1).

Dix droits et principes de l'Internet (Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet)

Portant sur l'expression et l'association, le 4e principe du document garantit à chacun le droit de chercher, recevoir et répandre librement l'information sur l'Internet ; comme il est indiqué, d'autres éléments sont abordés en détail dans la Charte sur laquelle s'appuient ces principes.

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

Le document précise que la liberté d'expression est "au cœur du mandat de l'UNESCO" (n° 27) en soulignant qu'il devient de plus en plus délicat pour les gouvernements de réagir aux contenus illicites sur l'Internet sans entraver la liberté d'expression (n° 29). Face à ce défi, l'UNESCO devrait promouvoir un environnement juridique garantissant la liberté d'expression.

Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet (Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA, et de la CADHP)

Comme son nom l'indique, la Déclaration conjointe concerne exclusivement le droit à la liberté d'expression et les limitations et restrictions acceptables à ce droit.

Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information (document final de la conférence)

La Déclaration considère le droit à la liberté d'expression comme un droit fondamental (Préambule) et retrace les progrès considérables accomplis au cours des 20 dernières années pour protéger ce droit.

Déclaration du Comité des ministres sur les principes de la gouvernance de l'Internet (CoE)

Selon la Déclaration du Comité des ministres, toute mesure de gestion du trafic ayant un impact sur le droit à la liberté d'expression doit être conforme aux dispositions du droit international relatives à la protection de la liberté d'expression et de la liberté d'accès à l'information (9^e principe de la gouvernance de l'Internet).

Déclaration sur la liberté de l'Internet (Free Press)

Le 1^{er} principe de la Déclaration porte sur la liberté d'expression et sur la prohibition de la censure sur l'Internet.

Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015

Selon la Stratégie, la liberté d'expression constitue une exigence première (n° 3), en raison notamment de la présence grandissante de l'Internet dans la vie quotidienne des citoyens. Le document accorde une grande importance à la sensibilisation à la protection des droits (n° 10 et 13.h) et, plus particulièrement, à la recherche d'un équilibre entre le respect du

droit fondamental à la liberté d'expression et la protection de la réputation des personnes, tel que garanti par la Convention européenne des droits de l'homme (n° 9.c).

Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur l'Internet (Conseil des droits de l'homme)

En accordant une grande importance à la question des droits de l'homme et, en particulier, au droit à la liberté d'expression sur l'Internet, le Conseil des droits de l'homme affirme que les droits dont jouissent les individus hors ligne doivent également être protégés en ligne (n° 2). Par conséquent, le Conseil décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice du droit à la liberté d'expression et autres droits de l'homme (n° 9).

Déclaration de PEN relative à la liberté numérique

La Déclaration de PEN reconnaît à chacun le droit de s'exprimer librement par le biais des médias numériques sans crainte de représailles ni de persécution par les gouvernements (principe 1). Il appartient aux gouvernements de protéger activement la liberté d'expression sur les médias numériques, en adoptant et faisant appliquer les dispositions légales et les normes nécessaires (principe 1). La Déclaration doit également être appliquée par le secteur privé et, plus particulièrement, par les sociétés du secteur technologique (principe 4).

Le Conseil de l'Europe et l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions

Évoquant la multiplication des moteurs de recherche, des réseaux sociaux etc. qui ont bouleversé le paysage médiatique en permettant à chacun de participer activement à l'Internet, ce document d'information fait référence au droit à la liberté d'expression garanti à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux difficultés que pose l'application de ce droit en raison du blocage, du filtrage et de la censure des contenus en ligne. Le document renvoie à cet égard aux activités du Conseil de l'Europe en faveur de la liberté d'expression, par exemple aux principes de la gouvernance de l'Internet décrits plus haut (Déclaration du Comité des ministres de 2011 sur les principes de la gouvernance de l'Internet).

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's (Global Ethics Network for Applied Ethics)

Considérant la liberté d'expression comme essentielle pour la société du savoir (p. 9), le document de travail demande aux gouvernements et à l'ensemble de la société de respecter l'exercice de ce droit tout en évitant tout préjudice moral et toute atteinte à l'intégrité des personnes (p. 13, 15).

Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel

Bien qu'elle ne traite pas de cette question en détail, la Recommandation précise que les principes retenus dans les Lignes directrices ne devraient pas être interprétés d'une manière qui limite indûment la liberté d'expression (p. 14).

Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information (document final de la conférence)

Affirmant que la liberté d'expression constitue un droit fondamental, les Lignes directrices reconnaissent que ce principe s'applique également à l'Internet, aux autres utilisations des TIC et aux médias traditionnels (Ligne directrice n° 1). Les Lignes directrices appellent à un

dialogue renforcé entre toutes les parties prenantes afin de garantir la protection juridique et le respect du droit à la liberté d'expression (Ligne directrice n° 6). Elles recommandent de diffuser et d'encourager les bonnes pratiques sur le droit à la liberté d'expression (Ligne directrice n° 7).

Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr (document final de la conférence)

Bien qu'il ne traite pas en détail de la question du droit à la liberté d'expression, le Cadre affirme que les droits hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'expression (p. 1).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

Insistant sur la nécessité de protéger et de promouvoir le droit à la liberté d'expression (p. 2), les participants au SMSI+10 invitent toutes les parties prenantes à respecter ce droit (p. 3).

Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression (Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA et de la CADHP)

La Déclaration conjointe souligne le rôle fondamental de ce droit et exprime son inquiétude devant les violations de ce droit ainsi que les tentatives fréquentes pour justifier de telles violations. Dans le but de garantir l'exercice de ce droit, la Déclaration adresse des recommandations aux États et à d'autres acteurs.

Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet (Commission européenne)

Afin de soutenir la liberté d'expression, la Commission déclare qu'elle renforcera ses programmes d'aide au développement (p. 8).

Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable (document final de la conférence)

L'Internet est un espace de libre expression (principe 1), ce droit est garanti à tous les utilisateurs (principe 15).

Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet (CoE)

Sur le thème du droit à la liberté d'expression, le Guide donne une explication détaillée de ce que signifie le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans être inquiété et sans considération de frontière.

Déclaration multipartite de NETmundial (document final de la conférence)

Le premier principe de la gouvernance de l'Internet mentionné dans la Déclaration concerne la liberté d'expression en citant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁷ (Principes de la gouvernance de l'Internet). Les participants au NETmundial ont recensé les thèmes sur lesquels il importe de poursuivre le débat dans un forum approprié, notamment la question de la neutralité du Net et de l'exercice de la liberté d'expression dans ce contexte (Feuille de route IV.)

67 Voir <http://www.un.org/en/documents/udhr/>.

Déclaration de Paris (UNESCO)

Considérant que la liberté d'expression, qui englobe la liberté de la presse et le droit d'accès à l'information, favorise le développement humain et une culture de paix (p. 1), et qu'elle peut être considérée comme un élément moteur de nombreux objectifs en rapport avec le programme de développement pour l'après-2015 (p. 2), la Déclaration invite les organisations intergouvernementales concernées à se prononcer en faveur « de l'inclusion dans le programme de développement pour l'après-2015 d'un objectif spécifique visant à assurer une bonne gouvernance et un cadre institutionnel efficace, accompagné d'indicateurs correspondants relatifs à la liberté d'expression » (p. 3). Elle invite notamment les journalistes et les intermédiaires de l'Internet à prendre part au débat sur la liberté d'expression (p. 3).

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (Conseil de l'Union européenne)

Les Orientations décrivent les difficultés que rencontre le droit à la liberté d'expression mais donnent aussi des conseils pratiques sur la manière de contribuer à empêcher les violations de la liberté d'expression.

Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem (rapport du Panel)

Le Rapport n'aborde pas directement la question de la liberté d'expression mais renvoie aux dispositions de la Déclaration multipartite de NETmundial sur la liberté d'expression.

Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

La Convention invite les États parties à ne pas entraver la liberté d'expression lorsqu'ils adoptent des mesures législatives pour lutter contre la cybercriminalité (p. 27).

Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement (document final de la conférence)

Bien qu'elle ne traite pas en détail de la liberté d'expression, la Déclaration considère que le développement durable de l'Internet doit s'inscrire dans le cadre des droits humains qui encourage, protège et respecte la liberté d'expression en tant qu'élément essentiel apte à garantir l'autonomie de chaque individu (n° 2.d).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

Considérant la liberté d'expression comme essentielle au développement de l'Internet, le troisième principe clé de la Déclaration aborde ce thème en modifiant légèrement la formulation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Contrairement à la plupart des autres documents examinés ici, la Déclaration analyse la portée du droit et formule plusieurs suggestions sur les moyens de protéger l'exercice de ce droit.

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

La Feuille de route invite les gouvernements à respecter le droit à la liberté d'expression étant donné qu'il s'agit non seulement d'un droit fondamental mais aussi d'un élément moteur dans le cadre des objectifs de développement durable et du programme de développement pour l'après-2015 (Gouvernements, n° 1). Elle les appelle à renforcer l'exercice de ce droit

en approuvant l'inclusion d'un objectif qui en reconnaisse l'importance (Gouvernements, n° 5, 15). La Feuille de route invite l'UNESCO et la communauté internationale à sensibiliser à l'importance de la liberté d'expression et à veiller à ce que les programmes d'aide reconnaissent le caractère essentiel d'un droit à la liberté d'expression effectif (l'UNESCO et la communauté internationale, n° 1, 2, 8).

Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015 (Forum mondial pour le développement des médias)

La Déclaration recommande que les objectifs de développement durable des Nations Unies, appelés à remplacer les Objectifs de développement du Millénaire, défendent le droit à la liberté d'expression.

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Bien qu'elle ne traite pas en détail de la liberté d'expression, la Résolution considère que l'exercice du droit à la vie privée est fondamental pour le droit à la liberté d'expression (p. 2) et souligne que la surveillance illicite ou arbitraire porte atteinte au droit à la liberté d'expression (p. 3).

3.3.2 Conclusion

Il ressort en conclusion que les déclarations, lignes directrices et cadres sur les principes de la gouvernance de l'Internet qui ont été examinés ici font une large place au droit à la liberté d'expression. Bien que la plupart des nombreux documents retenus n'abordent le sujet que de manière assez vague, certains évoquent les défis auxquels fait face la liberté d'expression et proposent des solutions concrètes pour prévenir les violations potentielles de ce droit. De façon générale, il apparaît à la lumière de notre évaluation que les documents jugent nécessaire de faire preuve d'une plus grande cohérence dans l'application du droit à la liberté d'expression en ligne.

3.4 Vie privée

Sur les 52 documents examinés, 36 au total (70%) traitent des questions de vie privée sur l'Internet.

3.4.1 Contenu des documents

Ethics and the Internet (Internet Activities Board)

Le document ne traite pas explicitement des questions de protection de la vie privée. Cependant, l'Internet Activities Board juge inacceptable et immoral tout comportement humain qui porte délibérément atteinte à la vie privée des usagers (p. 2).

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (UNESCO)

Bien qu'elle ne traite pas de cette question en détail, la recommandation de l'UNESCO invite les États membres à considérer le respect de la vie privée dans le contexte du droit universel d'accès en ligne aux documents publics et dossiers administratifs (Rec. n° 15).

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

La Déclaration affirme que la protection des données et de la vie privée est un préalable au développement de la société de l'information (n° 35). Les questions de protection de la vie privée sont également traitées à la lumière des dimensions éthiques de la société de l'information (n° 56). Selon la Déclaration, l'utilisation des TIC et la création de contenus devraient respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, notamment la vie privée. Selon le Plan d'action, tous les acteurs de la société de l'information devraient protéger la vie privée et les données personnelles (n° 25.c). Afin de renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, le document préconise que les gouvernements et les autres parties prenantes encouragent activement les utilisateurs à se former et à se sensibiliser aux problèmes que posent la confidentialité en ligne et la protection de la vie privée (n° 12.c, 13.i). Il tente de renforcer le cadre de la sécurité et de la confiance en préconisant des initiatives ou des lignes directrices (entre autres) relatives au droit à la confidentialité et à la protection des données (n° 12.f). Les questions de confidentialité devraient également être traitées dans le contexte des informations en ligne sur la santé (n° 18.a, 18.d).

Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information (CoE)

Bien que les TIC, notamment les technologies pour la protection de la vie privée sur l'Internet (PET), puissent être utilisées pour protéger la vie privée et que les TIC doivent toujours être utilisées de manière à ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée et de la correspondance privée, ces progrès technologiques font peser de graves menaces sur ces mêmes droits (I.2.). La Déclaration invite donc les États membres à promouvoir des cadres d'autorégulation et de corégulation de la part des acteurs du secteur privé en vue de protéger le droit au respect de la vie et de la correspondance privées (I.2.) et appelle les acteurs du secteur privé à mettre en place et à développer des mesures d'autorégulation et de corégulation (II.3).

Agenda de Tunis pour la société de l'information (SMSI)

Selon l'Agenda de Tunis, les mesures prises pour garantir la stabilité de l'Internet et pour lutter contre la cybercriminalité et le spam doivent respecter la vie privée des utilisateurs (n° 42). Le document exhorte en outre toutes les parties prenantes à garantir le respect de la vie privée et la protection des informations et données à caractère personnel (n° 46).

Charte des droits de l'Internet de l'APC

Le 5e thème de la Charte traite des questions de vie privée, de surveillance et du chiffrement et considère que les utilisateurs doivent avoir le droit d'utiliser des outils qui codent les messages pour protéger leurs communications (n° 5.3). Le droit à l'Internet comme un tout intégré ne devrait pas être fragmenté par les ingérences dans la vie privée (n° 6.7).

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

En partageant une vision dans laquelle l'économie Internet améliorera la qualité de la vie de tous nos citoyens, notamment en permettant de nouvelles formes d'engagement et de participation civiques qui favorisent le respect de la vie privée (p. 4/5), la Déclaration de Séoul propose de renforcer la confiance et la sécurité par des politiques qui garantissent la protection des identités numériques et des données à caractère personnel ainsi que de la vie privée des personnes en ligne (p. 8). Les signataires veilleront à ce que l'économie

Internet soit véritablement mondiale en élaborant des politiques qui intensifient la coopération transfrontière entre les gouvernements et entre les autorités chargées de faire appliquer la réglementation dans les domaines de l'amélioration de la cybersécurité et de la protection de la vie privée (p. 9). En conclusion, la Déclaration invite l'OCDE à évaluer ses propres instruments relatifs au respect de la protection de la vie privée (p. 10).

Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée (coalition Public Voice)

Considérant le respect de la vie privée comme un droit de l'homme fondamental garanti par un grand nombre d'instruments de protection des droits de l'homme et de constitutions nationales, les rédacteurs de la Déclaration (la société civile) réaffirment leur soutien aux technologies pour la protection de la vie privée sur l'Internet (n° 3) et exhortent les pays à mettre en place des cadres globaux de protection de la vie privée (n° 5) et à examiner les cadres juridiques existants de protection de la vie privée (n° 6). La Déclaration recommande en outre de réaliser des recherches détaillées afin de vérifier si les nouvelles techniques permettent de protéger la vie privée dans la pratique (n° 8) et appelle à la mise en place d'un nouveau cadre international de protection de la vie privée (n° 10).

Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet (Centre for Policy Initiatives)

La Déclaration aborde la question de la vie privée dans le contexte de la cybersécurité. Selon la Déclaration, toute définition du terme de cybersécurité doit contenir des éléments se rapportant au droit à la protection de la vie privée; par ailleurs, le droit à la protection de la vie privée ne doit pas être sacrifié au nom de la sécurité (Observation clé n° 1).

Dix droits et principes de l'Internet (Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet, IRP)

Selon le 5^e principe du document, chacun a droit au respect de sa vie privée en ligne, ce qui inclut le droit de ne pas faire l'objet de surveillance, le droit à l'usage de la cryptographie et le droit à l'anonymat en ligne. D'autres éléments sont abordés en détail dans la Charte dont sont dérivés ces droits et principes.

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

Ce document de l'UNESCO revient sur les difficultés que pose l'Internet, notamment en matière de protection de la vie privée et de sécurité (n° 2, 24, 30).

Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information (document final de la conférence)

La déclaration évoque la protection de la vie privée dans le domaine de la santé (mise en application du principe 8). Même si les gouvernements ont le devoir de fournir l'accès à l'information, notamment l'accès aux soins, la déclaration affirme que l'amélioration de l'accès aux informations de santé ne doit pas entraver la protection de la vie privée (mise en application du principe 8).

Déclaration du Comité des ministres sur les principes de la gouvernance de l'Internet (CoE)

Sans mentionner explicitement les questions relatives à la protection de la vie privée, la Déclaration affirme que toute mesure de gestion du trafic ayant un impact sur le droit au respect de la vie privée doit être conforme aux dispositions du droit international relatives au respect de la vie privée (9^e principe de la gouvernance de l'Internet).

Déclaration sur la liberté de l'Internet (Free Press)

Le 5^e principe de la Déclaration préconise de protéger la vie privée et de défendre la capacité de chacun à contrôler l'utilisation qui est faite de ses données et de ses appareils.

Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015

La confiance dans l'Internet est étroitement liée à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée sur l'Internet (p. 1, résumé); en conséquence, les objectifs de la stratégie comprennent l'amélioration de la protection des données des internautes et de leur vie privée (n° 5). Afin d'atteindre ces objectifs, les lignes d'action de la stratégie préconisent une intensification des efforts de protection de la vie privée (n° 10). Étant donné que la protection de la vie privée des usagers doit être au cœur des préoccupations et des priorités des démocraties (n° 10.1), la stratégie recommande (entre autres) l'actualisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (n° 10.1a.). Par ailleurs, dans le nouvel environnement médiatique, le droit à la protection de la vie privée des citoyens devrait être garanti au moyen de l'élaboration de mesures et d'outils permettant aux enfants et à leur famille de mieux gérer leur vie privée et leurs données à caractère personnel (n° 10.1f.).

Déclaration de PEN relative à la liberté numérique

La Déclaration affirme que la liberté d'expression implique le droit à la protection de la vie privée et que toutes les lois et normes internationales s'appliquent aux médias numériques (principe 3.d). Elle demande aux gouvernements de se conformer aux lois et normes protégeant le droit à la protection de la vie privée (principe 3.e).

Le Conseil de l'Europe et l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions

S'agissant de la protection des données personnelles et de la vie privée, étant donné que l'Internet représente à la fois un défi et une chance pour la protection de la vie privée, le Conseil de l'Europe renvoie à ses activités sur la modernisation de la Convention de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.⁶⁸ L'organisation demande également à ses États membres de travailler avec les opérateurs afin de protéger les droits de l'homme, notamment en donnant aux internautes les moyens de protéger eux-mêmes leur vie privée et en rendant plus transparent le fonctionnement des moteurs de recherche.

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's (Global Ethics Network for Applied Ethics)

Compte tenu de la fréquence des atteintes à la vie privée, il importe de trouver un équilibre raisonnable entre protection de la vie privée et exigences de sécurité (p. 16). Le document de travail demande en conséquence aux gouvernements d'adopter et de faire appliquer des mesures raisonnables de protection de la vie privée de leurs citoyens, il invite les entreprises à accorder une attention accrue aux dimensions éthiques de l'entreprise en attachant une plus grande importance à la vie privée des personnes et exige des intermédiaires de l'Internet de faire preuve d'une plus grande transparence en cas de demande d'accès aux données émanant des gouvernements (p. 17, recommandations). Les questions relatives à la protection de la vie privée sont également abordées dans le contexte de la protection des enfants et des jeunes, les fournisseurs de l'Internet et de réseaux sociaux étant invités

68 Voir <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/html/108.htm>.

à fournir des mécanismes de protection de la vie privée compréhensibles et accessibles (p. 21).

Directives éthiques pour la recherche sur l'Internet (Working Party on Internetmediated Research)

Le document renvoie aux quatre principes définis dans le Code of Human Research Ethics de 2011 (p. 6).⁶⁹ La protection de la vie privée est également abordée dans le cadre du premier principe, qui traite du respect de l'autonomie et de la dignité en ligne (p. 6). Il indique notamment que les questions relatives à la vie privée sont très délicates et qu'il importe de continuer à les soumettre à un examen attentif.

Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (OECD)

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun des pays Membres de promouvoir et de protéger le respect de la vie privée, que les utilisations plus intenses des données de caractère personnel augmentent les risques pour la vie privée et que les flux constants de données de caractère personnel sur les réseaux mondiaux amplifient le besoin d'une meilleure interopérabilité entre les cadres de protection de la vie privée (p. 11), le Conseil recommande que les pays Membres démontrent la volonté d'ouvrir la voie et de s'engager en faveur de la protection de la vie privée (p. 12).

Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information (document final de la conférence)

Bien qu'elle ne traite pas des questions de protection de la vie privée, afin de préserver les dimensions éthiques de la société de l'information, les Lignes directrices préconisent de favoriser les débats entre toutes les parties prenantes afin de garantir la protection juridique et le respect des droits de l'homme dans les médias sociaux, et plus particulièrement le droit à la liberté d'expression et la protection de la vie privée (Ligne directrice n° 6), de diffuser et d'encourager les bonnes pratiques sur le respect de la vie privée (Ligne directrice n° 7) et de protéger la vie privée en ligne (Ligne directrice n° 14).

Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr (document final de la conférence)

Sans aborder expressément le thème de la protection de la vie privée, le Cadre considère que pour lutter efficacement contre l'usage illicite des TIC, il convient d'élaborer également des mécanismes de protection de la vie privée (p. 5).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

La Déclaration finale invite toutes les parties prenantes à respecter la vie privée (p. 3).

Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet

Étant donné que, pour que l'Internet exprime tout son potentiel social et économique, il est essentiel que la vie privée soit correctement protégée, les Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet estiment souhaitable que les règles relatives à la vie privée reposent sur des principes reconnus au plan mondial, tels que les Lignes directrices

69 Voir http://www.bps.org.uk/sites/default/files/documents/code_of_human_research_ethics.pdf.

de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (p. 11, n° 9). Afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des mesures de protection de la vie privée au niveau mondial, les règles relatives à la vie privée devraient également prendre en compte les droits fondamentaux du citoyen (p. 11, n° 9).

Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet (Commission européenne)

La Communication de la Commission européenne souligne que la communauté technique a un rôle important à jouer dans la protection de la vie privée des utilisateurs de l'Internet (p. 10) et note les efforts accomplis par cette communauté afin de définir des approches de la spécification qui tiennent compte des questions de politique publique (p. 8).

Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable (document final de la conférence)

La Déclaration garantit à tous le droit à la protection de la vie privée et à l'utilisation de l'Internet à l'abri de la surveillance de masse (principe 16).

Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet (CoE)

Affirmant que toute personne (quel que soit son âge) a droit au respect de la vie privée et familiale sur l'Internet, ce qui inclut la protection des données personnelles et le respect de la confidentialité de la correspondance et des communications (Protection de la vie privée et des données personnelles, Enfants et jeunes), la recommandation fournit aux utilisateurs de l'Internet des informations sur les risques liés à l'Internet et les moyens de protéger sa vie privée en ligne. Elle rappelle ainsi l'obligation pour les pouvoirs publics et les entreprises privées qui traitent les données personnelles de se conformer à certaines règles précises, l'interdiction d'être soumis à des mesures générales de surveillance ou d'interception des communications et l'obligation de respecter la vie privée sur le lieu de travail (Protection de la vie privée et des données personnelles, n° 2,4,5). Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière lorsqu'ils naviguent sur l'Internet, ils ont le droit par exemple de recevoir des informations dans un langage adapté à leur âge et de bénéficier d'une protection spéciale contre les atteintes à leur bien-être physique, mental et moral (Enfants et jeunes, n° 2, 5).

Déclaration multipartite de NETmundial (document final de la conférence)

Afin de protéger le droit à la protection de la vie privée, le premier principe de la gouvernance de l'Internet du document (Droits de l'homme et valeurs communes) préconise notamment de réexaminer les procédures, les pratiques et la législation concernant la surveillance des communications, l'interception des communication et la collecte des données personnelles.

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (Conseil de l'Union européenne)

Les Orientations affirment que tous les droits de l'homme qui existent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit au respect de la vie privée (n° 6).

Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem (rapport du Panel)

Dans le but de définir un cadre pour l'écosystème de la gouvernance de l'Internet adapté à la rapidité d'évolution de l'Internet et à sa nature transnationale, le Rapport encourage les initiatives visant à renforcer les moyens dont dispose la communauté mondiale afin de travailler de concert et d'établir les fondements de la protection de la vie privée et de la sécurité (Recommandations concernant les prochaines étapes n° 6, p. 26). En faisant siens les principes énoncés dans la Déclaration multipartite de NETmundial, le Panel adopte également le premier principe de la gouvernance de l'Internet de la Déclaration relatif à la protection de la vie privée.

Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

La Convention souligne que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée se présente comme un enjeu majeur, tant pour les pouvoirs publics que pour les autres parties prenantes, et que cette protection nécessite un équilibre entre l'usage des TIC et la protection de la vie privée des citoyens (p. 2). Plusieurs articles de la Convention consacrés à la protection des données à caractère personnel contiennent des observations sur la protection de la vie privée, comme l'article 8 (l'objet de la présente Convention sur les données à caractère personnel), l'article 10 (les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel), l'article 14 (les principes spécifiques relatifs au traitement de données sensibles), et l'article 25 (mesures légales).

Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement (document final de la conférence)

Le développement durable doit s'inscrire dans un cadre fondé sur les droits de l'homme qui encourage, protège et respecte le droit à la protection de la vie privée en tant qu'élément essentiel apte à garantir l'indépendance de chaque individu (n° 2.d). La Déclaration exige en conséquence les États membres des Nations Unies qu'ils respectent le droit de chaque individu à la protection de la vie privée (n° 6.a).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

Inspiré de la Charte fondamentale de l'IRPC, le 8e principe clé de la Déclaration affirme que toute personne a droit à la vie privée en ligne, le droit de communiquer anonymement sur l'Internet et le droit d'utiliser la technologie appropriée pour assurer une communication sécurisée, privée et anonyme. Le droit à la vie privée sur l'Internet ne peut être soumis à aucune restriction, sauf celles prévues par la loi. La Déclaration préconise l'élaboration d'une politique transparente en matière de respect de la vie privée qui donne aux utilisateurs de l'Internet le droit d'accéder aux données collectées, de rectifier les informations inexacts et de bloquer la divulgation non autorisée des données (Protection des données à caractère personnel). Elle prône également l'interdiction par la loi de la surveillance de masse ou de la surveillance sans discernement (Surveillance). Après avoir appelé toutes les parties prenantes africaines, dont les organisations régionales et sous-régionales, les gouvernements, les organisations de la société civile, les organisations médiatiques et les entreprises concernées du secteur des technologies et de l'Internet à approuver la Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet, les auteurs invitent l'UNESCO à intégrer la Déclaration dans ses stratégies « Priorité Afrique » et à élaborer des lois types pour protéger la liberté d'expression et la vie privée en ligne. En outre, les entreprises exerçant leurs activités en Afrique sont

invitées à traduire leurs politiques sur la protection des données et de la vie privée dans les langues locales et à les rendre facilement accessibles sur leurs sites web respectifs dans les pays où elles sont implantées.

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

Bien qu'elle ne traite pas de la protection de la vie privée en détail, la Feuille de route invite les gouvernements à protéger la vie privée lorsqu'ils collectent des informations relatives aux questions de développement et qu'ils rendent ces informations accessibles au public (Gouvernements, n° 8).

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Afin de garantir la protection de la vie privée, tant hors ligne qu'en ligne, la Résolution invite tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée sur l'Internet (4.[a]), à prendre des mesures pour faire cesser les violations du droit à la vie privée (4.[b]), à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance des communications, (4.[c]), à créer ou à renforcer des mécanismes nationaux de contrôle indépendants efficaces (4.[d]) et à offrir un recours efficace aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé par l'usage arbitraire de la surveillance (4.[e]).

3.4.2 Conclusion

Il ressort de l'analyse que les déclarations, lignes directrices et cadres sur les principes de la gouvernance de l'Internet font une large place aux questions relatives à la protection de la vie privée. Au fil des années, les documents consacrés à la protection de la vie privée ont adopté une approche plus directe et plus pratique et montrent une plus grande diversité géographique. Ces tendances peuvent s'expliquer par les récentes révélations sur la surveillance gouvernementale et par les risques accrus de violation de la protection des données.

3.5 Éthique

3.5.1 Contenu des documents

Seul un tiers environ (19) des déclarations, lignes directrices et cadres examinés jugent nécessaire d'appliquer à l'utilisation de l'Internet des règles éthiques fondamentales.

Ethics and the Internet (Internet Activities Board)

Le document traite de l'éthique en général et donne des exemples de comportement contraire à l'éthique. L'Internet Activities Board juge ainsi inacceptable et contraire à l'éthique toute activité qui cherche à dessein à accéder sans autorisation aux ressources de l'Internet, qui utilise l'Internet à mauvais escient, qui détruit l'intégrité des informations numériques ou qui porte atteinte à la vie privée des internautes (p. 2).

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (UNESCO)

Aux termes de la Recommandation de l'UNESCO, la formation aux TIC ne devrait pas se limiter à la compétence technique mais s'étendre également à la sensibilisation aux principes éthiques et aux valeurs morales (Rec. n° 19).

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

Résolue à faire en sorte que chacun puisse bénéficier des possibilités que peuvent offrir les TIC, la Déclaration de principes de Genève considère les dimensions éthiques de la société de l'information comme un principe fondamental (n° 19) et considère que la société de l'information devrait respecter la paix et préserver les valeurs fondamentales que sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance et le partage des responsabilités (n° 56). En reconnaissant l'importance de l'éthique pour la société de l'information, la Déclaration invite tous les acteurs de la société de l'information à prendre les mesures appropriées, notamment préventives (n° 59). Dans ce contexte, le document appelle les médias à faire preuve de sens des responsabilités dans l'utilisation et le traitement de l'information conformément aux normes éthiques les plus élevées (n° 55). Le Plan d'action de Genève recommande que la société de l'information repose sur des valeurs universelles, qu'elle cherche à promouvoir le bien commun et qu'elle évite les utilisations néfastes des TIC (n° 25). Il invite toutes les parties prenantes à prendre davantage conscience de la dimension éthique de leur utilisation de l'Internet (n° 25.b), et encourage toutes les parties prenantes concernées à poursuivre leurs recherches sur la dimension éthique des TIC (n° 25.d).

Agenda de Tunis pour la société de l'information (SMSI)

L'Agenda de Tunis réitère son appel à l'intention des médias pour qu'ils fassent preuve de sens des responsabilités dans l'utilisation et le traitement de l'information conformément aux normes éthiques et professionnelles les plus strictes (n° 90).

Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique (document final de la conférence)

L'éthique de l'Internet étant comprise comme le champ de la réflexion critique sur les valeurs morales et les pratiques intervenant dans la production, le stockage et la diffusion des connaissances ainsi que l'accès aux connaissances (préambule), et compte tenu de la nécessité d'engager une réflexion éthique sur les normes et les valeurs (préambule),

la Déclaration affirme que l'éthique de l'information doit jouer un rôle important dans l'éducation et la politique en Afrique afin de stimuler le développement social, culturel et économique (preamble). Selon l'un des principes énoncés dans la Déclaration, les politiques et les pratiques relatives à la production, à la diffusion et à l'utilisation de l'information en Afrique ou au sujet de l'Afrique devraient s'appuyer sur une éthique elle-même fondée sur les valeurs humaines universelles, les droits de l'homme et la justice sociale.

Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information"

Mettant en évidence les principales propositions formulées par les participants dans leurs contributions ainsi qu'au cours des débats, les Recommandations finales proposent que soient proclamés des principes universels d'éthique (n° 2) afin de procéder au suivi des questions d'éthique dans les sociétés du savoir (n° 3), de transposer ces principes dans des codes éthiques à tous les niveaux (n° 4) et d'encourager et de renforcer l'éthique (n° 6).

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

Bien qu'elle ne traite pas explicitement de l'éthique, la Déclaration vise à promouvoir une utilisation sécurisée et responsable de l'Internet, qui respecte les normes sociales et éthiques internationales.

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

L'UNESCO juge l'adoption de normes éthiques applicables à l'Internet essentielle pour le développement durable (n° 16, 34, 35). En abordant les aspects éthiques de l'utilisation de l'Internet (p. 2/3), l'UNESCO propose que les journalistes scientifiques suivent une formation à l'éthique (n° 11) et soutient la collaboration entre les éthiciens, les chercheurs en sciences sociales, les responsables politiques et la société civile afin d'aider les États membres à se doter de politiques efficaces (n° 13).

Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information (document final de la conférence)

La Déclaration appelle les médias à respecter l'éthique de la profession et les normes du journalisme sans donner plus de détail (p. 8).

L'UNESCO et les dimensions éthiques de la société de l'information

Ce document souligne le rôle prépondérant que joue l'UNESCO dans l'élaboration des dimensions éthiques dans le but de favoriser le progrès de la société de l'information sur les plans social et humain (p. 7), il met en relief la contribution de l'organisation au débat mondial sur les dimensions éthiques de la société de l'information (p. 8) ainsi que les efforts déployés au niveau mondial dans le domaine des dimensions éthiques de la société de l'information (p. 8) et formule des propositions sur la façon dont l'UNESCO pourrait aborder les dimensions éthiques de la société de l'information (p. 9, 10).

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's (Global Ethic Network for Applied Ethics)

Comme l'indique son intitulé, le document de travail aborde les questions d'éthique relatives à l'Internet. Préconisant de fonder sur des valeurs les décisions et les actions pour le développement de l'information, de la communication et du savoir (préface), le

document traite notamment des valeurs éthiques (p. 8), de l'éthique et des professions du secteur de l'information (p. 14) et de l'éthique de la réglementation et de la liberté (p. 24). Le document préconise ensuite de faire de la dimension éthique un pilier fondamental de la société de l'information de l'après-2015 (p. 26). Il demande que les principes d'une société de l'information éthique soient définis par des experts sous l'égide des organisations internationales concernées et que les entreprises du secteur privé prennent elles aussi des initiatives afin d'introduire l'éthique dans la société de l'information (p. 27). Le document estime que la gouvernance future de l'Internet devrait être fondée sur des valeurs éthiques (p. 27/28).

Directives éthiques pour la recherche sur l'Internet (Working Party on Internetmediated Research)

Souhaitant formuler quelques-unes des questions clés auxquelles il est recommandé que les chercheurs réfléchissent avant de réaliser ou d'évaluer une recherche sur l'Internet, le document considère que les grands principes d'éthique sont énoncés par la British Psychological Society dans son *Code of Human Research Ethics*, paru en 2010.⁷⁰ Il s'agit essentiellement du respect de l'autonomie et de la dignité des personnes, de la valeur scientifique, de la responsabilité sociale mais aussi de la recherche des bienfaits et de l'atténuation des méfaits (p. 2).

Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information (document final de la conférence)

En soulignant l'importance que revêtent les principes éthiques pour toutes les parties prenantes, les participants à la Réunion mondiale d'experts sur les aspects éthiques de la société de l'information, organisée à Riga, ont défini des lignes directrices afin de conforter la dimension éthique de la société de l'information (Ligne directrice n° 2). Ils proposent de sensibiliser aux implications éthiques de l'utilisation et du développement des TIC (Ligne directrice n° 4) et demandent que toutes les parties prenantes concernées participent aux débats sur l'éthique de l'information (Ligne directrice n° 5). Considérant que les responsables politiques doivent être sensibilisés afin d'accorder toute l'importance voulue aux principes éthiques (Ligne directrice n° 8), les Lignes directrices visent également à renforcer les capacités des responsables politiques pour que l'élaboration des cadres et des outils de décision tienne compte des dimensions éthiques et qu'elle s'appuie sur les droits de l'homme universels et les principes éthiques (Ligne directrice n° 10).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

Le document invite toutes les parties prenantes à engager une réflexion sur les enjeux éthiques des nouvelles technologies et de la société de l'information (p. 3).

Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression (Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA et de la CADHP)

Bien qu'ils n'abordent pas les aspects éthiques en détail, les signataires de la Déclaration recommandent aux médias de jouer un rôle positif pour lutter contre la discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les partis pris en observant les normes professionnelles et éthiques les plus élevées (2.c.).

70 Voir http://www.bps.org.uk/sites/default/files/documents/code_of_human_research_ethics.pdf.

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (Conseil de l'Union européenne)

A l'instar la Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression, les Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne n'abordent pas en détail les questions d'éthique. Soulignant que pour fonctionner efficacement, une société ouverte fondée sur l'État de droit présuppose l'indépendance et le pluralisme des médias hors ligne et en ligne, les Orientations rappellent que l'UE encouragera dans les pays tiers la promotion de mesures visant à responsabiliser davantage la presse, notamment des mécanismes tels que les codes de déontologie des médias (n° 32.g).

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

Bien qu'elle ne traite pas en détail des questions d'éthique, la Feuille de route se prononce en faveur du respect des normes de déontologie et d'éthique les plus élevées dans le journalisme (Médias, professionnels des médias et utilisateurs des médias sociaux, n° 1).

Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015 (Forum mondial pour le développement des médias)

La Déclaration déplore la faiblesse des valeurs éthiques dans certains secteurs de la société dont les gouvernements, le secteur privé et le public (Observations). Elle recommande aux instances de réglementation des médias, aux associations professionnelles de presse et aux syndicats de la presse, ainsi qu'à la communauté des médias en général, de veiller à ce que les médias des différents pays respectent les normes éthiques (Recommandations).

3.5.2 Conclusion

Alors qu'il est jugé fondamental de garantir à tous l'accès à l'information et au savoir, la liberté d'expression et la protection de la vie privée sur l'Internet, à ce jour, les considérations éthiques sur le World Wide Web ne bénéficient que d'une moindre attention. Cependant, bien que seuls un petit nombre de documents traitent de l'éthique sur l'Internet, ils le font de manière assez approfondie. En outre, depuis quelques années, l'éthique fait l'objet d'une attention grandissante dans de nombreux documents issus de toutes les régions du monde, preuve de la reconnaissance dont elle bénéficie.

3.6 Participation multipartite

3.6.1 Contenu des documents

Comme en ce qui concerne la liberté d'expression, près de 70% des documents examinés (39 sur 52) abordent la question de la participation aux processus liés à l'Internet. Dans certains cas, le sujet est traité de façon assez générale mais parfois les documents évoquent les processus de mise en œuvre. C'est essentiellement dans les documents les plus récents, par exemple dans la Déclaration du NETmundial (Sao Paolo, avril 2014), que l'on trouve la notion de participation multipartite, abordée cependant de diverses façons et à l'aide d'une terminologie variée.

Déclaration sur les technologies de l'information et de la communication de la SADC

La Déclaration ne mentionne pas la participation multipartite mais renvoie à la participation de la communauté en général (p. 3). Les signataires cherchent ainsi à permettre à toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, de leur situation financière et de leur origine géographique, de participer à la société de l'information dans des conditions d'égalité.

Déclaration de Manille sur les technologies de l'information et de la communication accessibles

La participation de tous à l'Internet dépend de la possibilité d'accéder à la fois à l'environnement physique et à l'information en général (n° 2). Afin d'autonomiser les personnes handicapées et de renforcer leurs capacités pour qu'elles participent pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie sociale, économique et culturelle et qu'elles puissent exercer leurs droits civils et politiques, le séminaire et l'atelier ont été consacrés aux TIC accessibles moyennant des aménagements raisonnables (n° 3).

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (UNESCO)

Sans aborder en détail la question de la participation multipartite, la Recommandation souligne que le développement des nouvelles TIC peut aussi rendre plus problématique la participation de tous à la société mondiale de l'information (Préambule).

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

Selon la Déclaration de principes de Genève, la gestion de l'Internet recouvre aussi bien des questions techniques que des questions de politique publique et devrait associer toutes les parties prenantes et les organisations intergouvernementales ou internationales concernées (n° 49). La Déclaration juge essentiel d'autonomiser les femmes pour qu'elles deviennent des acteurs clés de la société de l'information (n° 12) et souligne le caractère essentiel des partenariats, en particulier entre pays développés et pays en développement, pour favoriser le renforcement de la participation (n° 33). La Déclaration propose d'élaborer des contenus locaux adaptés aux besoins nationaux ou régionaux afin de stimuler la participation de toutes les parties prenantes (n° 53).

Affirmant que la participation effective et la coopération de toutes les parties prenantes est cruciale pour le développement de la société de l'information (n° 8), le Plan d'action de Genève appelle à la création d'un groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet (n° 13) afin, notamment, d'élaborer une conception commune des rôles et des sphères de responsabilité respectives des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales existantes, ainsi que du secteur privé et de la société civile (n° 13.b.iii). Le Plan d'action encourage également les gouvernements à formuler des politiques en matière de TIC propres à stimuler l'esprit d'entreprise et l'innovation, et tout particulièrement la participation des femmes (n° 13.l).

Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information (CoE)

De tous les documents analysés, c'est la Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information qui mentionne pour la première fois la notion de « gouvernance participative ». Le titre « Une démarche de gouvernance participative pour développer la Société de l'information » est suivi d'une description des

rôles et responsabilités des parties prenantes (II.). Par ailleurs, sous le point consacré au droit à des élections libres, la Déclaration invite les États membres à examiner les utilisations des TIC propres à favoriser les processus démocratiques afin de renforcer la participation des citoyens (I.7).

Agenda de Tunis pour la société de l'information (SMSI)

L'Agenda de Tunis souligne l'importance de renforcer et de garantir la participation des pays en développement et de toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes filles, aux mécanismes de gouvernance de l'Internet et de la « nouvelle société qui se fait jour » (n° 18, 31, 51-53, 65, 90, 91). L'Agenda affirme la nécessité « d'engager, et de renforcer s'il y a lieu, un processus transparent, démocratique et multilatéral, avec la participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales, chacun selon son rôle » (n° 61); il reconnaît également « que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, solidaire et privilégiant le développement et que les gouvernements pourraient jouer un rôle important dans ce processus » (n° 97).

Charte des droits de l'Internet de l'APC

L'accès abordable, rapide et facile à l'Internet peut contribuer à intensifier la participation publique (n° 1.1). En vue de garantir le droit à l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes, la Charte préconise que les femmes participent intégralement à tous les aspects du développement de l'Internet (n° 1.5).

Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique (document final de la conférence)

La Déclaration n'aborde pas la question de la participation de toutes les parties prenantes, comme nous l'avons indiqué plus haut, mais évoque une plus forte contribution des universitaires africains à l'éthique de l'information au sein de la communauté universitaire internationale.

Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information"

Bien qu'elles ne mentionnent pas explicitement la participation multipartite, les Recommandations finales demandent que les principes éthiques soient transposés à tous les niveaux dans des codes d'éthique en favorisant la participation de tous les acteurs concernés (producteurs ou fournisseurs de systèmes d'information et de communication, serveurs, moteurs de recherche, médias électroniques, forums) (n° 4). Par ailleurs, la création d'une vaste quantité d'informations dans le domaine public peut être considérée comme un préalable à la participation démocratique de tous à la vie publique (n° 15).

Déclaration de Maputo (document final de la conférence de l'UNESCO)

En soulignant l'importance que revêt la diversité des médias (publics, commerciaux, communautaires), la Déclaration note que les radiodiffuseurs communautaires mettent en avant les populations sous-représentées ou marginalisées et, plus particulièrement, qu'ils contribuent à améliorer l'accès des femmes à l'information et à renforcer leur participation au processus de prise de décision. La Déclaration préconise également qu'afin de donner aux citoyens une plus grande place dans le débat public, les programmes scolaires incluent une formation à l'information et aux médias.

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

La Déclaration de Séoul n'aborde pas le thème de la participation multipartite mais partage une vision dans laquelle l'économie Internet renforcera notre capacité à améliorer la qualité de la vie de tous les citoyens en créant de nouvelles formes d'engagement et de participation civiques (p. 5).

Déclaration de Madrid sur la protection de la vie privée (coalition Public Voice)

Bien qu'elle ne fasse pas mention de la " participation multipartite", la Déclaration préconise la mise en place d'un nouveau cadre international de protection de la vie privée avec la pleine participation de la société civile (n° 10).

Code de bonnes pratiques sur l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de l'Internet (CoE, UNECE, APC)

Considérant la participation multipartite comme l'une des bases du développement et de la gouvernance de l'Internet (Introduction), le Code aborde la question plus en détail. Ainsi, selon le document, la participation de toutes les parties prenantes est devenue une norme généralement acceptée de la gouvernance et doit le demeurer (principe 1) étant donné que le développement de l'Internet repose sur l'engagement de tous les types de participants à l'Internet (principes 2, 3).

Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet (Centre for Policy Initiatives)

La déclaration se félicite du travail accompli lors du premier Forum régional Asie-Pacifique sur la gouvernance de l'Internet afin d'approfondir les discussions multipartites sur la gouvernance de l'Internet (p. 1), sans toutefois aborder cette question plus en détail. La déclaration reconnaît néanmoins qu'il importe d'assurer la participation active à distance aux réunions du FGI (recommandation n° 7).

Dix droits et principes de l'Internet (Coalition Dynamique Droits et Principes de l'Internet)

Le 10^e principe affirme que les droits de l'homme et la justice sociale constituent les fondements de la gouvernance de l'Internet et recommande que ces fondements soient posés selon une manière transparente et multilatérale, sur la base d'une participation inclusive.

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

L'UNESCO a notamment pour objectif de renforcer la participation publique à l'élaboration des politiques et à la prise de décision (n° 27).

Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet (Rapporteurs spéciaux de l'ONU, de l'OSCE, de l'OEA et, de la CADHP)

La Déclaration conjointe souligne que l'Internet a le potentiel de susciter la participation publique et renvoie aux mécanismes de l'approche multipartite du FGI (p. 1).

Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information (document final de la conférence)

Les participants à la Conférence appellent les gouvernements nationaux des États membres de l'Union africaine ainsi que les entreprises privées à adopter et à mettre en œuvre les initiatives multilatérales (p. 8/9). Les gouvernements sont ainsi invités à s'assurer que les

cadres juridiques permettent à toutes les parties prenantes (individus, organisations de la société civile et des médias, entreprises privées), d'avoir pleinement accès à l'Internet et à encourager ainsi la participation de tous à la vie socio-économique (mise en application du principe 1). La Déclaration affirme que les gouvernements, la société civile et les médias ont l'obligation de garantir un accès égalitaire à l'information aux femmes pour que celles-ci puissent prendre part à la vie publique (mise en application du principe 4).

Déclaration du Comité des ministres sur les principes de la gouvernance de l'Internet (CoE)

Selon la Déclaration du Comité des ministres, l'élaboration et la mise en place des dispositions pour la gouvernance de l'Internet devraient assurer la pleine participation de toutes les parties prenantes notamment les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les milieux techniques et les utilisateurs, compte tenu de leurs rôles et de leurs responsabilités spécifiques (principes 2, 4). De même, l'élaboration des politiques publiques internationales relatives à l'Internet et des mécanismes de gouvernance de l'Internet devrait permettre l'égalité et pleine participation de toutes les parties prenantes de tous les pays (principe 2).

Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015

Soulignant le plein soutien du Conseil de l'Europe au modèle multi-parties prenantes de gouvernance de l'Internet afin de garantir à l'avenir l'universalité et l'ouverture de l'Internet (n° 4), la stratégie du Conseil de l'Europe vise à définir une vision cohérente afin de mettre en œuvre une approche durable de l'Internet, dont le succès dépendra dans une large mesure du dialogue et du soutien multipartites (résumé).

Ethics in the Information Society: The Nine 'P's (Global Ethics Network for Applied Ethics)

Soulignant que la participation est une valeur fondamentale pour la société du savoir (p. 9), le document demande aux gouvernements de fonder les initiatives en faveur du respect du droit d'auteur sur des processus multipartites (p. 19), il invite les instances de réglementation à envisager de participer à la réglementation de leurs médias (p. 23), et appelle enfin les instances internationales de réglementation de la société de l'information à mettre en place une approche multipartite basée sur la transparence, la responsabilisation et la représentativité (p. 25).

Déclaration de Montevideo sur l'avenir de la coopération pour l'Internet (document final de la conférence)

La Déclaration appelle à l'accélération de la mondialisation des fonctions de l'IANA et de l'ICANN afin de mettre en place un environnement dans lequel toutes les parties prenantes participent sur un pied d'égalité.

Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information (document final de la conférence)

Les Lignes directrices encouragent la participation au débat sur les défis éthiques de la société de l'information des petits États insulaires en développement, des peuples autochtones, des personnes handicapées et autres utilisateurs marginalisés (Ligne directrice n° 2). Les Lignes directrices soulignent l'importance de la sensibilisation à l'éducation tout au long de la vie afin de doter tous les citoyens des compétences nécessaires à une participation active à l'Internet (Ligne directrice n° 4) et de favoriser la participation équitable de toutes les parties prenantes issues de toutes les régions du monde (Ligne directrice n° 5). Les Lignes

directrices reconnaissent également qu'il importe de renforcer la capacité des responsables politiques à discerner et à éliminer les obstacles afin de garantir la participation de tous à l'Internet (Ligne directrice n° 9). Elles encouragent également la mise en place de larges partenariats multipartites afin de favoriser la cohésion sociale et la solidarité numérique par le plaidoyer en faveur des droits de l'homme (Ligne directrice n° 14).

Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr (document final de la conférence)

La croissance et le développement économiques exigent la collaboration de parties prenantes multiples, y compris les organisations internationales et le secteur privé (p. 1). Selon le Cadre, le renforcement des capacités exige également la pleine participation des gouvernements, des entreprises et de la société civile (p. 4).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

La Déclaration finale reconnaît que les processus multipartites sont devenus une approche essentielle et unique pour résoudre les problèmes qui se posent dans les sociétés du savoir et de l'information. (p. 2). Elle invite toutes les parties prenantes à renforcer, à titre prioritaire, la participation et l'accès des jeunes à la révolution de l'information, ainsi que les bienfaits qu'ils en tirent (p. 3), et à coordonner et coopérer de manière multi-parties prenantes et inclusive aux niveaux régional et international afin de veiller à la mise en place de l'environnement propice requis pour continuer de développer l'écosystème des TIC (p. 4).

Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet

Traitant des processus multipartites de coopération dans l'élaboration de l'action publique, le 5e principe de l'OCDE reconnaît que l'environnement multipartite sert de fondement au processus de gouvernance de l'Internet et à la gestion de ses ressources critiques (5e principe, p. 8, 23). Les pouvoirs publics sont donc invités à œuvrer dans des cadres multipartites à la concrétisation des buts des politiques publiques internationales et au renforcement de la gouvernance de l'Internet (principe 5, p. 8, 23).

Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet (Commission européenne)

Observant que les débats sur le renforcement de la gouvernance multipartite de l'Internet se sont récemment intensifiés, la Communication jette les bases d'une vision européenne commune de la gouvernance de l'Internet afin de défendre et de promouvoir des structures de gouvernance multipartites fondées sur des règles respectueuses des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques (p. 2, 4). A cet égard, la Commission européenne se déclare en faveur d'un modèle véritablement multipartite dont les décisions soient fondées sur les principes de bonne gouvernance, de transparence, de responsabilisation et sur l'inclusivité de l'ensemble des parties prenantes (p. 3, 6). Afin de renforcer le modèle multipartite, la Commission appelle toutes les parties prenantes à contribuer au renforcement des capacités afin de mettre en place et de promouvoir des processus multipartites, en particulier dans les régions où de tels processus sont moins développés (p. 8).

Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable (document final de la conférence)

Rappelant que l'Internet doit rester un espace public accessible à tous (principes 2, 13) et que les mécanismes actuels de gouvernance de l'Internet souffrent d'un défaut de

démocratie, la Déclaration préconise des changements fondamentaux, en particulier la mise en place de processus participatifs efficaces (principes 1, 18).

Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet (CoE)

Affirmant que tous les utilisateurs (y compris les enfants et les jeunes) devraient avoir le droit d'utiliser l'Internet comme outil de participation à la vie démocratique (recommandation n° 4; Enfants et jeunes n° 1), le Guide rappelle que les utilisateurs de l'Internet sont libres de participer aux débats publics au niveau local, national ou mondial, aux initiatives législatives et à l'observation citoyenne des processus décisionnels (Réunion, association et participation, n° 3; Enfants et jeunes n° 1).

Déclaration multipartite de NETmundial (document final de la conférence)

Examinant très en détail les questions de participation multipartite, le premier principe de la gouvernance de l'Internet (Multipartite) reconnaît que l'Internet devrait s'appuyer sur des processus démocratiques multipartites afin de favoriser une participation réelle et responsable de toutes les parties prenantes concernées dont les gouvernements, le secteur privé, la société civile, la communauté technique, les universitaires et les utilisateurs de l'Internet ; les responsabilités et les rôles respectifs de chacune des parties prenantes seront interprétés avec souplesse, en fonction de la question examinée (1er principe de la gouvernance de l'Internet). En outre, les procédures décisionnaires doivent être définies et convenues à l'issue de processus multipartites (Principes de l'application de la gouvernance de l'Internet). Présentant les questions méritant l'attention de toutes les parties prenantes, la Feuille de route note que certaines décisions relatives à la gouvernance de l'Internet sont en parties prises sans véritable participation de toutes les parties prenantes (Feuille de route I.1). Il convient par conséquent d'améliorer les prises de décision multipartites (Feuille de route I.1), par exemple en sélectionnant des représentants de parties prenantes au moyen de processus ouverts, démocratiques et transparents (Feuille de route I.3). Il convient d'élaborer des mécanismes multipartites au niveau national car c'est à ce niveau que devraient être traitées de nombreuses questions liées à la gouvernance de l'Internet (Feuille de route I. 4).

Déclaration de Paris (UNESCO)

Bien qu'elle ne fasse pas mention du terme " multipartite", la Déclaration traite de la participation du public (p. 1) et affirme que les femmes et les hommes ont le droit de participer aux médias sur un pied d'égalité (p. 2).

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (Conseil de l'Union européenne)

L'UE continuera à œuvrer en faveur du maintien et du renforcement du modèle multipartite de gouvernance de l'Internet (n° 33.f) et incite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les services de la Commission européenne à participer activement aux débats du Forum sur la gouvernance de l'Internet en vue d'y défendre un modèle multi-acteurs (n° 56). En outre, les orientations mettent en évidence l'incidence notable des innovations dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sur la participation et la contribution des citoyens aux processus de prise de décision (n° 6).

Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem (rapport du Panel)

Le rapport du Panel formule des recommandations pour que soit mis en place un écosystème de la gouvernance de l'Internet qui soit développé, collaboratif et décentralisé et pour que les alliances multipartites élargies soient soutenues (p. 3). En adoptant les principes de la gouvernance de l'Internet définis dans la Déclaration multipartite de NETmundial, le Panel fait siens les objectifs de la Déclaration et, par conséquent, il souscrit à l'évaluation (voir ci-dessus) de la participation multipartite dans le cadre de l'Internet.

Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel

Bien qu'elle n'aborde pas en détail le thème de la participation multipartite, la Convention, sous la rubrique consacrée à la gouvernance de la cybersécurité, invite le secteur privé à participer aux initiatives dirigées par le gouvernement aux fins de promouvoir la cybersécurité (p. 29).

Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement (document final de la conférence)

La Déclaration recommande que le développement durable s'inscrive dans un cadre fondé sur la participation publique de toutes les parties prenantes concernées (n° 2.e), et demande que soient créés des forums publics pour permettre une plus vaste participation de la société civile à la prise de décision (n° 4.e).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

La Déclaration souligne qu'il est important que la prise de décision multipartite et la formulation des politiques soient améliorés au niveau national afin d'assurer la pleine participation à l'Internet de toutes les parties prenantes et préconise l'établissement d'organismes multipartites indépendants (Cadre de gouvernance démocratique de l'Internet). Elle exige des communautés techniques qu'elles s'engagent activement dans les processus multipartites qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que de la gouvernance de l'Internet en Afrique et qu'elles assurent la participation de l'Afrique au développement de normes ouvertes (Communautés techniques). Enfin, la Déclaration engage les institutions universitaires africaines à promouvoir et à participer au renforcement des capacités de l'Afrique à contribuer activement aux forums sur les politiques et le développement de l'Internet.

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

Reconnaissant que la participation éclairée des personnes est un préalable au développement durable (Préambule), la Feuille de route invite les gouvernements à assurer une participation égale à l'Internet pour les hommes et les femmes (Gouvernements, n° 5) et demande aux professionnels des médias et aux utilisateurs des médias sociaux d'encourager les politiques et les stratégies sensibles au genre afin de permettre, à tous les niveaux, la participation aux médias des femmes et des groupes marginalisés (Médias, professionnels des médias et utilisateurs des médias sociaux, n° 5).

Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015 (Forum mondial pour le développement des médias Media Development)

Bien qu'elle n'aborde pas en détail les questions de participation multipartite, la Déclaration observe que le développement durable dépend de la participation éclairée aux processus de gouvernance et de prise de décision (Observations)..

3.6.2 Conclusion

Près de 75% des documents examinés traitent de la participation, la majorité d'entre eux employant l'expression " participation multipartite". De façon générale, les documents reconnaissent que la participation en ligne de toutes les parties prenantes concernées revêt une grande importance. Cependant, la plupart des propositions concernant la mise en place de véritables processus multipartites restent vagues. Les déclarations, lignes directrices et cadres n'ont commencé que récemment à apporter une réponse détaillée aux questions de la participation multipartite; même si la description des modèles possibles manque encore de netteté et que la terminologie reste fluctuante, le message clé qui se dégage affirme la nécessité de renforcer la participation d'un plus grand nombre d'acteurs de la société. Parallèlement, la société civile et ses organisations devront faire face à de nouveaux défis, en ce qui concerne par exemple les questions de procédure dans les approches décisionnaires : quelle définition donner à des catégories particulières comme les universitaires ou la communauté technique ? Qui a le droit de s'exprimer au nom d'un groupe donné ?

Pour des raisons évidentes, les facteurs culturels et contextuels ont une incidence majeure sur la façon dont le fonctionnement et le résultat des processus multipartites sont définis. En outre, la légitimité peut être établie de multiples façons (vote, mécanismes correcteurs, etc.). L'identité des participants est un élément clé qui a des répercussions sur beaucoup de questions d'une grande complexité comme les communications, les procédures de prise de décision et la résolution des conflits. Dans un certain nombre de documents, les principaux facteurs de succès de la participation multipartite semblent généralement être la transparence, la responsabilisation et l'inclusivité. Cependant, la plupart des documents examinés ne présentent pas d'analyse approfondie des différentes facettes de la participation multipartite.

Les documents qui traitent de participation multipartite s'intéressent également aux principaux piliers du concept « d'universalité de l'Internet » : 70% environ concernent l'accès, la moitié a trait à l'ouverture. S'agissant des droits, 60% des documents discutent de la liberté d'expression quand 50% à peine se penchent sur la protection de la vie privée.

3.7 Égalité des genres

3.7.1 Contenu des documents

Sur les 52 documents examinés, seuls 18, dont six déclarations, traitent d'égalité des genres. C'est dans la Déclaration de principes et le Plan d'action de Genève, publiés l'un et l'autre le 12 décembre 2003, que l'égalité entre hommes et femmes est mentionnée pour la première fois.

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

La Déclaration rappelle que son enjeu consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC en faveur des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, de l'égalité entre hommes et femmes et l'autonomisation des femmes (n° 2). En affirmant que le développement des TIC offre des chances immenses aux femmes, qui devraient faire partie intégrante de la société de l'information et en être des acteurs clefs, la Déclaration exprime sa résolution à faire en sorte que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, à égalité avec les hommes, dans toutes les sphères de la société, à tous les processus de prise de décision, et préconise de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes (n° 12).

S'agissant de l'intégration de la dimension genre, le Plan d'action de Genève formule diverses suggestions, notamment en matière de renforcement des capacités, d'emploi et de diversité culturelle et linguistique. Afin de permettre à tous, en particulier aux jeunes filles et aux femmes, de tirer parti de la société de l'information, le Plan d'action recommande instamment de supprimer les barrières qui existent entre les hommes et les femmes dans le domaine de la formation aux TIC, et de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation dans les domaines liés aux TIC pour les femmes et les jeunes filles, notamment en élaborant des programmes d'intervention précoce dans les matières scientifiques et techniques (n° 11.g). Par ailleurs, l'élaboration pour les télé-employeurs de meilleures pratiques, reposant sur les principes d'égalité hommes/femmes, devrait être soutenue (n° 19). Dans le contexte de la diversité linguistique et culturelle, le document préconise de renforcer les activités qui privilégient les programmes différenciés, dans l'enseignement scolaire ou extrascolaire pour tous et qui permettent aux femmes d'améliorer leurs capacités de communication et d'utilisation des médias, afin de rendre les femmes et les jeunes filles mieux à même de comprendre et d'élaborer des contenus TIC (n° 23.h).

Agenda de Tunis pour la société de l'information (SMSI)

L'Agenda souligne l'importance de renforcer les capacités et d'établir la confiance dans l'utilisation des TIC pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale (n° 90). Afin de réaliser l'égalité des sexes, l'Agenda de Tunis préconise de mettre en œuvre une formation et un enseignement efficaces pour inciter et encourager les jeunes filles et les femmes à participer et à s'intéresser activement aux prises de décisions liées à l'édification de la société de l'information (n° 90).

Charte des droits de l'Internet de l'APC

En observant que les femmes n'ont pas les mêmes possibilités que les hommes, la Charte des droits de l'Internet de l'APC souligne qu'il est fondamental de garantir l'accès à l'Internet aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité afin d'apprendre à utiliser l'Internet, à le définir, à y accéder, à l'utiliser et à le façonner (n° 1.5). On notera ici que l'APC a également publié en 2014 les Feminist Principles of the Internet.⁷¹

Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique (document final de la conférence)

Selon la Déclaration de Tshwane, l'information doit être disponible, accessible et abordable pour tous, sans distinction de sexe.

71 <http://www.genderit.org/articles/feminist-principles-Internet>.

Recommandations finales de la Conférence européenne sur “L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information”

Concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique réglementant l'accès universel à l'Internet, les recommandations précisent qu'une politique d'accès efficace doit être inspirée par les valeurs éthiques de solidarité et de justice sociale, sans distinction (entre autres) de sexe (n° 14).

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

L'égalité des genres étant l'une des priorités globales de l'UNESCO, étant donné la fracture numérique persistante entre hommes et femmes, ce document propose des kits et des méthodes pour donner aux responsables politiques et autres intervenants les moyens d'adopter des mesures adaptées à leur contexte local (n° 2, 39, 41).

Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information (document final de la conférence)

Reconnaissant que l'accès à l'information est essentiel pour favoriser l'égalité des sexes (p. 1), la Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information traite cette question à diverses reprises. Selon le premier principe, nul ne devrait être défavorisé dans l'accès à l'information en raison de son sexe (p. 2). Pour que cet objectif soit atteint, les gouvernements, la société civile et les médias ont l'obligation de garantir un accès égalitaire à l'information aux femmes et aux filles pour leur permettre de défendre leurs droits et de prendre part à la vie publique. La déclaration invite également les organisations de la société civile à utiliser au mieux les mécanismes d'accès à l'information afin de veiller à ce que les gouvernements remplissent leurs engagements en matière de promotion de l'égalité des sexes et d'exiger l'amélioration de la fourniture de services destinés aux femmes. Enfin, la collecte, la gestion et la publication des informations doivent être ventilées par sexe (mise en application du principe 4). La Conférence panafricaine sur l'Accès à l'information appelle également les médias à « reconnaître et être réceptif aux différences de sexe » (p. 8).

Le Conseil de l'Europe et l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions

S'agissant de l'égalité des sexes, le document renvoie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 12 avril 2011,⁷² en mettant en évidence le rôle du secteur des technologies de l'information et des médias pour contribuer à la prévenir et à renforcer le respect de la dignité des femmes.

Ethics in the Information Society: The Nine P's (Global Ethics Network for Applied Ethics)

La Fondation Globethics.net considère l'information, la communication et le savoir comme les principaux moteurs du développement dans des sociétés mondialisées, multiculturelles et fondées sur le savoir. Par conséquent, la société du savoir de l'avenir devrait être fondée sur les valeurs et les personnes, axée sur les communautés et les identités, centrée sur l'éducation, tournée vers les générations et, en outre, orientée sur le genre. Le document de travail souligne que l'égalité des sexes est essentielle dans l'accès à l'information, à la communication, au savoir et à la prise de décision et qu'elle constitue une dimension fondamentale d'une société inclusive et axée sur les personnes (p. 12/13). Afin d'atteindre ces objectifs, Globethics.net demande que l'analyse selon le prisme du genre et ses principes soient intégrés aux stratégies liées au SMSI et que leur application soit facilitée (p. 28).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

La Déclaration finale invite toutes les parties prenantes à intégrer pleinement les perspectives d'égalité des sexes dans les stratégies liées au SMSI et à faciliter leur mise en œuvre (p. 3). Afin de réaliser l'égalité des sexes, il convient de faire progresser une utilisation innovante et efficace des TIC par les femmes (p. 3).

Déclaration multipartite de NETmundial (document final de la conférence)

La Feuille de route pour l'évolution future de l'écosystème de la gouvernance de l'Internet de NETmundial demande avec insistance la participation véritable de toutes les parties prenantes concernées aux débats et aux discussions sur la gouvernance de l'Internet dans le cadre du World Wide Web, en s'efforçant de respecter l'équilibre des participations (régions du monde, parties prenantes et sexes) afin d'éviter les asymétries (Feuille de route 2.I.5).⁷³

Déclaration de Paris (UNESCO)

Bien qu'elle ne traite pas en détail de la question de l'égalité des sexes, la Déclaration affirme que les femmes et les hommes ont le droit d'accéder et de participer sur un pied d'égalité aux médias (p. 2).

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (Conseil de l'Union européenne)

Le document ne mentionne pas explicitement les termes de "genre" ou "d'égalité des genres". Néanmoins, dans leur cadre général, les Orientations précisent que les autres orientations adoptées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme doivent être pleinement mises à profit. En se référant aux Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, qui ont notamment pour objectif de promouvoir l'égalité des genres,⁷⁴ les Orientations abordent ces questions de manière indirecte (n° 26). Dans la perspective du respect de l'égalité des genres et de l'application des Orientations, la mise en œuvre des Orientations sera évaluée par diverses organisations, dont des organisations de femmes (n° 71).

Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement (document final de la conférence)

Estimant que l'amélioration de l'accès à l'information et aux connaissances à tous les niveaux de la société, associée à la disponibilité des TIC, contribue à favoriser le développement durable et à améliorer la vie des gens, la Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement reconnaît que le développement durable doit s'inscrire dans un cadre fondé sur les droits de l'homme qui favorise notamment l'autonomisation et l'éducation des groupes marginalisés, dont les femmes (n° 2.a). Afin d'améliorer l'égalité des sexes et

73 En reconnaissant, en soutenant et en adoptant les principes de la gouvernance de l'Internet énoncés dans la Déclaration multipartite de NETmundial, le Rapport Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet insiste également sur la nécessité de respecter l'équilibre hommes-femmes dans la gouvernance de l'Internet à l'avenir (p. 6, 36).

74 Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, 8 décembre 2008, p. 2, <<http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173cor.en08.pdf>>.

de renforcer le plein engagement social, économique et politique des femmes, l'accès à l'éducation revêt une importance capitale (n° 2.b).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

Soulignant que l'Internet est un espace de ressources propice à la réalisation de tous les droits humains, la Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet énonce 12 principes clés dont le droit de toutes les personnes à utiliser l'Internet comme faisant partie de leur droit à la dignité et le droit à participer à la vie sociale et culturelle (Groupes marginalisés, principe 10). Les États et les acteurs non étatiques doivent respecter et protéger les droits de toutes les personnes quant à l'utilisation de l'Internet. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes marginalisés. Afin de réaliser l'égalité des sexes et de permettre aux femmes et aux hommes d'avoir un accès égal à l'apprentissage, la définition, l'accès, l'utilisation et au développement de l'Internet, toutes les discriminations à l'égard des femmes doivent être éliminées en reconnaissant et en corrigeant les inégalités entre les sexes. Les politiques et stratégies doivent répondre aux barrières religieuses, sociales, économiques, culturelles et éducatives. Les contenus sur l'Internet doivent refléter les besoins des femmes. Il convient enfin d'élaborer et de renforcer des processus et mécanismes qui permettent la pleine participation active et égale des femmes et des filles à l'Internet.

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

Afin de réaliser l'égalité des sexes, les participants au Forum mondial des médias invitent les gouvernements à assurer l'accès et la participation des hommes et des femmes à l'Internet et aux autres TIC dans des conditions d'égalité. La Feuille de route préconise par ailleurs que la propriété et les prises de décision dans le secteur des médias respectent l'égalité d'accès. Elle affirme enfin que le traitement des questions d'égalité des sexes dans les médias constitue un élément essentiel du développement (Gouvernements, n° 5, 6)

3.7.2 Conclusion

La plupart des documents traitant d'égalité des sexes affirment que l'Internet doit être accessible à tous indépendamment du sexe. L'une des déclarations examinées ci-dessus fait cependant une large place à cette question, il s'agit des Feminist Principles de l'APC. Étant donné que le thème de l'égalité des sexes n'est que rarement abordé dans les déclarations, lignes directrices et cadres examinés, force est de constater qu'à ce jour il n'a pas bénéficié d'une très grande attention.

3.8 Développement durable

3.8.1 Contenu des documents

La promotion du développement durable suscite un grand intérêt: 24 documents sur 52 traitent en effet de ce sujet sous des angles divers.

Déclaration sur les technologies de l'information et de la communication de la SADC

La Déclaration de la SADC a pour but d'améliorer la qualité et le niveau de vie des habitants d'Afrique australe en soutenant le développement durable et la croissance économique et, ce faisant, en réduisant la pauvreté (but de la SADC).

Déclaration de principes et Plan d'action de Genève

Affirmant que la mise en place d'infrastructures de réseaux d'information et de communication suffisamment développées peut permettre d'accélérer le progrès économique durable des pays développés et des pays en développement (B2)22, B6)41), la Déclaration préconise de renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC (B5)35.) et recommande que les pouvoirs publics interviennent pour remédier aux insuffisances, maintenir une concurrence équitable, intensifier le développement des infrastructures des TIC et optimiser les avantages économiques (B6)39.). En outre, l'élaboration de contenus locaux adaptés aux besoins nationaux ou régionaux encouragera le développement économique (B8.53). Le Plan d'action de Genève propose que les pouvoirs publics jouent le rôle d'utilisateurs modèles et adoptent sans délai le commerce électronique, selon leur niveau de développement (C6.13.n.). Afin de stimuler une croissance économique durable, les politiques gouvernementales devraient prêter assistance aux PME dans le secteur des TIC (C7.16.c.).

Agenda de Tunis pour la société de l'information (SMSI)

L'Agenda souligne l'importance de la réalisation du développement durable et reconnaît la contribution des TIC à la croissance et au développement économiques (n° 90, 91).

Charte des droits de l'Internet de l'APC

Considérant que l'Internet contribue à la justice sociale et au développement durable, la Charte observe que l'Internet, du fait notamment de son principe de neutralité, est un facteur essentiel du développement économique (n° 6.6).

Déclaration de Tshwane sur l'éthique de l'information en Afrique (document final de la conférence)

Bien que la Déclaration ne traite pas explicitement de croissance économique, les signataires mettent en relief l'idée que l'éthique de l'Internet joue un rôle crucial dans l'éducation et la politique en Afrique afin d'accélérer le développement durable (Préambule).

Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet (OCDE)

Affirmant leur désir commun de promouvoir l'économie Internet et de stimuler une croissance économique (p. 4), les signataires de la Déclaration conviennent de veiller à ce que l'économie Internet soit véritablement mondiale en adoptant des politiques qui reconnaissent l'importance d'un environnement concurrentiel pour la croissance de cette économie (p. 8). En faisant référence au rapport de l'OCDE sur les politiques pour Préparer le futur de l'économie Internet paru le 18 juin 2008,⁷⁵ les signataires invitent l'organisation à analyser l'évolution future de l'économie Internet (p. 9).

Code de bonnes pratiques sur l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de l'Internet (CoE, UNECE, APC)

En soulignant l'importance que revêt l'Internet, le Code de bonnes pratiques évoque l'impact de l'Internet sur la vie économique et souligne à quel point il est important que les parties prenantes ayant une expérience économique soient associés au développement de l'Internet (principe 2).

75 Voir <http://www.oecd.org/sti/40821707.pdf>.

Déclaration asiatique sur la gouvernance de l'Internet (Centre for Policy Initiatives)

L'accès à l'Internet (et son utilisation) contribue de façon importante au développement économique (durable) d'un pays (observation clé n° 1). A l'inverse, le développement économique national détermine si et à quelle fréquence les habitants du pays peuvent accéder à l'Internet (observation clé n° 1).

Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet

Rappelant que le développement durable compte parmi les " objectifs prioritaires " de l'UNESCO (n° 41), le rapport souligne qu'il est essentiel d'adopter des normes éthiques applicables à l'Internet et note le rôle du patrimoine numérique dans le développement durable (n° 16, 19).

Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur l'Internet (Conseil des droits de l'homme)

Bien qu'il n'aborde pas en détail le développement durable, le document considère que la nature ouverte de l'Internet constitue un outil essentiel pour réaliser le développement sous toutes ses formes (n° 2, 5).

Cadre et engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr (document final de la conférence)

Accordant une attention assez détaillée à la croissance économique et au développement durables, le Cadre de Séoul précise que l'Internet doit protéger un environnement ouvert propice à l'innovation, à l'esprit d'entreprise et à la transformation des entreprises, tout en donnant aux internautes les moyens de procéder à des transactions et à des échanges en ligne (p. 1). Afin d'encourager le développement et la croissance économique, il convient d'améliorer l'accès et l'utilisation des réseaux Internet à large bande dans le monde (p. 1).

Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10)

La Déclaration finale considère l'éducation et le savoir scientifique comme des catalyseurs du développement durable et de la paix et invite toutes les parties prenantes à construire des sociétés du savoir durables (p. 2, 3).

Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet

Le document ne traite pas explicitement du développement économique. Cependant, selon le principe sur la promotion du caractère ouvert, distribué et interconnecté de l'Internet, l'ouverture de l'Internet est un facteur important de son succès comme moteur de croissance économique (principe 2, p. 6). Estimant que les réseaux et les services haut débit sont des ingrédients essentiels de la croissance économique, les Principes invitent les politiques publiques à promouvoir une concurrence vive dans la fourniture d'un Internet à très haut débit (principe 3, p. 7).

Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet (Commission européenne)

Bien qu'elle ne traite pas explicitement du développement économique, la Communication considère Internet comme un pilier fondamental du Marché unique numérique qui favorise notamment l'innovation, la croissance économique et le commerce (p. 2). En outre, la

Communication considère la confiance dans l'Internet et dans la gouvernance de l'Internet comme un préalable indispensable pour valoriser le potentiel de l'Internet en tant que moteur de la croissance économique et de l'innovation (p. 9).

Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable (document final de la conférence)

Rappelant que l'Internet peut être considéré comme un terrain d'expérimentation en vue de l'élaboration de nouveaux modèles d'activité économique (principe 1) et que l'Internet, comme l'économie numérique, sont désormais des éléments clés de l'économie globale, la Déclaration demande que soient adoptées des mesures visant à garantir la justice économique et le développement économique (principe 6).

Déclaration multipartite de NETmundial (document final de la conférence)

Selon le principe de la Déclaration de NETmundial sur la " Protection des intermédiaires ", les limitations à la responsabilité des intermédiaires doivent être mises en place de façon à respecter et à encourager la croissance économique et l'innovation (Principes de la gouvernance de l'Internet).⁷⁶

Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne (Conseil de l'Union européenne)

Estimant que les TIC font partie de notre quotidien et qu'elles offrent de nouvelles possibilités d'exercice des droits de l'homme et de développement social et économique (n° 33), les Orientations invitent le SEAE et les services de la Commission à se fonder sur des actions existantes comme la stratégie « No Disconnect » pour que l'Internet et les autres TIC restent des vecteurs de la croissance économique (n° 48).

Déclaration de Paris (UNESCO)

Se référant au développement durable à maintes reprises, la Déclaration affirme le rôle essentiel de la liberté d'expression pour le développement durable (p. 2).

Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement (document final de la conférence)

La Déclaration n'aborde pas explicitement le thème du " développement économique ", néanmoins, elle en reconnaît l'importance de manière indirecte en affirmant que l'accès à l'information permet aux individus d'être économiquement actifs, productifs et innovants (Principes).

Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet (Initiative panafricaine)

Soulignant que l'Internet est particulièrement utile pour le développement économique (durable) en Afrique (Préambule), le 7^e principe clé de la Déclaration souligne l'importance du droit au développement. L'application de ce principe exige le renforcement des compétences dans le domaine des médias et de l'information pour que les consommateurs des produits des médias aient les aptitudes requises pour rechercher, évaluer et adopter divers types d'informations, y compris les informations utiles au développement

⁷⁶ Il en va de même pour le rapport du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet *Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem*.

économique. Il convient à cette fin d'élaborer, de développer et d'utiliser les TIC de façon à contribuer au développement humain durable et à l'autonomisation de tous.

Feuille de route de Bali (Forum mondial des médias)

La Feuille de route reconnaît que les médias peuvent contribuer au développement durable; les participants au Forum mondial des médias invitent ainsi l'UNESCO et la communauté internationale à faire en sorte que le caractère fondamental de la liberté d'expression soit mieux compris et à soutenir les médias indépendants pour leur permettre de contribuer pleinement au développement durable (l'UNESCO et la communauté internationale, n° 2, 3)

Déclaration de Nairobi sur le programme de développement pour l'après-2015 (Forum mondial pour le développement des médias Media Development)

La Déclaration observe que le développement durable dépend de la participation éclairée des individus aux processus de gouvernance et de prise de décision (Observations).

3.8.2 Conclusion

Il ressort qu'à ce jour le développement économique durable dans le contexte de l'Internet n'a pas suscité d'intérêt majeur. Lorsque les documents examinés abordent ce sujet, ils se contentent en général de formuler de vagues déclarations, en affirmant par exemple que c'est en raison de son ouverture et de sa neutralité que l'Internet est un vecteur de la croissance économique. On ne trouve guère de véritables propositions sur la façon dont l'Internet peut contribuer au développement durable, par exemple sur son incidence sur le développement économique (durable) en raison de ses dimensions environnementales, même si le droit au développement est parfois mentionné (comme dans la Charte de l'IRPC).

3.9 Culture, science, sciences humaines et sociale et éducation

3.9.1 Diversité culturelle

Seuls 20 des 52 documents examinés traitent des questions culturelles,⁷⁷ la plupart d'entre eux se contentant de mentionner le terme de culture ou tout autre terme apparenté.

Les documents mentionnant la question de la culture sans débat approfondi sont la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, la Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet, la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'Internet, les Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information, la Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression, la Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable, la Déclaration multipartite de NETmundial, le rapport du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem, la Déclaration de Paris de l'UNESCO, les Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne et la Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement.

⁷⁷ La Charte de l'IRP aborde en parallèle le droit à la culture et le droit d'accéder au savoir (Article 11).

Dans huit de ces 52 documents, les aspects culturels sont abordés de manière plus concrète et plus détaillée.

Ainsi, la Déclaration de principes de Genève estime que la diversité culturelle est le "patrimoine commun de l'humanité" et que la société de l'information devrait être fondée sur cette diversité culturelle (n° 52). La Déclaration considère en outre qu'il importe de préserver le patrimoine culturel pour les générations futures, pour le plus grand profit des individus qui auront ainsi le souvenir des origines de la société (n° 54).

Le Plan d'action de Genève complète les dispositions de la Déclaration en préconisant que soient élaborées des politiques qui encouragent le respect et le renforcement de la diversité culturelle et qui développent des industries culturelles locales adaptées au contexte culturel des utilisateurs (n° 23.a). Le Plan d'action recommande en outre de soutenir les efforts visant à développer et à utiliser les TIC pour préserver notre patrimoine culturel (n° 23.c).

S'agissant de promouvoir l'expression de toutes les cultures sur l'Internet (Recommandation n° 18), les Recommandations finales de la Conférence européenne sur "L'éthique et les droits de l'homme dans la société de l'information" proposent d'étendre le champ d'application de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005⁷⁸ afin d'encourager tant les individus que les communautés culturelles à créer des biens culturels et à accéder à leurs propres expressions culturelles dans le but de faire de l'Internet un lieu d'échange commun à toutes les différentes cultures.

Le document *Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet* évoque plus en détail le patrimoine culturel (n° 17, 18, 19, 38).

Affirmant que toutes les cultures peuvent contribuer aux valeurs mondiales, le document de travail intitulé *Ethics in the Information Society: The Nine 'P's*⁷⁸ appelle les gouvernements, les producteurs de contenus, les propriétaires et les consommateurs de médias de garantir la « diversité culturelle » (p. 13, 15, 28).

En reprenant la formulation utilisée dans la Déclaration de principes de Genève, le Cadre et l'engagement de Séoul pour un cyberspace ouvert et sûr⁷⁹ considère la diversité culturelle comme le patrimoine commun de l'humanité et s'efforce de promouvoir le respect de l'identité culturelle et de la diversité culturelle (p. 2).

En affirmant que les sociétés du savoir doivent chercher à garantir le respect total de la diversité culturelle (p. 2) la Déclaration finale de l'examen du SMSI+10: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10) invite toutes les parties prenantes à respecter la diversité culturelle et à garder à l'esprit que les expressions culturelles, ainsi qu'une diversité culturelle renforcée, demeurent essentielles pour progresser vers des sociétés du savoir inclusives (p. 3).

En ce qui concerne la diversité linguistique et culturelle, le 6^e principe clé de la Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet⁸⁰ souligne l'importance de la diversité culturelle pour le développement de la société et appelle à la protection de la diversité culturelle en Afrique. Il ajoute qu'il est nécessaire de créer des informations variées et de numériser le patrimoine éducatif, scientifique et culturel. Préconisant que toutes les parties prenantes déploient des efforts concrets pour favoriser la mise en œuvre des droits et des

78 Voir http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

79 Publié par le Global Ethics Network for Applied Ethics.

80 Document final de la conférence de Séoul sur le cyberspace en 2013.

principes énoncés dans la Déclaration, les auteurs prient l'UNESCO d'intégrer la Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet dans ses stratégies « Priorité Afrique » et à encourager un meilleur respect des droits culturels sur l'Internet.

3.9.2 Science

Seuls six des 52 documents examinés traitent des questions scientifiques, la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales de la Société Max-Planck, la Déclaration de principes et Plan d'action de Genève, l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI, la document intitulé Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet et la Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10).

Les questions suivantes ont notamment été posées: le soutien du passage aux nouveaux paradigmes du libre accès pour maximiser les avantages dont en tireront la science et la société (Déclaration de Berlin, p. 2); le rôle de la science dans le cadre du développement de la société de l'information (Déclaration de principes de Genève, n° 7, 26); la promotion, dans les domaines des sciences et des technologies, de programmes d'intervention précoce pour les jeunes filles, afin d'accroître le nombre de femmes dans les métiers des TIC (Plan d'action de Genève, n° 11.g); et enfin la contribution des applications des TIC au développement durable dans le domaine des sciences, dans le cadre des cyberstratégies nationales (Plan d'action de Genève, n° 14).

Autres thèmes abordés: la collaboration entre les sciences et la technologie (Agenda de Tunis, n° 90); la formation des journalistes scientifiques à l'éthique (Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet, n° 11), les connaissances en sciences humaines (Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet, n° 12, 14, 15); la reconnaissance de la science comme un bien public devant être universellement partagé (Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable, p. 2).

3.9.3 Éducation

Près de 40% des documents examinés (24 sur 52) mentionnent l'éducation.⁸¹ Cependant, dans la moitié des cas, les documents se contentent de mentionner le terme d'éducation, sans approfondir la discussion. C'est notamment le cas de la Charte des droits de l'Internet de l'APC, la Déclaration de Maputo, la Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet, la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'Internet, la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015, le document du Conseil de l'Europe sur l'Internet: maximiser les droits, minimiser les restrictions, la Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, les Lignes directrice de Riga sur l'éthique dans la société de l'information, les Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, le rapport du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem et la Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement.

Seuls 13 documents sur 52 traitent de l'éducation de manière plus approfondie.

81 Publiée par l'Initiative panafricaine pour la promotion des normes des droits de l'homme et des principes d'ouverture.

Ainsi, la Recommandation de l'UNESCO sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace reconnaît que l'éducation de base est une condition préalable de l'accès universel au cyberspace (Préambule). Elle invite donc les secteurs public et privé et la société civile à encourager la création et le traitement des contenus éducatifs (Rec. n° 1), et invite et encourage les États membres et les organisations internationales à développer le « capital humain » pour la société de l'information, notamment par une éducation ouverte, intégrée et interculturelle, conjuguée à une formation technique aux TIC (Rec. n° 19).

Selon la Déclaration de principes de Genève, le partage et le renforcement du savoir mondial pour le développement peuvent être améliorés si l'on supprime les obstacles à l'accès équitable à l'éducation (n° 25). La Déclaration affirme également que l'enseignement primaire universel est un facteur essentiel pour édifier une société de l'information vraiment inclusive (n° 29) et encourage l'utilisation des TIC à tous les stades de l'enseignement (n° 30).

Selon le Plan d'action de Genève, les TIC peuvent contribuer à l'éducation de tous dans le monde entier, notamment grâce à la formation des enseignants (n° 11). Le Plan recommande d'offrir aux utilisateurs de l'Internet les connaissances et les compétences suffisantes pour utiliser les TIC (n° 11.d) et préconise de supprimer les barrières qui existent entre les hommes et les femmes dans le domaine des TIC (n° 11.g). Afin de renforcer la sécurité et la confiance dans l'utilisation des TIC, les pouvoirs publics, en coopération avec le secteur privé, devraient détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier. Les gouvernements, et les autres parties prenantes, devraient encourager activement les utilisateurs à se former et à se sensibiliser aux problèmes de la confidentialité en ligne (n° 12 b, c).

S'agissant du droit à l'éducation, la Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information demande aux États membres de faciliter l'accès aux équipements TIC et de promouvoir la formation pour que tous puissent acquérir les compétences qui leur permettront de travailler avec un large éventail de TIC (l.3.).

L'*Agenda de Tunis pour la société de l'information* (SMSI) souligne la nécessité de renforcer les capacités TIC de tous par l'amélioration et la mise en œuvre de programmes et de systèmes d'éducation et de formation adaptés, intégrant notamment l'enseignement à distance et la formation permanente (n° 90). A cet égard, l'Agenda traite notamment de la participation active des jeunes filles et des femmes. Il encourage en outre l'utilisation des médias comme des outils d'enseignement et d'apprentissage (n° 90).

La Charte des droits de l'Internet de l'APC, qui énonce un droit d'accès au savoir (n° 3.1) et un droit à l'éducation (n° 7.1), demande aux organes directeurs de diffuser gratuitement l'information sur les droits et les procédures liés à l'Internet, par exemple les droits des utilisateurs de l'Internet ainsi que les mécanismes de recours en cas d'atteinte à ces droits (n° 7.1).

Le document intitulé *Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet* rappelle que le mandat fondamental de l'UNESCO est de construire la paix dans l'esprit des hommes et des femmes, notamment par l'éducation et la science (n° 4). L'Organisation estime à cet égard qu'une fois surmontés les principaux obstacles à l'accès, l'Internet peut renforcer l'éducation par divers moyens, comme l'apprentissage ouvert et à distance (n° 6).

Reconnaissant que l'accès à l'information est essentiel pour favoriser l'accès à l'éducation (Préambule), la Déclaration de la Plate-forme africaine sur l'accès à l'information⁸² considère que les gouvernements se doivent de rendre publiques les informations relatives aux politiques d'éducation ainsi que l'évaluation de leur impact (application du principe 7).

Le document *Ethics in the Information Society: The Nine P's*⁸³ considère que l'accès à l'éducation est un droit fondamental et qu'il constitue un bien public (p. 10). Abordant essentiellement les aspects liés à l'éducation dans le contexte des "personnes" (le troisième "P"), le document affirme qu'une société du savoir doit être axée sur l'éducation et appelle par conséquent les établissements d'enseignement à accorder une plus grande place à l'éthique de l'information dans leurs programmes (p. 12/13).

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet reconnaissent le droit à l'éducation, qui englobe le droit d'accès à l'information (Éducation et connaissances générales). Ce droit comprend notamment l'accès à l'éducation en ligne en général et l'accès à l'éducation et aux connaissances en ligne afin de pouvoir exercer ses droits. Les enfants et les jeunes ont le droit de bénéficier d'une protection spéciale contre les atteintes à leur bien-être physique, mental et moral. Ils ont droit à une éducation pour se protéger de ces dangers (Enfants et jeunes).

La Déclaration finale: Vers les sociétés du savoir, pour la paix et le développement durable (SMSI+10) considère que la clé pour donner aux individus les moyens d'instaurer le développement durable et la paix est l'éducation – une éducation qui soit accessible à tous les membres de la société, une éducation qui offre de vraies possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. (p. 2). Toutes les parties prenantes sont donc invitées à garantir à tous l'égalité d'accès à l'éducation, à la science et à la technologie (p. 3).

Bien que n'abordant pas l'éducation en détail, sous la rubrique « Education et formation » la Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel préconise l'adoption de mesures destinées à renforcer les capacités des différentes parties prenantes qui interviennent dans tous les domaines de la cybersécurité (p. 28).

Afin d'appliquer ses dix principes clés (comme l'accès à l'Internet, le droit à l'information et la protection de la vie privée en ligne), la Déclaration africaine sur les droits et les libertés de l'Internet⁸⁴ évoque un certain nombre d'exigences, dont " l'accès aux connaissances et à l'éducation ". La Déclaration affirme à ce sujet qu'il convient de favoriser la maîtrise des médias et de l'information afin de permettre à tous les individus qui le souhaitent d'accéder à l'Internet, d'en interpréter les contenus qu'ils y trouveront et, en tant qu'utilisateurs de l'information, de prendre des décisions en connaissance de cause.

82 La Charte de l'IRPC considère en outre l'éducation comme un sujet d'une grande importance dans son Article 10.

83 Document final de la Conférence panafricaine sur l'Accès à l'information.

84 Global Ethics Network for Applied Ethics.

4. Pertinence pour l'UNESCO

4.1 Conclusions de l'analyse des documents

4.1.1 Compatibilité et exhaustivité des documents

La présente analyse de la compatibilité et de l'exhaustivité des déclarations, lignes directrices et cadres énonçant les principes de la gouvernance de l'Internet montre qu'un grand nombre de documents ont été rédigés et appliqués au cours des 25 dernières années. Ces documents sont cependant assez disparates et définissent essentiellement les conditions applicables à un contexte historique donné. Lorsqu'une organisation particulière ou un groupe d'organisations particulières souhaite mettre en œuvre certains principes relatifs à la gouvernance de l'Internet, une initiative est lancée et les parties concernées approuvent un document en ce sens.

Étant donné la diversité des contextes politiques, économiques et sociaux des documents, l'élaboration d'une structure normative claire et cohérente n'en est qu'à ses balbutiements, ce qui n'a rien de surprenant, compte tenu de l'incidence majeure de l'environnement historique et culturel sur les documents concernés. L'environnement présente une grande diversité, en raison en effet des origines géographiques variées des documents ; en d'autres termes, les pays développés ne sont pas les seuls à avoir tenté de définir les principes de la gouvernance de l'Internet. Malgré la similitude de ces documents, qui regroupent des principes comparables, toutefois, il n'a pas encore été possible d'établir des liens directs entre eux.

Néanmoins, on n'observe pas uniquement des divergences entre les documents, en effet, sur de nombreux points, on distingue des éléments normatifs communs. Ce qui apparaît de prime abord, cependant, c'est qu'aucun document ne regroupe à lui seul tous principes nécessaires à l'Organisation compte tenu de ses domaines d'intérêts liés à l'Internet.

Si l'on relie cette analyse au concept « d'universalité de l'Internet » et au cadre D.O.A.M. (les quatre principes des droits de l'homme, de l'ouverture, de l'accessibilité pour tous et de la participation de partenaires multiples), on aboutit aux conclusions suivantes :

- Les droits de l'homme sont relativement bien pris en compte dans les documents analysés, notamment la liberté d'expression et la protection de la vie privée, ce qui s'explique par l'existence d'instruments juridiques internationaux sur les droits de l'homme (qu'ils soient promulgués par l'ONU à l'échelle internationale ou par d'autres organisations à l'échelle régionale, en Europe par exemple). En outre, l'indivisibilité des droits de l'homme implique une image exhaustive, non fragmentaire.
- Le pilier " ouverture technique et économique " n'est historiquement pas du ressort des instances législatives et réglementaires mais relève davantage de la compétence des ingénieurs, des techniciens, du secteur de la propriété intellectuelle, etc. Les normes et l'architecture ouvertes bénéficient à l'ensemble de la société ; c'est donc dans l'intérêt de tous les participants à l'infrastructure que seront atteints ces buts. En dehors des questions techniques, cependant, l'accès aux infrastructures et la neutralité du Net font désormais depuis peu l'objet d'un débat juridique.⁸⁵ Le libre accès aux ressources éducatives en ligne pose également la question de l'ouverture. L'accès est

85 Dans le contexte de l'UNESCO, voir également MacKinnon et al., 2014, 78-80.

une condition préalable de l'ouverture des canaux d'information et de communication, dans l'intérêt de la société. Dans de nombreux documents, les liens entre accès et ouverture donnent une idée exacte de cette dynamique.

- L'accessibilité en tant que dimension sociale englobe, entre autres, l'accès universel, le multilinguisme, la qualité des contenus et l'éthique. Ces questions sont largement laissées de côté par les documents existants. Le multilinguisme et la qualité des contenus ne sont quasiment pas abordés, tandis que l'accès universel est davantage considéré comme un élément technique que comme une dimension sociale.
- La notion de participation multipartite apparaît pour la première fois dans l'Agenda de Tunis; elle s'est imposée peu à peu comme thème de discussion, essentiellement cependant au cours des trois dernières années. La Conférence NETmundial de Sao Paulo, Brésil, en avril 2014, témoigne des efforts engagés lors d'une réunion pour appliquer les principes de la participation multipartite et résume dix années de discussion. Malgré cette évaluation, une telle question mérite d'être traitée de manière plus approfondie.
- L'éthique a réellement gagné en importance au cours des dernières années mais il convient de prêter une plus grande attention à cette dimension.

Outre le concept « d'universalité de l'Internet », les autres indicateurs utilisés dans l'analyse ci-dessus sont les objectifs et les priorités des politiques générales de l'UNESCO, à savoir, la liberté d'expression, l'éducation, la science, la culture, l'égalité des genres et le développement durable:

- Partie intégrante des droits de l'homme, la liberté d'expression est abondamment traitée dans les documents existants; comme nous l'avons déjà observé, les droits de l'homme jouent un rôle clé dans le concept « d'universalité de l'Internet » de l'UNESCO.
- L'éducation, sur laquelle s'appuie l'édification des sociétés du savoir, est mentionnée à différentes reprises mais les documents n'abordent généralement pas ce thème en profondeur. L'éducation se rapporte directement à la liberté et aux droits de l'homme, ainsi que, dans le cadre D.O.A.M., à l'accès et à l'ouverture.
- La science et les sciences sociales et humaines ne sont que rarement mentionnées dans les documents examinés. On peut parfois considérer que ces thèmes n'ont pas grand chose à voir avec les principes de la gouvernance de l'Internet. Le fait qu'ils ne soient pas fréquemment abordés dans les documents examinés s'explique ainsi par la portée de leur statut. Néanmoins, les sciences relèvent de l'ouverture technique/économique et des questions d'accès et d'inclusion sociale, telles que formulées dans le concept « d'universalité de l'Internet ».
- La culture (dialogue interculturel, rapprochement), est un objectif qui s'inscrit à la fois dans la compréhension des droits de l'homme et de la dimension sociale de l'accès, ainsi que dans le concept de participation multipartite tel que formulé dans le cadre D.O.A.M. La culture est abordée, à juste titre, dans un grand nombre de documents examinés ; les déclarations, cependant, restent assez vagues et s'abstiennent de fixer des objectifs précis.
- À l'exception des " Feminist Principles of the Internet " de l'APC, l'égalité des genres n'est qu'une préoccupation mineure dans les documents existants; cet objectif mérite d'être inclus dans l'approche multipartite définie dans le cadre D.O.A.M.

- Le développement durable (et la priorité Afrique) apparaît dans plusieurs documents, mais ces objectifs restent généralement peu abordés. Le développement durable n'a pas occupé de place prépondérante par le passé.

Notre analyse démontre la nécessité de rapprocher les principes de la gouvernance de l'Internet disponibles du concept « d'universalité de l'Internet » de l'UNESCO, et de définir de façon plus rigoureuse certains buts et objectifs de l'UNESCO.

4.1.2 Valeur normative des documents

Il apparaît nettement, au terme de l'analyse, que la plupart des documents examinés ne sont pas juridiquement contraignants. En effet, ces documents ne constituent pas de traités multilatéraux. Cependant, à des degrés divers, ils revêtent une « force morale ». Certains documents relèvent du « droit non contraignant » et ont donc une valeur juridique, même si l'application directe de leurs dispositions n'est pas possible.

On peut considérer que le droit non contraignant est une notion sociale proche du droit et relative à certaines formes de codes de conduite attendus et acceptables. À partir de cette appréciation, les universitaires tentent de jeter des ponts afin de dépasser la dichotomie entre droit contraignant et droit non contraignant et d'attacher les sanctions relevant du droit contraignant au droit non contraignant en cas de non respect des dispositions.⁸⁶

Les processus de négociation des traités multilatéraux se caractérisent généralement par leur lenteur et par le choix de petits dénominateurs communs dans les résultats obtenus. Or, la rapidité des évolutions technologiques exige de pouvoir adapter les cadres normatifs au moment opportun. Par conséquent, on peut estimer que les déclarations et les lignes directrices émanant d'organisations internationales reconnues sont un apport précieux à l'élaboration des normes.

On distinguera différents degrés de prescriptions normatives. Les documents élaborés par les participants à une conférence ou à d'autres manifestations similaires et aboutissant à des déclarations ou à des documents négociés par un petit nombre de personnes n'auront qu'une portée morale limitée. En revanche, dès lors qu'un document est rédigé par une organisation internationale bien établie et estimée (UNESCO, OCDE, Conseil de l'Europe, etc.), le caractère « normatif » des déclarations et des recommandations pourra avoir une plus forte incidence sur les États membres de l'organisation concernée. En outre, le cadre institutionnel peut, de manière indirecte, inciter les États membres à se conformer aux principes ainsi énoncés.

4.1.3 Mécanismes de responsabilisation

Conséquence de la valeur normative relativement faible de la plupart des documents examinés, les mécanismes de responsabilisation sont restés peu développés. Le terme ou la notion de responsabilité apparaissent souvent dans les documents qui, cependant, n'en approfondissent que rarement le sens. Il est difficile, en effet, de mettre en place des mesures d'exécution applicables en cas de non respect des normes de responsabilité.

Les mécanismes de responsabilisation aptes à résoudre les problèmes de légitimité apparents ne sont pas nécessairement renforcés par les propositions visant à mettre en

86 Weber, 2014, 26.

place certaines formes de surveillance gouvernementale. Généralement, la responsabilité est étayée par des mesures de contrepoids institutionnels, élément qui n'apparaît pas dans les documents existants. En outre, aucun document ne propose de mécanisme de sanction, conséquence ultime de la responsabilisation. Certains documents, cependant (par exemple la Recommandation du Conseil de l'Europe sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet et la Charte de l'IRPC), évoquent un droit de recours.

Pas moins de 28 déclarations, lignes directrices et cadres sur les 52 qui ont été examinés mentionnent le principe de " responsabilité ". Du point de vue chronologique, c'est dans le Plan d'action de Genève (2003) qu'apparaît pour la première fois le thème de la responsabilité; depuis 2011, la quasi totalité des documents examinés font référence au principe de responsabilité, ce qui montre que, depuis peu, cette question gagne en importance. Par ailleurs, la plupart des documents se contentent de mentionner la responsabilité, sans s'interroger sur ses implications.

Les documents suivants mentionnent brièvement le principe de responsabilité :

Le Plan d'action de Genève de 2003 (n° 15 (c)), la Déclaration du Comité des ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information de 2005 (n° 7, qui renvoie également à la notion de réceptivité), la Charte des droits de l'Internet de l'APC de 2006 (n° 3.1), la Déclaration de Maputo de 2008: Favoriser la liberté d'expression et l'accès à l'information et autonomiser les personnes, la Déclaration de Séoul sur le futur de l'économie Internet de 2008 (p. 5 and 6), le Code de bonnes pratiques de 2010 sur l'information, la participation et la transparence dans la gouvernance de l'Internet (p. 2 et 5), les Dix droits et principes de l'Internet de 2011 (n° 10), le document intitulé Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet de 2005 (p. 5), la Déclaration de la Plateforme africaine sur l'accès à l'information de 2011 (p. 1, 5, 6, 8 et 9), la Déclaration du Comité des Ministres sur des principes de la gouvernance de l'Internet de 2011 (n° 2 et 7), la Stratégie du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'Internet 2012-2015 de 2012 (n° 13 (d)), Ethics in the Information Society: The Nine 'P's de 2013 (p. 9, 22 et 25, ainsi qu'une mention supplémentaire de la responsabilité), la Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel de 2013 (nombreuses références à la responsabilité), les Lignes directrices de Riga sur l'éthique dans la société de l'information de 2013 (n° 3), les Principes de l'OCDE pour l'élaboration des politiques de l'Internet de 2014 (p. 10 et 24), la Communication sur la politique et la gouvernance de l'Internet proposée en 2014 par la Commission européenne (p. 3, 5 et 6); la Déclaration de Delhi pour un Internet juste et équitable de 2014, la Recommandation sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs de l'Internet de 2014 (p. 1), la Déclaration multipartite de NETmundial de 2014 (p. 6, 9 et 10), la Déclaration de Paris de 2014 (p. 2), les Orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne de 2014 (p. 1 et 9), le rapport de 2014 du Panel Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem, la Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel de 2014 (Article 27 n° 1 (b) (i)), la Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et au développement de 2014, la Déclaration africaine des droits et des libertés de l'Internet de 2014 et la Résolution des Nations Unies de 2014 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique (n° 4 [d]).

Seuls deux documents traitent de la responsabilité en profondeur: (i) la Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel, publiée par le Conseil de l'OCDE

le 11 juillet 2003, porte sur des points précis relatifs à la protection des données et de la vie privée; dans ce contexte, les « maître du fichier » ont l'obligation de mettre en œuvre les programmes de gestion de la responsabilité. Bien que ce fait revête une importance capitale, il ne permet pas nécessairement de faire des analogies avec d'autres principes de la gouvernance de l'Internet. (ii) Le rapport du Panel sur la coopération mondiale et les mécanismes de gouvernance de l'Internet intitulé *Towards a Collaborative, Decentralized Internet Governance Ecosystem* examine minutieusement les questions de responsabilité. Sont ainsi évoqués le soutien aux efforts déployés par l'ICANN en vue du renforcement de la responsabilité, la mise en place d'un aide-mémoire répertoriant les bonnes pratiques relatives aux concepts de responsabilité dans le modèle de participation multipartite, l'introduction d'une responsabilité juridique et politique dans la protection des droits de l'homme et la création de procédures de responsabilisation au sein des institutions (p. 3, 23, 24, 33, 37, 38, 57 et 60).

On tirera de cette analyse les conclusions suivantes: (i) les auteurs des documents examinés semblent avoir sous-estimé l'importance de la responsabilité au niveau interne; ce concept comprend le contrôle ex ante, le contrôle continu et le contrôle ex poste. (ii) En outre, pour que la coopération informelle soit durablement efficace, la responsabilité est indispensable. Or, l'un des objectifs majeurs de la responsabilité consiste à renforcer l'efficacité en tirant des leçons des erreurs commises et en tenant compte des observations des parties prenantes.⁸⁷ Il ne faut donc pas considérer (ou percevoir) la responsabilité comme étant située aux antipodes de l'efficacité.

L'une des évolutions positives de ces dernières années tient au renforcement de la consultation de la société civile, qui est désormais associée à la rédaction et à l'élaboration des documents. De même, la société civile participe (en partie) davantage aux processus de prise de décision. La Déclaration multipartite de NETmundial d'avril 2014, qui témoigne également de la contribution de la société civile, en est un autre exemple.

4.2 Points à retenir pour l'action l'UNESCO

Le résumé des conclusions tirées de l'analyse de 52 déclarations, lignes directrices et recommandations sur les principes de la gouvernance de l'Internet nous permettra de dégager les points à retenir pour guider l'action de l'UNESCO:

- De nombreux documents traitent de la liberté d'expression et de la protection de la vie privée, et le champ couvert par l'examen de ces droits de l'homme est assez vaste, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'intensifier les efforts ; l'UNESCO pourrait contribuer plus activement à la sensibilisation tout en énonçant plus explicitement les principes actuels. Il convient de mieux appliquer ces principes aux domaines tels que la sécurité en ligne, la confidentialité des sources des journalistes, les propos haineux en ligne et la maîtrise des médias et de l'information. Il est indispensable, en outre, de tout mettre en œuvre pour que ces principes bénéficient d'une meilleure reconnaissance et qu'ils soient mieux appliqués.
- L'ouverture technique et économique est importante. Les questions techniques telles que les normes et les architectures ouvertes pourraient pour l'essentiel être confiées à des experts du secteur privé, mais la réglementation par les gouvernements en faveur de la neutralité du Net suscite également des débats. Cependant, en coopération avec

87 Weber, 2014, 80.

d'autres acteurs onusiens, l'UNESCO pourrait élaborer des déclarations normatives et des politiques sur des sujets tels que l'accès aux infrastructures, l'ouverture des canaux d'information et de communication et les ressources éducatives publiques.⁸⁹

- La dimension sociale de l'accès mérite qu'on y accorde une plus grande attention; les questions éthiques, qui sont en partie évoquées dans certains documents, mais aussi celles du multilinguisme et de la qualité des contenus, en tant qu'éléments culturels, ont trait aux objectifs fondamentaux de l'UNESCO. Il conviendrait donc à l'avenir d'intensifier les efforts dans ces domaines.
- On a pu observer au cours des dernières années une dynamique assez forte en faveur de la participation multipartite. L'UNESCO est bien placée pour contribuer à mieux faire comprendre la notion et la pratique de la participation multipartite sur les questions relatives à l'Internet. Les relations entre partenaires multiples ont une incidence sur l'édification des sociétés du savoir. La Déclaration des principes de la gouvernance de l'Internet de NETmundial a jeté des bases solides mais il reste possible d'améliorer la qualité de cette initiative en ajoutant des principes supplémentaires ou en explicitant davantage les principes existants.
- L'égalité des genres n'occupe pas encore un rang prioritaire dans les principes de la gouvernance de l'Internet. Toutefois, étant donné que l'égalité des genres est l'une des priorités de l'UNESCO, l'Organisation pourrait engager des efforts afin que les réflexions sur l'Internet tiennent davantage compte de cette question.⁸⁸
- Le développement durable, y compris la priorité Afrique de l'UNESCO, est un objectif fondamental qu'il conviendrait de considérer davantage comme un élément normatif de l'Internet. Il serait souhaitable de conjuguer les efforts déployés en ce sens avec les activités menées dans la perspective des Objectifs de développement durable.
- Bien que le SMSI y accorde une attention marquée, les questions d'éthique ne bénéficient pas encore d'un fort éclairage dans les documents examinés. L'UNESCO est bien placée pour donner davantage de relief à ces questions.⁸⁹ Une telle initiative pourrait être conjugée à d'autres éléments relevant de la dimension sociale de l'accès, notamment la maîtrise de l'information et des médias, le multilinguisme et la qualité des contenus.

Le " concept d'universalité " constitue le fondement d'autres domaines d'activité répertoriés dans l'Étude de l'UNESCO sur les questions liées à l'Internet, consacrée (i) à l'accès à l'information et au savoir, (ii) à la liberté d'expression, (iii) au respect de la vie privée (iv) et à l'éthique. Ces domaines peuvent être mis en parallèle avec les quatre principes que sont les droits de l'homme, l'ouverture, l'accessibilité et la participation multipartite, ce qui permettra de dégager les thèmes qui nécessitent une attention particulière. Dès lors, il sera possible d'élaborer de manière analytique des modèles et des arbres de décision. Un premier pas a été franchi dans cette direction avec la publication du document final de la conférence Interconnecter les ensembles: Options pour l'action future, organisée au Siège de l'UNESCO les 3 et 4 mars 2015.⁹⁰

88 Par exemple la Commission sur la Large bande, créée par l'UNESCO et l'Union internationale des télécommunications Union.

89 Sur le débat sur le genre dans le cadre de l'UNESCO voir également MacKinnon et al., 2014, 169-178.

90 Voir " UNESCO et les Dimensions éthiques de la société de l'information ", approuvé par le Conseil exécutif à sa 190^e session en 2012.

Les déclarations, lignes directrices et cadres sur les principes de la gouvernance de l'Internet présentent une lacune importante, l'application des mécanismes de responsabilisation. Cette lacune n'a pas tant d'incidence sur les documents eux-mêmes que sur l'application effective des principes qu'ils énoncent.⁹¹ Compte tenu de la réputation dont jouit l'UNESCO, les principes énoncés, élaborés et développés par les États membres de l'Organisation ont toutes les chances d'être largement approuvés et mis en œuvre au niveau mondial. Du point de vue institutionnel, l'UNESCO est bien placée pour faire le lien entre les différentes questions liées à la gouvernance de l'Internet ainsi qu'entre les multiples acteurs qui interviennent dans ce domaine. C'est en cela que le concept « d'universalité de l'Internet » (le cadre D.O.A.M.) peut donner à l'UNESCO une identité forte au regard des valeurs qu'elle représente.

Par ailleurs, comme ont pu l'observer les participants aux consultations menées dans le cadre de l'étude sur l'Internet, l'UNESCO pourrait appuyer l'élaboration de principes de mise en œuvre pour que la gouvernance de l'Internet soit intégrée aux domaines relevant du mandat de l'Organisation. Ces principes, qui seraient soumis à l'examen des États membres, pourraient être transposés dans des missions menées dans le cadre des activités quotidiennes de toutes les parties prenantes intervenant dans le domaine de l'Internet. Il pourrait s'agir par exemple du suivi du respect et de la mise en œuvre des principes de la gouvernance de l'Internet sur une base annuelle. En renforçant sa propre identité, l'UNESCO pourrait apporter une précieuse contribution à de telles activités.

5. Conclusions

L'analyse des 52 déclarations, lignes directrices et cadres énonçant les principes de la gouvernance de l'Internet a été conduite en conformité avec le concept « d'universalité de l'Internet » et le cadre D.O.A.M. élaborés par l'UNESCO. L'analyse présentée dans cette étude a par ailleurs examiné les documents sélectionnés à la lumière des priorités et des programmes de l'UNESCO.

En résumé, l'analyse permet de conclure qu'au cours des 25 dernières années, d'innombrables initiatives ont été lancées. La principale impression qui se dégage, c'est que les documents et les principes retenus montrent une grande diversité. Il n'est pas possible de dégager des modèles correspondant aux régions et aux parties prenantes car le contenu des documents examinés dépend fortement des acteurs et du contexte au moment de l'élaboration. Si les déclarations et les principes témoignent de la diversité des acteurs impliqués et des sujets abordés, cette situation ne profite guère à l'UNESCO.

Si le caractère normatif des documents énonçant des principes de gouvernance de l'Internet vient compléter le mandat et l'action de l'UNESCO, aucun document ne couvre à lui seul l'ensemble des sujets de préoccupation de l'Organisation. De par sa nature intersectorielle, l'UNESCO est particulièrement bien placée pour veiller à ce que l'inclusion sociale, l'éducation, le multilinguisme, l'éthique et l'égalité des genres soient universellement garantis.

Le fossé qui sépare les déclarations existantes des intérêts de l'UNESCO pourrait être comblé de concert avec les États membres de l'UNESCO à l'aide du concept « d'universalité de l'Internet » et du cadre D.O.A.M., qui forment le socle sur lequel il sera possible de s'appuyer pour travailler sur les autres thématiques prioritaires de l'Organisation. Le cadre D.O.A.M.

91 Voir <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/outcome_document.pdf>.

englobe déjà le pilier des droits de l'homme ; le travail mené par l'UNESCO sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et au savoir est lui aussi pertinent, de même que les droits à l'éducation, à l'égalité, à la culture et au développement. Ces principes peuvent être reliés aux questions de la communication et de l'information, à la science, aux sciences sociales et humaines ainsi qu'au genre, à la Priorité Afrique, au développement durable, à l'éthique et aux autres sujets de préoccupation de l'UNESCO. L'universalité de l'Internet et les principes qui en découlent pourraient définir clairement l'approche utilisée par l'Organisation pour appréhender les diverses questions liées à l'Internet.⁹²

Étant donné que le concept « d'universalité de l'Internet » et ses principes se situent à un niveau général, les États membres trouveront certainement un terrain d'entente sur leur pertinence pour les priorités de l'UNESCO. Les structures et les pratiques de l'UNESCO, qui impliquent les gouvernements, les commissions nationales et de nombreux acteurs de la société civile et du secteur privé, supposent un certain degré de responsabilisation, préalable à l'adoption d'un accord sur les principes liés à l'Internet. Ces principes revêtent donc un caractère très spécifique, même s'ils s'avéraient également utiles à d'autres parties prenantes en dehors de l'Organisation.

En raison de son vaste rayonnement, l'UNESCO est également bien placée pour poursuivre le travail d'élaboration des indicateurs du cadre D.O.A.M. Ce point a été soulevé à plusieurs reprises lors des consultations menées en vue de l'étude de l'UNESCO sur les questions liées à l'Internet. Ces indicateurs pourraient par exemple permettre d'évaluer le degré de succès d'un processus multipartite en clarifiant la façon dont obtenir une participation effective ou la façon dont les parties prenantes peuvent atteindre le niveau d'inclusion requis. Ainsi, le modèle de participation multipartite pourrait contribuer à régler les conflits, réels ou potentiels, qui risqueraient sans quoi de provoquer une fragmentation de l'Internet. La qualité du modèle de participation multipartite est indispensable à l'efficacité durable de la gouvernance de l'Internet.

Si les efforts normatifs et programmatiques déployés par l'UNESCO sont renforcés en ce sens et que l'universalité de l'Internet devient plus opérationnelle, comme nous l'avons souligné dans la présente étude, l'élaboration des politiques au sein de chacun des États membres pourra s'enrichir dans le respect du mandat de l'UNESCO. L'UNESCO est ainsi en mesure de contribuer à un Internet universel qui fera progresser l'ensemble de ses États membres sur la voie des « sociétés du savoir ».

L'élaboration d'une page de ressources en ligne (sur le site Internet de l'UNESCO)⁹³ fait progresser la cartographie de ce domaine en vue des recherches futures. Cette source d'information en ligne plus exhaustive contribuera à dépasser le caractère disparate des documents existants et enrichira le travail que mène l'UNESCO pour définir ses positions sur les questions liées à l'Internet et relevant de son mandat.

92 A titre de comparaison, la Commission européenne prône une approche résumée par l'acronyme COMPACT: envisager l'Internet comme un espace Civiquement responsable, Organisé comme un ensemble unifié régi par une approche Multipartenaire, visant à Promouvoir la démocratie et les droits de l'homme, fondé sur une Architecture qui inspire Confiance et facilite l'établissement d'une gouvernance Transparente, pour l'infrastructure sous-jacente de l'Internet comme pour les services fournis par son intermédiaire (voir Commission européenne, 2014).

93 <http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/events/calendar-of-events/events-websites/connecting-the-dots/the-study/international-and-regional-instruments/>.

6. Bibliographie

- Balleste, Roy, *l'Internet Governance: Origins, Current Issues, et Future Possibilities*, London 2015 (Balleste, 2015)
- Benkler, Yochai, *The Wealth of Networks: How Social Production Transforms Markets and Freedom*, New Haven/London 2006 (Benkler, 2006)
- Bygrave, lee A., *Data Privacy Law: An International Perspective*, Oxford 2014 (Bygrave, 2014)
- Commission européenne. *Politique et gouvernance de l'Internet: le rôle de l'Europe à l'avenir*, Bruxelles, 2014 <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2014/FR/1-2014-72-FR-F1-1.Pdf> (Commission européenne 2014)
- DeNardis, Laura, *The Global War for Internet Governance*, New Haven/London 2014 (DeNardis, 2014)
- Jørgensen, Rikke Frank, *Framing the Net: The Internet and Human Rights*, Cheltenham 2013 (Jørgensen, 2013)
- Lessig, Lawrence, *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York 1999 (Lessig, 1999)
- MacKinnon, Rebecca/Hickok, Elonnai/Bar, Allon/Lim, Hae-in, *Fostering Freedom Online: The Role of Internet Intermediaries*, UNESCO Series on Internet Freedom, Paris 2014 (MacKinnon et al., 2014)
- Mueller, Milton, *Networks and States: The Global Politics of Internet Governance*, Cambridge MA 2010 (Mueller, 2010)
- Weber, Rolf H., *Shaping Internet Governance: Regulatory Challenges*, Zurich 2009 (Weber, 2009)
- Weber, Rolf H., *Politics Through Social Networks and Politics by Government Blocking: Do We Need New Rules?*, *International Journal of Communication* 2011, 1186-1194 (Weber, 2011)
- Weber, Rolf H., *Realizing a New Global Cyberspace Framework: Normative Foundations and Guiding Principles*, Zurich/Basel/Geneva 2014 (Weber, 2014)
- Weber, Rolf H./Heinrich, Ulrike I., *Governance issues of the new media environment*, in: Koltay, A. (ed.), *Media Freedom and Regulation in the New Media World*, Hungary 2014 (Weber/Heinrich, 2014)
- Wilske, Stephan/Schiller, Teresa, *International Jurisdiction in Cyberspace: Which States May Regulate the Internet?*, *Federal Communications Law Journal* 1997, 50(1), Article 5, 117-178
- SMSI, *Agenda de Tunis pour la société de l'information, Sommet mondial sur la société de l'information*, SMSI-05/TUNIS/DOC/6(Rev. 1)-E, 18 novembre 2005. Par. 34. <http://www.itu.int/wsis/docs2/tunis/off/6rev1.html>

Annexe

Version mise à jour du document de travail de l'UNESCO (Version résumée)

Universalité de l'Internet : un outil pour la construction des sociétés du savoir et de l'agenda pour le développement durable post-2015

2 septembre 2013

Résumé

Le Secteur de la communication et de l'information de l'UNESCO élabore un nouveau concept d'« universalité de l'Internet », qui pourrait servir à mettre en relief, de façon globale, les conditions continues pour progresser vers la société du savoir et l'élaboration de l'agenda pour le développement durable post-2015. Ce concept inclut l'accès universel à l'Internet, aux téléphones mobiles et aux TIC, mais va également au-delà. Le terme d'« universalité » se réfère à quatre normes fondamentales qui ont été incorporées dans l'évolution générale de l'Internet jusqu'à présent, et qui permettent de comprendre de façon globale comment différents aspects constituent un ensemble plus vaste. Afin que l'Internet réalise son plein potentiel, il doit atteindre une « universalité » à part entière, basée sur la force et l'interdépendance des normes suivantes : (i) l'Internet est fondé sur les droits humains (ce qui, dans le présent document, est la signification fondamentale de l'« Internet libre »), (ii) il est « ouvert », (iii) il est « accessible à tous » et (iv) il est alimenté par la participation de multiples acteurs. Ces quatre normes peuvent être résumées par le mnémonique D – O – A – M (Droits, Ouverture, Accessibilité, Multiples acteurs). Le concept d'« universalité de l'Internet » revêt une valeur spéciale pour l'UNESCO en particulier. En s'appuyant sur les positions déjà occupées en ligne par l'Organisation, cette notion peut aider à cadrer une grande partie de ses travaux liés à l'Internet dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et de la communication et de l'information, pour la période stratégique 2014-2021. Concernant les débats mondiaux sur la gouvernance de l'Internet, le concept d'« universalité de l'Internet » peut aider l'UNESCO à faciliter la coopération internationale entre de multiples acteurs, ainsi que participer à mettre en avant les contributions potentielles de l'Organisation à l'agenda pour le développement durable post-2015.

Par : Division pour la liberté d'expression et le développement des médias

Secteur de la communication et de l'information¹

* Une version intégrale de ce document (14 pages) est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/crosscutting-priorities/unesco-internet-study/internet-universality/>

¹ Cette partie du rapport a été compilée par le Secrétariat de l'UNESCO et non par le Professeur Weber. Le Secrétariat remercie Mme Constance Bommelaer pour sa contribution à l'élaboration du concept d'« universalité de l'Internet ».

1. Pourquoi un concept d'« universalité de l'Internet » ?

L'UNESCO reconnaît depuis longtemps l'immense potentiel d'Internet pour rapprocher le monde de la paix, du développement durable et de l'éradication de la pauvreté². En tant qu'organisation internationale intergouvernementale qui agit avec un mandat mondial et promeut des valeurs universelles, l'UNESCO possède un lien logique avec l'« universalité ». Cette « universalité » peut être envisagée comme le fil rouge qui relie quatre dimensions sociales fondamentales liées à l'Internet, c'est-à-dire la mesure dans laquelle cet outil s'appuie sur des normes universelles en étant : (i) fondé sur les droits humains (et donc libre) ; (ii) ouvert ; (iii) accessible à tous et (iv) alimenté par la participation de multiples acteurs. Ces quatre normes peuvent être résumées par le mnémonique D – O – A – M (Droits, Ouverture, Accessibilité, Multiples acteurs).

Plusieurs parties prenantes ont défini l'Internet en fonction de leur perception de ses caractéristiques essentielles, mettant l'accent sur l'un ou l'autre des aspects, tels que la liberté d'expression, l'architecture ouverte, les questions de sécurité, l'éthique en ligne, etc.³. Ces différentes conceptualisations illustrent à la fois la diversité des préoccupations et des intérêts, ainsi que le caractère pluriel de l'Internet en lui-même. Ceci amène à s'interroger sur la possibilité de comprendre comment les différentes considérations et dimensions sont liées les unes aux autres et à un ensemble plus vaste. Afin de conceptualiser ce tout, l'UNESCO développe à présent la notion d'« universalité de l'Internet », qui pourrait servir de macro-concept. L'objectif est de saisir les éléments essentiels et durables de l'Internet, qui est étendu, complexe et en constante évolution, et de faciliter une compréhension globale du niveau et de la façon dont différents acteurs, et en particulier l'UNESCO, sont liés à l'Internet. Ce concept pourrait notamment jouer le rôle de perspective favorable dans un contexte où l'Internet occupe une place de plus en plus centrale au sein des sociétés, et plus spécifiquement face à l'« Internetisation » croissante de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et de l'information.

En plus d'identifier quatre normes distinctes revêtant un intérêt spécifique pour l'UNESCO, la notion d'« universalité de l'Internet » regroupe celles-ci sous un intitulé unique et intégré, tout en reconnaissant leur nature synergique et interdépendante. En l'absence d'un tel outil intellectuel complet, il serait difficile de comprendre les interconnexions existant entre les travaux de l'UNESCO relatifs à l'Internet et la façon dont ils contribuent aux sociétés du savoir et à l'agenda pour le développement durable post-2015.

En ce qui concerne l'implication de l'UNESCO dans les débats mondiaux, le concept d'« universalité de l'Internet » peut être envisagé pour son potentiel de cadre unificateur, consolidé et général. D'une part, il met en relief les principes de liberté et de droits humains

2 Par exemple : Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet : l'UNESCO et l'utilisation de l'Internet dans ses domaines de compétence (2011). <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001921/192199f.pdf>

3 Par exemple, différentes priorités ont été exprimées lors du Forum de Stockholm, de la conférence Freedom Online sur le cyberspace à Wilton Park et des Conférences de Londres et de Budapest sur le cyberspace. De même, l'Internet a été analysé de différentes façons par des organisations internationales. Voici quelques exemples : la Recommandation CM/Rec(2011)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection et la promotion de l'universalité, de l'intégrité et de l'ouverture de l'Internet (2011), la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet (2011), les Recommandations du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias énoncées lors de sa conférence sur la liberté des médias sur Internet (2013), la Déclaration de Principes de l'ICC sur la liberté d'expression et la libre circulation de l'information sur Internet et la Internet Rights & Principles Charter (Charte relative aux droits et principes de l'Internet) de l'Internet Rights and Principles Coalition (2010).

tels que portés par des notions existantes, comme la « liberté de l'Internet » ; d'autre part, il fournit également une structure pour traiter les questions de l'accès et de l'utilisation, qui sont étroitement liées, ainsi que de l'ouverture technique et économique. En outre, ce concept intègre également, en tant qu'élément à part entière, l'engagement de multiples acteurs. Dans cette acception inclusive, la notion d'« universalité de l'Internet » peut donc constituer un cadre fédérateur et prévoyant pour le dialogue entre le Nord et le Sud, ainsi qu'entre différentes parties prenantes. En tant que tel, il pourrait également contribuer de façon unique à l'élaboration du discours sur la gouvernance mondiale de l'Internet et de l'agenda pour le développement durable post-2015.

2. Décrypter le concept d'« universalité de l'Internet »

La relation entre les quatre composants normatifs de l'« universalité » de l'Internet s'appuie fortement sur des réflexions précédentes de l'UNESCO à propos de l'Internet, et notamment sur les documents suivants :

- Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003)⁴ (ce document insiste particulièrement sur la norme d'accessibilité, ainsi que sur la nécessité d'équilibrer les droits).
- Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet (2011)⁵ (ce document met en exergue le travail normatif concernant les programmes de l'UNESCO et la participation de multiples acteurs).
- Recommandation finale de la réunion d'examen SMSI + 10 et Déclaration finale de la réunion d'examen SMSI + 10 (2013)⁶ (ces documents traitent de la question des droits, de l'accès, de l'ouverture et des multiples parties prenantes).
- Déclaration commune du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS) sur l'agenda pour le développement post-2015 (2013)⁷ (ce document souligne l'importance des conditions sociales pour les technologies de l'information et de la communication en général, et l'Internet en particulier, afin de contribuer à des sociétés du savoir inclusives).

L'« universalité de l'Internet » intègre un grand nombre de connaissances existantes de l'UNESCO et démontre la relation entre l'Internet et les principes fondamentaux des sociétés du savoir déjà reconnus par l'Organisation⁸ : liberté d'expression, éducation pour tous de qualité, accès universel à l'information et à la connaissance et respect de la diversité culturelle et linguistique. Ainsi, le concept met en relief les éléments nécessaires pour que l'Internet participe à l'institution des sociétés du savoir. Il joue un rôle heuristique et souligne que la nature et l'utilité de l'Internet impliquent des arrangements techniques, sociaux,

4 <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/about-us/how-we-work/strategy-and-programme/promotion-and-use-of-multilingualism-and-universal-access-to-cyberspace/>

5 <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001920/192096f.pdf>

6 Documents de la première réunion d'examen du SMSI + 10, « Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable », Paris, 25-27 février 2013 : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/wsis/WSIS_10_Event/wsis10_recommendations_en.pdf (en anglais). http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/wsis/WSIS_10_Event/wsis10_final_statement_fr.pdf

7 http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/wsis/ungis_joint_statement_wsis_2013.pdf (en anglais).

8 Réflexion et analyse de l'UNESCO sur l'Internet, <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001920/192096f.pdf>

juridiques, économiques ou autres, qui à leur tour dépendent de normes spécifiques étayant le potentiel positif de cet outil. Examinées plus en détail, les normes D – O – A – M constitutives de l'« universalité de l'Internet » (Droits, Ouverture, Accessibilité, Multiples acteurs) peuvent être envisagées comme suit :

- (i) En identifiant la relation entre l'Internet et les normes fondées sur les droits humains en tant qu'éléments constitutifs de la liberté, l'« universalité de l'Internet » permet de mettre en évidence l'harmonie perpétuelle liant la croissance avec l'utilisation de l'Internet et l'application des droits humains. En ce sens, un Internet libre respecte et favorise la liberté d'exercer les droits humains⁹. À cet égard, l'« universalité de l'Internet » nous enjoint à considérer l'ensemble des interdépendances et des relations mutuelles existant entre différents droits humains et l'Internet, tels que la liberté d'expression, la vie privée, la participation culturelle, l'égalité des genres, l'association, la sécurité, l'éducation, etc.
- (ii) L'« universalité de l'Internet » met également en lumière la norme faisant de l'Internet un dispositif ouvert. Cette notion reconnaît l'importance des questions technologiques, telles que les normes ouvertes et les normes de libre accès à la connaissance et à l'information. L'ouverture signale également l'importance revêtue par la facilité d'entrée des acteurs et l'absence de fermeture, qui pourrait autrement être imposée par des monopoles.
- (iii) L'accessibilité pour tous en tant que norme pour l'« universalité de l'Internet » soulève la question de l'accès et de la disponibilité techniques, ainsi que celle des fractures sociales, basées par exemple sur les revenus ou les inégalités entre les milieux urbains et ruraux. Cela illustre l'importance de normes relatives à l'accès universel à des niveaux minimaux d'infrastructure technologique. Parallèlement, l'« accessibilité » requiert de s'intéresser aux exclusions sociales vis-à-vis de l'Internet, engendrées par des facteurs tels que l'illettrisme, la langue, la classe sociale, le genre et le handicap. De plus, en tenant compte du fait que les individus accèdent à l'Internet en tant que producteurs de contenu, de code et d'applications, et non en tant que simples consommateurs d'information et de services, la question des compétences de l'utilisateur devient partie intégrante de la dimension d'accessibilité portée par l'« universalité ». Cela met en relief la notion d'éducation aux médias et à l'information élaborée par l'UNESCO, qui favorise l'accessibilité en donnant la possibilité aux utilisateurs de l'Internet de s'impliquer sur les plans critique, éthique et des compétences.
- (iv) Dans cette acception, l'Internet ne peut être uniquement envisagé du « point de vue de l'offre », mais exige une perspective complémentaire « centrée sur l'utilisateur ». La dimension participative de l'« universalité de l'Internet », en particulier l'implication de multiples acteurs, aide à mieux comprendre les rôles que divers agents (représentant différents secteurs ainsi que différents statuts sociaux et économiques, sans exclusion des femmes et des filles) ont endossé et doivent continuer à jouer pour développer et gouverner l'Internet sur plusieurs niveaux. La participation est un élément essentiel qui renforce la valeur de cet outil à l'égard de la paix, du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. En comblant le

9 De cette façon, l'« universalité de l'Internet » est en accord avec le rapport établi par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et fait également écho à la première résolution sur « la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet » adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2012.

fossé existant entre les intérêts contradictoires des parties prenantes, les mécanismes participatifs favorisent les normes partagées qui limitent les utilisations abusives de l'Internet. Ici, l'« universalité » insiste sur la gouvernance partagée de l'Internet.

Les normes relatives à ces quatre aspects sont distinctes, mais se renforcent aussi mutuellement. En l'absence d'accessibilité, les droits ne bénéficieraient qu'à quelques-uns ; en l'absence de droits, l'accessibilité limiterait le potentiel de l'accès. L'ouverture permet le partage et l'innovation et complète le respect des droits et de l'accessibilité. La participation de multiples acteurs aide à garantir les trois autres normes. En résumé, un Internet qui ne satisfait pas au respect des droits humains, de l'ouverture, de l'accessibilité et de la participation de plusieurs parties prenantes, serait par définition loin d'être universel.

3. Pertinence du concept d'« universalité de l'Internet » pour l'UNESCO

L'UNESCO joue un rôle unique dans la promotion de l'« universalité de l'Internet ». Il s'agit d'une institution des Nations Unies dont le mandat couvre la vie sociale au sens large et qui, dans ce cadre, mène des programmes impliquant l'Internet dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences exactes, des sciences sociales et de la communication et de l'information. L'utilisation de l'« universalité de l'Internet » comme concept-cadre peut permettre à l'UNESCO d'aborder des questions plus spécifiques, telles que l'apprentissage mobile, l'éducation des filles, la diversité culturelle et linguistique, l'éducation aux médias et à l'information, la recherche sur le changement climatique, la liberté d'expression, l'accès universel à l'information, la bioéthique, l'inclusion sociale, etc. De cette façon, l'« universalité de l'Internet » peut également servir de structure générale d'intégration pour les travaux de l'UNESCO liés à l'Internet, en établissant un cadre de référence commun pour tous. Sur le plan opérationnel, ce concept peut élever un éventail d'activités au rang d'initiatives faisant conjointement progresser l'« universalité de l'Internet ». Il peut encourager les synergies, la coopération intersectorielle et la programmation conjointe. Cette notion peut permettre de mieux comprendre la Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4) et le programme quadriennal (37 C/5).

4. Conclusion

L'« universalité de l'Internet » s'inscrit dans la lignée des services rendus par l'Organisation à la communauté internationale au sens large sur les points suivants :

- laboratoire d'idées, y compris concernant la prospective : l'élaboration du concept relève directement du potentiel de création et de réflexion de l'UNESCO ;
- stimulation du débat mondial : l'« universalité de l'Internet » illustre la façon dont l'UNESCO peut catalyser la coopération internationale, avec une approche globale et inclusive ;
- organisme normatif : si le concept s'imposait à grande échelle, il pourrait orienter le développement de normes pour le suivi des progrès effectués dans l'« universalité de l'Internet » ;

- en tant que cadre normatif permettant d'éclairer les orientations et d'attirer les secteurs public et privé, la société civile et les décideurs, l'« universalité de l'Internet » peut aider l'UNESCO à remplir son rôle de développement des capacités dans les États membres.

Dans cette optique, l'« universalité de l'Internet » pourrait s'engager dans la même voie que de précédents travaux intellectuels influents de l'UNESCO, tels que les concepts de « patrimoine culturel immatériel » et de « sociétés du savoir ». Étant donné que l'« universalité de l'Internet » représente une conceptualisation actualisée de l'époque, cette notion pourrait apporter une contribution précieuse à la discussion mondiale sur cette création humaine complexe et dynamique, et servir à mettre en valeur l'apport continu de l'Internet pour l'avenir commun de l'humanité.

Principes de la gouvernance de l'Internet

Analyse comparative

Cette étude examine plus de 50 déclarations propres à l'Internet et des bases théoriques liés aux principes de l'Internet. Ces documents ont constitué une base importante pour l'étude globale de l'UNESCO sur les questions liées à Internet, intitulée Les clés pour l'Internet. Cependant, il est apparu évident qu'un examen précis de ces déclarations et bases théoriques était également nécessaire dans le contexte du mandat de l'UNESCO.

Cette publication répond à ce besoin, et démontre que, malgré la valeur propre de chacun des autres documents, aucun n'a pu satisfaire pleinement les intérêts et le mandat de l'UNESCO. Il est ainsi proposé que l'UNESCO adopte le concept d'« Universalité de l'Internet », comme identifiant propre à l'Organisation afin d'aborder les différentes catégories de questions liées à Internet et leurs points communs avec les préoccupations de l'UNESCO.

L'Universalité d'Internet souligne la contribution pouvant être apportée par un Internet basé sur quatre principes, reconnus par les organes directeurs de l'UNESCO. Un Internet mis en place sur ces principes serait : fondé sur les droits de l'homme, ouvert, accessible à tous et régi par une participation de multiples acteurs (résumé par l'acronyme D.O.A.M.).

Ce concept est pertinent pour le travail de l'Organisation dans bien des domaines – notamment celui de la liberté d'expression et de la vie privée ; les efforts pour faire progresser l'universalité dans l'éducation, l'inclusion sociale et l'égalité des sexes ; le multilinguisme dans le cyberspace ; l'accès à l'information et au savoir ; et les dimensions éthiques de la société de l'information.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Secteur
de la communication
et de l'information



9 789232 000828